ANNÉE — T. 7

N° 145. — 25 MARS 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

L'ÉGLISE DE FRANCE

Ses deux patronnes nationales

NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION ET JEANNE D'ARC

Le premier Bref de S. S. Pie XI à la France. (1)

Les Pontifes romains Nos prédécesseurs ont toujours, au cours des siècles, comblé des marques particulières de leur paternelle affection la France, justement appelée la fille aînée de l'Eglise. Notre prédécesseur de sainte mémoire le Pape Benoît XV, qui eut profondément à cœur le bien spirituel de la France, a pensé à donner à cette nation, noble entre toutes, un gage spécial de sa bienveillance.

En effet, lorsque, récemment, Nos vénérables Frères les cardinaux, archevêques et évêques de France, d'un consentement unanime, lui eurent transmis par Notre vénérable Frère Stanislas Touchet, évêque d'Orléans, des supplications ardentes et ferventes pour qu'il daignât proclamer patronne principale de la nation française la bienheureuse Vierge Marie reçue au ciel, et seconde patronne céleste sainte Jeanne, pucelle d'Orléans, Notre prédécesseur fut d'avis de répondre avec bienveillance à ces pieuses requêtes. Empêché par la mort, il ne put réaliser le dessein qu'il avait conçu. Mais à Nous, qui venons d'être élevé par la grâce divine sur la chaire sublime du Prince des apôtres, il Nous est doux et agréable de remplir le vœu de Notre très regretté prédécesseur et, par Notre autorité suprême, de décréter ce qui pourra devenir pour la France une cause de bien, de prospérité et de bonheur.

Il est certain, selon un ancien adage, que « le royaume de France » a été appelé le « royaume de Marie », et cela à juste titre. Car, depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à notre temps, Irénée et Eucher de Lyon, Hilaire de Poitiers, Anselme, qui de France passa en Angleterre comme archevêque, Bernard de Clairvaux, François de Sales, et nombre d'autres saints docteurs, ont célébré Marie et ont contribué à promouvoir et amplifier à travers la France le culte de la Vierge Mère de Dieu. A Paris, dans la très célèbre Université de Sorbonne, il est historiquement prouvé que dès le XIII[e] siècle la Vierge a été proclamée conçue sans péché.

Même les monuments sacrés attestent d'éclatante manière l'antique dévotion du peuple à l'égard de la Vierge : trente-quatre églises cathédrales jouissent du titre de la Vierge Mère de Dieu ; parmi lesquelles on aime à rappeler comme les plus célèbres celles qui s'élèvent à Reims, à Paris, à Amiens, à Chartres, à Coutances et à Rouen. L'immense affluence des fidèles accourant de loin chaque année, même de notre temps, aux sanctuaires de Marie, montre clairement ce que peut dans le peuple la piété envers la Mère de Dieu, et plusieurs fois par an la basilique de Lourdes, si vaste qu'elle soit, paraît incapable [de] contenir les foules innombrables de pèlerins.

La Vierge Mère en personne, trésorière auprès [de] Dieu de toutes les grâces, a semblé, par des appa[ri]tions répétées, approuver et confirmer la dévot[ion] du peuple français.

Bien plus, les principaux et les chefs de la nat[ion] se sont fait gloire longtemps d'affirmer et de [dé]fendre cette dévotion envers la Vierge. Converti à [la] vraie foi du Christ, Clovis s'empresse, sur les rui[nes] d'un temple druidique, de poser les fondements [de] l'église Notre-Dame, qu'acheva son fils Childeb[ert]. Plusieurs temples sont dédiés à Marie par Cha[rle]magne. Les ducs de Normandie proclament Ma[rie] Reine de la nation. Le roi saint Louis récite dév[ote]ment chaque jour l'office de la Vierge. Louis [XI], pour l'accomplissement d'un vœu, édifie à Cl[éry] un temple à Notre-Dame. Enfin Louis XIII consa[cre] le royaume de France à Marie et ordonne que cha[que] année, en la fête de l'Assomption de la Vierge, [on] célèbre dans tous les diocèses de France de sol[en]nelles fonctions : et ces pompes solennelles, N[ous] n'ignorons pas qu'elles continuent de se dérou[ler] chaque année.

En ce qui concerne la Pucelle d'Orléans, que No[tre] prédécesseur a élevée aux suprêmes honneurs [des] saints, personne ne peut mettre en doute que ce [fut] sous les auspices de la Vierge qu'elle ait reçu [et] rempli la mission de sauver la France. Car d'abo[rd] c'est sous le patronage de Notre-Dame de Bermo[nt], puis sous celui de la Vierge d'Orléans, enfin de [la] Vierge de Reims, qu'elle entreprit d'un cœur v[iril] une si grande œuvre, qu'elle demeura sans p[eur] en face des épées dégainées et sans tache au mil[ieu] de la licence des camps, qu'elle délivra sa patrie [du] suprême péril et rétablit le sort de la France. C['est] après en avoir reçu le conseil de ses voix céle[stes] qu'elle ajouta sur son glorieux étendard le nom [de] Marie à celui de Jésus, vrai Roi de France. Mon[tée] sur le bûcher, c'est en murmurant au milieu [des] flammes, en un cri suprême, les noms de Jésus [et] de Marie, qu'elle s'envola au ciel. Ayant donc épro[uvé] le secours évident de la Pucelle d'Orléans, que [la] France reçoive la faveur de cette seconde patro[nne] céleste : c'est ce que réclament le clergé et le peu[ple], ce qui fut déjà agréable à Notre prédécesseur et [qui] Nous plaît à Nous-même.

C'est pourquoi, après avoir pris les conseils [de] Nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eg[lise] romaine préposés aux Rites, *motu proprio*, de scie[nce] certaine et après mûre délibération, dans la pl[éni]tude de Notre pouvoir apostolique, par la force [des] présentes et à perpétuité, Nous déclarons et con[fir]mons que la Vierge Marie Mère de Dieu, sous [le] titre de son Assomption dans le ciel, a été régu[liè]rement choisie comme principale patronne de [toute] la France auprès de Dieu, avec tous les privil[èges] et les honneurs que comportent ce noble titre [et] cette dignité.

De plus, écoutant les vœux pressants des évêq[ues], du clergé et des fidèles des diocèses et des missi[ons] de la France, Nous déclarons avec la plus gra[nde] joie et établissons l'illustre Pucelle d'Orléans, ad[mi]rée et vénérée spécialement par tous les catholi[ques] de France comme l'héroïne de la religion et d[e]

(1) Par une délicate attention du Souverain Pontife, les premiers mots latins de ce *motu proprio* proclament le plus beau titre de gloire de la France : *Galliam, Ecclesiae filiam primogenitam.* (Note de la *D. C.*)

atrie, sainte Jeanne d'Arc, vierge, patronne secon-
aire de la France, choisie par le plein suffrage
u peuple, et cela encore d'après Notre suprême
utorité apostolique, concédant également tous les
onneurs et privilèges que comporte selon le droit
 titre de seconde patronne.

En conséquence, Nous prions Dieu, auteur de tous
s biens, que, par l'intercession de ces deux célestes
atronnes, la Mère de Dieu élevée au ciel et sainte
eanne d'Arc, vierge, ainsi que des autres saints
atrons des lieux et titulaires des églises, tant des
iocèses que des missions, la France catholique, ses
spérances tendues vers la vraie liberté et son antique
ignité, soit vraiment la fille première-née de
'Eglise romaine ; qu'elle échauffe, garde, développe
ar la pensée, l'action, l'amour, ses antiques et glo-
ieuses traditions pour le bien de la religion et de
a patrie.

Nous concédons ces privilèges, décidant que les
résentes Lettres soient et demeurent toujours
ermes, valides et efficaces, qu'elles obtiennent et
ardent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient,
maintenant et dans l'avenir, pour toute la nation
rançaise le gage le plus large des secours célestes;
u'ainsi il en faut juger définitivement, et que soit
enu pour vain dès maintenant et de nul effet pour
'avenir tout ce qui porterait atteinte à ces décisions,
u fait de quelque autorité que ce soit, sciemment ou
nconsciemment. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau
u Pêcheur, le 2 du mois de mars de l'année 1922,
a première de Notre pontificat.

[Traduction communiquée par l'évêché d'Orléans.]

IVe Assemblée générale des Cardinaux et Archevêques

On sait que, sous le régime concordataire, le Gouvernement interdisait avec rigueur au clergé, et plus spécialement aux membres de l'épiscopat, toute réunion délibérative. Cette règle, pour laquelle on invoquait les « articles organiques » ajoutés au Concordat par le pouvoir civil, ne fléchit qu'en de très rares circonstances: par exemple en faveur du Congrès de prêtres organisé à deux reprises par M. l'abbé Lemire.

Le Concordat dénoncé, l'Eglise reprit sa liberté; en 1906-1907, eurent lieu à Paris trois Assemblées de tous les évêques de France (1), convoqués par Pie X pour étudier les questions d'ordre général soulevées par le régime des lois de Séparation des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. Depuis lors, les évêques se réunissent régulièrement par provinces ecclésiastiques.

Vers la fin de son Pontificat, Pie X exprima le vœu que les cardinaux et archevêques tinssent en outre une réunion annuelle; Benoît XV eut le même désir, mais les circonstances furent longtemps défavorables.

(1) Les deux premières assemblées plénières ont eu lieu à l'archevêché de Paris, rue de Grenelle ; la troisième s'est tenue au château de la Muette, le cardinal Richard ayant été, entre temps, expulsé du palais archiépiscopal.

Enfin, en 1919, la guerre terminée, la première Assemblée put avoir lieu le 19 février, sous la présidence du cardinal Luçon, doyen, et se renouvellera désormais chaque année, le second mardi de Carême.

Voici, d'après les journaux, les noms des prélats qui assistèrent à ces diverses réunions, toutes tenues à l'hôtel particulier du cardinal-archevêque de Paris, 32, rue Barbet-de-Jouy.

I. — Assemblée du mercredi 19. 2. 19:
Etaient présents : LL. EE. les Cardinaux : Luçon, président ; Amette, Andrieu, de Cabrières, Dubois, Maurin ; — NN. SS. les Archevêques : Chesnelong, Chollet, Cézérac, Izart, Leynaud, Nègre, Ricard.

II. — Assemblée du mardi 2. 3. 20:
Etaient présents : LL. EE. les Cardinaux : Luçon, président ; Amette, de Cabrières, Dubourg, Maurin ; — NN. SS. les Archevêques : Cézérac, Chesnelong, Chollet, Izart, Latty, Ricard.

III. — Assemblée du mardi 1. 3. 21 :
Etaient présents : LL. EE. les Cardinaux : Andrieu, vice-doyen, président ; de Cabrières, Dubois, Maurin ; — NN. SS. les Archevêques : Cézérac, Charost, Chesnelong, Chollet, Humbrecht, Izart, Latty, Ricard, Rivière, André de La Villerabel.

IV. — Assemblée du mardi 14. 3. 22:
Etaient présents : LL. EE. les Cardinaux : Luçon, président ; Andrieu, Dubois, Maurin ; — NN. SS. les Archevêques : Castellan, Cézérac, Charost, Chesnelong, Chollet, Humbrecht, Izart, Leynaud, Ricard, Rivière, André de La Villerabel.

La première Assemblée prépara une lettre collective de l'Episcopat, publiée le 1. 6. 19 (1); les travaux des Assemblées de 1920 et de 1921 ne furent pas connus officiellement.

En 1922, dès le lendemain des réunions (15. 3. 22), une note d'ensemble était officiellement envoyée aux journaux et agences. La voici :

Premier communiqué officiel aux fidèles.

Les cardinaux et archevêques de France ont tenu hier 14 mars, à l'archevêché de Paris, leur assemblée annuelle. Ils y ont examiné les graves problèmes qui s'imposent à l'heure actuelle à l'attention et à l'action de l'épiscopat et des catholiques. Parmi ces problèmes, quelques-uns intéressent plus particulièrement le public chrétien et ont fait l'objet des conclusions suivantes :

1° L'assemblée, après avoir rappelé les droits que peut avoir l'Etat sur les écoles et l'enseignement des sciences profanes, renouvelle sa déclaration du 1er juin 1919 (2) que l'Etat « ne doit pas, dans l'éducation, supplanter les parents et se substituer à eux, mais seulement les aider et les suppléer. Dans un pays en immense partie catholique comme l'est la France, ainsi que le prouve avec évidence le grand nombre de familles qui présentent leurs enfants au baptême et à la Première Communion et qui demandent à l'Eglise la consécration de tous les grands actes de la vie, l'Etat a le devoir de mettre à la disposition des familles des écoles catholiques. S'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère

(1 et 2) Reproduite dans la *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 578-581.

nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes. La justice, le respect des consciences et des droits sacrés des parents demanderaient que ces écoles fussent subventionnées sur les fonds publics proportionnellement au nombre de leurs élèves ».

***

2° La crise de la natalité fait courir au pays un péril de mort. Les patriotes, des associations nombreuses, le Parlement et le Gouvernement se préoccupent de ce péril, sur lequel les cardinaux et les archevêques de France appellent l'attention comme le dévouement des catholiques. Ils reconnaissent l'utilité des solutions économiques, mais affirment l'impuissance ou au moins l'insuffisance de tous ces efforts matériels, si auparavant ne sont pas rapportées les lois qui violent l'indissolubilité du mariage; si les œuvres fondées se désintéressent de la famille, qui est le milieu naturel et providentiel de l'enfant; si elles ne s'inspirent pas de la morale religieuse et de la foi chrétienne, qui sont les vraies sources du courage nécessaire à l'accomplissement des devoirs de l'état conjugal.

***

3° L'assemblée des cardinaux et des archevêques de France s'élève de toute son énergie contre le dévergondage des mœurs par le théâtre et le cinéma, la presse et les danses.

Elle repousse les procédés de ce qu'on appelle « l'éducation sexuelle », qui s'appuieraient sur la science seule en dehors de la morale religieuse. Elle condamne aussi les méthodes d'initiation publique et collective de l'enfance dans les écoles. Elle signale les dangers que fait courir à la bonne formation morale de l'enfance le mélange des sexes dans les écoles géminées. Elle recommande aux pères de famille et à leurs associations de réclamer l'observation de la loi au sujet des écoles mixtes.

A cette occasion, elle approuve de nouveau et encourage très vivement la création et le développement des associations de pères de famille.

***

4° En présence de faits récents, l'assemblée insiste pour que prêtres et fidèles travaillent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, le repos dominical non seulement chez eux, mais encore dans les divers services publics, et particulièrement dans celui des P. T. T.

***

5° L'assemblée estime que les catholiques de France doivent considérer la création et la diffusion de la bonne presse comme une œuvre de première importance. Dans cet ordre d'idées, elle approuve et recommande l'œuvre du « Franc de la Presse ».

***

6° Saisie de la situation douloureuse de très nombreux orphelins polonais, et se plaçant au point de vue catholique et français, l'assemblée demande à nos orphelinats chrétiens de se montrer accueillants pour les orphelins de Pologne qui leur seraient présentés.

***

7° En leur nom et au nom des évêques des diocèses dévastés, S. Em. le cardinal archevêque de Reims et Mgr l'archevêque de Cambrai remercient les cardinaux et archevêques présents, et avec eux S. Exc. le nonce et tous les évêques de France, du concours qu'ils ont apporté à l'emprunt pour reconstruction des églises, emprunt couvert en ci jours.

***

8° Les cardinaux et archevêques renouvellent le résolution d'entretenir de toutes leurs forces l'uni sacrée et la concorde nationale si nécessaires au re vement et à la prospérité de la France.

***

A l'issue des réunions, l'Assemblée a envo à S. S. Pie XI le télégramme suivant :

Les Cardinaux et Archevêques de France, réu en assemblée annuelle, déposent aux pieds de Vo Sainteté : hommage de leur religieuse vénération filiale obéissance, assurance d'inviolable attacheme au Saint-Siège, de dévouement à Votre Auguste P sonne, vœux de long et prospère pontificat; sol citent pour eux, leurs travaux, leurs diocèses, France, bénédiction apostolique.

Le 17, le Souverain Pontife répondait en c termes :

Cardinal Dubois, archevêque de Paris.

Saint-Père, très touché hommage de filiale obé sance, dévouement, attachement ainsi que vœux q Votre Eminence lui a si noblement adressés au no des Cardinaux et Archevêques de France réunis assemblée annuelle, les remercie de cette nouvel assurance de fidélité, et, implorant en retour s présents travaux, sur leur ministère pastoral, leu diocèses et la France entière l'abondance des fave divines, il leur accorde avec effusion de cœur bénédiction apostolique.

Card. Gasparri.

GOUVERNEMENT OCCULTE

Comment la famille Berthelot a su utilise le ministère des Affaires Étrangères

PHILIPPE BERTHELOT

De M. Lucien Romier dans la *Journée Indu trielle* (17. 3. 22), sous le titre « Le fond d'u scandale » :

Partie politique de l'incident Berthelot.

Un décret rendu sur la proposition du préside du Conseil, ministre des Affaires étrangères, met e non-activité pour une période de dix ans M. Ph lippe Berthelot, ambassadeur, ancien secrétaire gén ral du ministère des Affaires étrangères.

La personnalité de l'homme ainsi frappé, la fon tion éminemment prépondérante qu'il occupait da la hiérarchie du ministère le plus important à l'heu actuelle pour les destinées du pays, le rôle qu'il joué, depuis de nombreuses années, non seulem auprès des présidents du Conseil et même des pr sidents de la République successifs, mais aussi vi à-vis des hommes d'État étrangers, enfin le no illustre que porte M. Berthelot, confèrent à la san tion qui vient de l'atteindre une gravité exceptio nelle. Cette sanction aura un retentissement profon dans notre opinion publique. Elle soulèvera aus

ıne émotion intense dans les cercles politiques et liplomatiques de l'étranger.

Quel que soit le jugement que chacun puisse porer sur les faits qui ont motivé une telle sanction, ette affaire attristera tout Français soucieux des ntérêts supérieurs et du prestige de sa patrie. Mais l ne sert de rien de se lamenter. Il faut tirer une eçon précise de l'incident, en tâchant de se former ıne opinion sur des informations exactement mises u point.

Toute-puissance de M. Philippe Berthelot au Quai d'Orsay.

M. Berthelot avait voulu être tout au ministère es Affaires étrangères, et il était parvenu à réaliser on ambition : il n'y avait pas, au quai d'Orsay, 'autre pensée ni d'autre décision que les siennes. 'ensée et décision devenues exclusives sous l'inuencé d'un caractère naturellement autoritaire et ar l'exercice même d'un pouvoir que nul, chef ou ubordonné, n'osait lui contester. Pensée affranchie e tout préjugé de morale enseignée, pensée ombraeuse et orgueilleuse, qui avait une confiance illiitée dans sa propre valeur et dans sa vision des hoses. Pensée que ses adversaires représentent omme hantée par une ambition dictatoriale, penée que ses amis croient encore fermement n'avoir té dominée que par le souci du bien public, pensée ù les observateurs impartiaux discernaient parfois, tort ou à raison, une notion du devoir qui ressemlait plus à un principe d'esthétique qu'à une voix e la conscience.

L'action et les décisions de M. Berthelot ne pouaient que refléter cette pensée autoritaire, brillante, ıais au fond incertaine. Il se fit des amis enthouastes et fidèles ; il s'attira des haines inexpiables. ans ses bons jours, il rendit des services à la rance, même par ses imprudences ; mais ces imrudences risquaient de le conduire et de conduire ı politique française à des catastrophes.

Responsabilité de l'Administration.

Traitement dérisoire.

En tout cas, pour jouer le personnage qu'il avait mbitionné d'être, il lui fallait de solides points 'appui en lui-même et à côté de lui. En lui-même, ous venons de dire que ces points d'appui ne donaient pas l'impression d'une parfaite solidité. A ôté de lui ou au-dessus de lui, aucun contrôle érieux ne le garda de ses propres imprudences.

Aucune preuve n'a été fournie que M. Berthelot it participé directement à des affaires ou favorisé iemment des spéculations pour en tirer profit. Iais il est notoire qu'un diplomate sans fortune, et rtout un fonctionnaire de ce rang, obligé à un rand train, ne peut vivre même parcimonieusement vec le traitement dérisoire, vingt-cinq ou trente ille francs au maximum, que lui alloue l'Etat. Les erthelot ont toujours formé une famille très unie. . Philippe Berthelot fut aidé pécuniairement, dès début de sa carrière, par son frère André. Qu'il t subi l'influence de ce dernier, on peut le deviner; ıais la limite de cette influence reste discutable. Ce ui est évident, c'est qu'une telle influence, si elle e le poussa pas à des actes graves, n'était pas non lus de nature à le mettre en garde contre des iniatives imprudentes.

Voilà donc un homme dont l'indépendance matélle n'était pas absolument garantie, consciemment ı inconsciemment, parce que l'Etat, qui avait fait lui presque son maître, ne lui donnait pas de oi vivre.

Absence totale de contrôle.

Etait-il du moins protégé par le contrôle de chefs capables et attentifs ? Non. Il est malheureusement avéré que, si M. Berthelot a pu expédier des télégrammes et prendre des décisions en dehors de tout contrôle, cette absence de contrôle ne fut pas toujours accidentelle, mais qu'elle fut presque normale. Il y eut des périodes, au quai d'Orsay, où le ministre responsable, soit négligence, soit incompétence, n'ouvrait jamais un dossier, ne lisait pas même les lettres. Ajoutons que nos administrations sont si mal outillées, du point de vue de la documentation et de l'information, que les grands directeurs, harcelés de travail, doivent se renseigner souvent par des moyens de fortune, à tort et à travers, c'est-à-dire pratiquement auprès de leurs amis personnels. De sorte qu'il est aussi difficile à un haut fonctionnaire de garder son indépendance intellectuelle et morale, étant mal outillé ou renseigné, que d'asseoir son indépendance matérielle, étant mal payé.

On voit que la leçon qui se dégage de cette triste affaire dépasse singulièrement la personnalité en cause. R.

L'indulgence scandaleuse de la justice officielle

De M. Charles Maurras dans l'*Action Française* (17. 3. 22) :

M. Philippe Berthelot est né en 1866 ; dans dix ans, à l'expiration de sa peine, il aura soixante-six ans. La non-activité équivaut pour lui à la révocation. Mieux eût valu pourtant que cette peine claire et nette eût été prononcée. Tant pis pour M. Millerand si, comme on le prétend, cette réduction du châtiment lui est imputable. La vraie justice politique est celle qui atteint les grands : Fouquet, Montmorency, voilà les titres de la justice du roi à la confiance de l'avenir. On sait, depuis longtemps, et l'on commence à voir que la République est toujours une oligarchie : la foudre n'y tombe guère sur ces hauteurs privilégiées, ou, avant d'y frapper, une intervention savante la mouille.

Résultat : un journal révolutionnaire qui nous hait, que nous méprisons, mais que lit une partie de la foule ouvrière, pouvait comparer hier soir le sort de Marthe Bigot à celui de Philippe Berthelot. Marthe Bigot, « parce que communiste », est révoquée. Parce qu'il a toujours été « des gros », Philippe Berthelot échappe à la sanction naturelle (1) :

---

(1) Il s'agit de l'*Internationale*, « journal communiste du soir », qui écrit (16. 3. 22) :

« Bien que le Conseil de discipline chargé de « juger » M. Philippe Berthelot ait été composé de ses pairs, c'est-à-dire de ses complices au ministère des Affaires étrangères, bien que les ministres chargés de traduire en acte la proposition du Conseil de discipline soient presque tous liés à l'ancien directeur politique par le souvenir de méfaits accomplis en commun, le concussionnaire a été frappé, ce matin, d'une mise en non-activité pour dix ans.

» C'est que le scandale était trop gros. M. Poincaré n'a pas osé couvrir l'homme de la Banque Industrielle de Chine et de la maison Empain, désormais démasqué.

» Tout de suite, une comparaison s'impose.

» Marthe Bigot, institutrice modèle, félicitée par tous ses chefs, acquittée triomphalement par ses collègues du Conseil départemental, qui rendent hommage à sa valeur professionnelle, à la haute dignité de sa vie, est révoquée, parce que communiste, après vingt-cinq années de bons services. Philippe Berthelot, bénéficiant, dès son enfance, de toutes les faveurs du pouvoir, hissé à un poste où, grâce aux changements ministériels, il dirige en fait la politique de la France et du monde, puissant sous la République, plus qu'un monarque, ne songe qu'à profiter de cette destinée singulière pour s'enrichir malhonnêtement. Le « successeur de Richelieu » entasse les pots-de-vin,

Les amis de sir Philip font, il est vrai, cette belle réponse qu'il n'aurait pas été possible, malgré toutes les recherches, de prouver qu'il eût favorisé la Banque de Chine « dans des vues personnelles intéressées ». Quelle plaisanterie! Jamais conseil de discipline n'a pu s'occuper de réunir des preuves de cet ordre: il n'est point armé pour les découvrir. Les pouvoirs judiciaires, les moyens de police dont la justice dispose, lui font défaut. Je comprends parfaitement l'état d'esprit des défenseurs du condamné d'hier. Mais le zèle qui les emporte aboutit forcément à la conclusion qu'ils désirent le moins: cette passion de justifier sir Philip le livre au juge criminel. Celui qui dépensait plus qu'il ne recevait de l'Etat et répondait insolemment aux curiosités: *Je joue à la Bourse*, n'appartient plus à l'enquête administrative mais à l'instruction régulière. N'en déplaise aux avocats du coupable, il est reconnu que sir Philip a desservi les intérêts de l'Etat en Extrême-Orient, en Amérique, à Londres, par son action d'ailleurs inconsidérée et incohérente en faveur de l'affaire que son frère administrait. Le fonctionnaire est frappé. Reste à juger le citoyen. Sera-t-il épargné d'office?

Le futur procès Briand.

Notons que le décret porte la qualification que nous avons contestée pièces en main: « Berthelot Philippe-Joseph-Louis, ambassadeur à la disposition... » Le rang d'ambassadeur affecte-t-il la personne ou la fonction du secrétaire général du quai d'Orsay? Il conviendrait de faire juger la question par le Conseil d'Etat.

Petit procès auprès du grand! Le grand procès, celui que tout le monde attend, le procès de Briand. Le 8 juillet 1921, à la tribune de la Chambre, Briand n'a pas cessé de couvrir Berthelot. Il a poussé très loin les choses en ce sens. Un journal avait publié dans son texte le fameux télégramme que Philippe Berthelot adressait à Londres, sous le ministère Leygues, sans prévenir le moins du monde son ministre, afin de quêter les complaisances anglaises pour la Banque industrielle de Chine: M. Briand annonça qu'il ouvrait une instruction contre le journal. Cette instruction fut close aussitôt qu'ouverte, la dépêche étant authentique. Mais cette authenticité reconnue, M. Briand avait le devoir évident de se retourner contre Philippe Berthelot et de lui demander des comptes. Pas du tout! Il continue de le couvrir, de l'écouter, de l'emmener dans toutes ses promenades et jusqu'à Washington, où sir Philip avait aussi mendié pour la même caisse dans des câblogrammes partis du quai d'Orsay.

D'où vient cette protection persévérante, aveugle devant les incidents les plus significatifs? Un juge d'instruction doit être chargé de rechercher si des mobiles intéressés ou des complicités d'un ordre plus subtil n'auraient pas inspiré l'indulgence incompréhensible de Briand. Une autre procédure pourrait être suivie. S'il n'y a pas de tribunal administratif dont soit justiciable un député, ancien ministre comme M. Briand, la juridiction de la Haute-Cour semble s'imposer par une analogie assez forte. Les embarras de nos assemblées dans l'affaire de la Banque de Chine montrent suffisamment que les complaisances et la confiance de M. Briand ont abouti à « trahir les intérêts de l'Etat »: or, tel étant le grief que la Haute-Cour a fait à Malvy, je ne vois pas pourquoi le même tribunal n'en connaîtrait pas. Il est le seul qualifié, et la masse vraiment énorme des négligences, des mensonges et des abus de confiance et de pouvoir de M. Briand pourrait être jointe, par la même occasion, à ce premier paquet.

L'interpellation si heureuse annoncée par notre ami Magne doit aboutir à ce résultat.

Toujours lente, plus lente en République, la justice arrive pourtant. Mais il faut y aider. L'*Action Française* a fait de son mieux.

L'ingrate sévérité des juges de M. Philippe Berthelot.

De la *Lanterne* (17. 3. 22), sous le titre « Philippe Berthelot est *frappé* »:

Dès lors que l'on réunissait un Conseil de discipline composé des plus hauts dignitaires des Affaires étrangères, sous la présidence du premier ministre, cela ne pouvait pas être pour rien. On ne mobilise pas un tel aréopage pour l'inviter à constater que « l'inculpé » doit être mis hors de cause. Il s'agissait seulement de savoir quelle serait la rigueur de la sentence: Blâme, mise en disponibilité, révocation?

M. Philippe Berthelot, ambassadeur à la disposition, est placé en non-activité pour dix années. La révocation n'est pas dans les mots, elle est dans le verdict; la France sera privée des services de l'un des hommes qui donnèrent, dans les heures les plus graves de son histoire, des preuves incontestées d'intelligence et de dévouement.

Episode banal des jeux de la démocratie! Tantôt l'opinion aveugle porte au pinacle des hommes sans talent ni moralité, tantôt elle précipite au Barathre les meilleurs de ses serviteurs. Il fallait que M. Philippe Berthelot fût sacrifié, même s'il était établi « qu'il n'a jamais favorisé la Banque Industrielle de Chine contre les intérêts de l'Etat », même si l'on s'accordait à rendre hommage à son esprit d'initiative et à son patriotisme éclairé...

Par chance, si la vie ne manque pas, à l'occasion la politique guérit les blessures de la politique.

Sa disgrâce, vengeance de ses ennemis politiques religieux et financiers.

Le véritable crime de M. Philippe Berthelot n'est peut-être pas d'avoir tenté d'opposer l'autorité gou

---

touche les commissions. Le représentant de la France se vend au plus offrant. Lancé avec son frère dans les spéculations chinoises, il envoie, par-dessus la tête du ministre responsable des ordres, au nom de l'Etat, pour la Banque Industrielle en déconfiture et faillite frauduleuse.

» Toute cette honte se paye de dix années de non-activité. Ce n'est pas cher.

» Mais nous allons voir si les choses vont en rester là. Il y a un juge d'instruction chargé de l'affaire de la B. I. C. Va-t-il instruire, bien qu'il ne s'agisse pas de communistes mais seulement de flibustiers de la Haute?

» Il y a des cellules vides à la Santé, où passèrent des honnêtes gens, mais qu'on pourrait rendre à leur destination naturelle en y enfermant les hommes de la B. I. C. »

Sous une forme plus voilée, M. MAURICE CHARNY donne une note presque aussi peu sympathique dans un des plus importants organes du parti radical et radical-socialiste, l'*Ere Nouvelle* (19. 3. 22):

« ... Les souffrances de M. Berthelot, si tant est qu'un homme « supérieur » puisse souffrir, sont souffrances d'amour-propre; nulle préoccupation matérielle ne s'y mêle. Je ne suis pas en peine pour lui: frappé pour avoir fait passer l'intérêt de ses amis avant les devoirs de sa profession, il peut espérer que ses amis lui trouveront une profession intéressante. Je le vois très bien appliquant à la finance ou à la conduite des entreprises privées un génie qui s'orientait spontanément dans cette direction. Et ce que ses pairs appellent une faute sera considéré comme un titre de plus par les hommes d'affaires auprès desquels il trouvera des consolations matérielles propres à atténuer considérablement les chagrins d'une ambition déçue... ». (Note de la *D. C.*)

rnementale à une campagne de dénigrement systématique qui atteignait au-dessus de la B. I. C. le rédit même de la France. L'ancien secrétaire énéral des Affaires étrangères commit une faute - ce qui est parfois plus qu'un crime, — il n'eut oint au cours de la guerre, devant la puissance : l'Elysée, toute la soumission déférente qu'il eût é habile d'avoir. Attaché aux présidents du Conseil ont il était le collaborateur, il n'allait pas, courtisan rvile, au rapport chez M. Raymond Poincaré. Rien e pouvait être plus grave pour sa carrière.

Autre faute — autre crime, — M. Philippe Berthelot ne s'était point soumis à une coterie tyrannique dont l'influence aux « Affaires » fut longtemps uveraine. Il n'avait pas su s'attirer les bonnes râces de M. Delcassé, il ne fut pas docilement umis à M. Paléologue...

On l'attendait « à la première défaite ». La série es victoires fut longue pour les impatients ; il eut confiance de Viviani et celle de Briand, il fut ême l'un des auxiliaires les plus précieux de . Clemenceau — ce dont il devait être mal récompensé. Il gagna la sympathie des Américains, on lui proche impitoyablement d'avoir conquis celle des nglais...

Mais tandis que la fortune semblait sourire à ce nctionnaire trop heureux, un coup de tonnerre lata dans un ciel serein : la Banque Industrielle de hine s'effondrait.

A ce moment même, M. Philippe Berthelot se ouvait dans l'extrême péril. Quelque discrétion u'il mît à ne point engager l'influence gouvernementale ; si loin que se tînt de lui, pour ne point compromettre, son frère André, président de la . I. C., il devait succomber et céder aux sollicitations pressantes du groupe attaché au relèvement e la banque naufragée. Il le fit avec l'assentiment e ses chefs, qui lui rendirent justice devant les hambres, mais on devait trouver parmi les dépêches fficielles le document-massue... La politique ayant iré, la chance tourna. L'avènement de M. Poincaré allait marquer le terme de la carrière de Philippe Berthelot.

La disgrâce est complète. Les caraïbes des partis e réaction peuvent danser la danse du scalp : les éricaux n'ont jamais pardonné à Marcellin Berthelot, le grand libre-penseur ; ils le poursuivent allègrement dans sa postérité. Ils ont en outre un terible grief contre l'ancien secrétaire général des ffaires étrangères, ils le rendent responsable du émembrement de l'Autriche — la plus grande puissance catholique, après la fille aînée de l'Eglise, ien entendu.

Le clan parlementaire de la Banque de l'Indochine se réjouira, comme d'un triomphe, du coup orté à un homme que l'on accusait, calomnieusement, de concentrer tous les efforts de la résistance 'une concurrence qu'il faut abattre à tout prix.

Quand la chute d'un fonctionnaire puissant répond d'aussi ardents désirs, il est rare qu'il ne se trouve as quelqu'un pour l'abattre. Ce revers est la résultante mathématique de toutes les forces contraires, affaire même de la B. I. C. n'est que le hasard éterminant.

La justice de M. Poincaré a passé. M. Philippe erthelot, qui fut tant de fois, auprès de tant de iplomates étrangers, le porte-parole autorisé de otre pays, M. Philippe Berthelot est brisé. Je sais ien ce que gagnent à cette exécution certains paris, clans et groupes financiers ; il m'est impossible e distinguer, dans l'acte de la vindicte gouvernementale, une parcelle de l'intérêt de la France.

FÉLIX HAUTFORT.

ANDRÉ BERTHELOT

« Médaillon », de la *Revue Universelle* (15. 3. 22) :

A. Berthelot historien et homme politique.

Ayez la curiosité de vous reporter à ce premier tome de l'*Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, qui est plus qu'à moitié l'œuvre de M. André Berthelot puisque, ayant esquissé la géographie de l'Empire romain, il a raconté l'histoire des Gallo-Romains, des Mérovingiens et des Carolingiens. Lorsqu'on se représente les préoccupations d'affaires, les visites de courtiers, les relations rapides avec la presse, le Parlement et les groupes financiers, qui dévorent aujourd'hui les journées fiévreuses et inquiètes de M. André Berthelot, on se dit que, tout de même, la science est une bonne mère et que l'administrateur délégué de la Banque de Chine doit parfois, sur l'oreiller où il dort mal, regretter l'époque où, au lieu de vivre dangereusement, il écrivait l'histoire des invasions barbares et où il préparait, pour ses auditeurs de l'Ecole des Hautes Etudes, ses cours sur les religions et les anciens cultes de la Grèce et de Rome.

M. André Berthelot, en effet, a commencé par l'érudition, l'agrégation d'histoire, l'Ecole de Rome et l'enseignement supérieur. Mais il ne tarda pas à dire adieu à ces choses désuètes et de trop mince rendement. A trente-deux ans, il était conseiller municipal ; à trente-six, député de Paris, député socialiste, et ses théories révolutionnaires bouleversaient un petit coin parisien, ce coin paisible de la Monnaie et de l'Odéon, refuge de savants, de libraires studieux et de bourgeois traditionalistes, respectueux des titres universitaires et qui, après avoir voté pour le professeur Armand Desprès, puis pour M. André Berthelot, furent pendant vingt ans fidèles à M. Charles Benoist, de l'Institut.

L'illustre Berthelot, le père, avait, lui aussi, prétendu cumuler les prébendes scientifiques et celles de la politique. L'Institut et le Collège de France ne l'empêchèrent point d'être sénateur et ministre. Son passage au pouvoir, comme chacun sait, n'ajouta rien à sa gloire. Au demeurant, le rôle politique du grand chimiste s'explique par un désir immodéré des honneurs officiels et des petits profits qu'on tire des places, ce qui était sa faiblesse secrète, et aussi par je ne sais quel sectarisme malin qui avait besoin de s'exprimer sur un théâtre moins auguste, moins impartial et moins serein, que celui du vieux Collège de France.

Ce désir d'avoir, d'être, et aussi de paraître, Marcellin Berthelot l'a laissé à ses fils, mais avec une vigueur accrue, qui devait étouffer en eux — ou du moins chez deux d'entre eux — tous les autres sentiments. On sent bien que, pour le vieux Berthelot, l'attirail politique était l'accessoire, et qu'il ne lui eût pas sacrifié son génie scientifique et ce qui était sa raison d'être.

La science n'a tenu qu'une place médiocre dans les projets et les rêves de son fils André : l'histoire, l'érudition, la science sont pour lui des occupations de jeunesse, où, sans doute, il aurait brillé, étant de ceux qui, bien doués, triomphent aisément dans toutes les branches de l'activité humaine. Sans doute aussi ne regrette-t-il pas les années de culture qui lui ont donné un certain air de distinction, une figure d'intellectuel et qui interdisent aux juges les plus sévères de le prendre, comme eût dit le grand ami de son père, pour un béotien. Mais c'est tout de même un passé dont il s'est détaché brutalement,

car ces occupations de jeunesse lui ont vite paru indignes de retenir un homme moderne.

Au Parlement, M. André Berthelot passa inaperçu. On a dit qu'il n'était pas, alors, assez maître de sa doctrine politique, qu'il n'était spécialisé dans aucune partie du travail parlementaire. On a dit aussi qu'il avait mal choisi sa circonscription, que le prestige d'un grand nom avait pu séduire, mais qui ne pouvait se donner pour toujours à un homme d'extrême gauche. Cette circonscription n'avait-elle pas élu, précédemment, un certain Pétrot, grand maître du Grand-Orient, et remplacé au Conseil municipal M. Berthelot lui-même par le radical Paul Bernier, aujourd'hui député de Tours ? M. André Berthelot, avec un peu de souplesse et de volonté, eût très bien pu garder cette circonscription, et il ne manque, au demeurant, ni de souplesse ni de volonté.

Il s'adonne définitivement aux « grandes affaires ».

La vérité, la voici : si M. Berthelot n'est pas resté à la Chambre, c'est parce qu'au fond il n'y tenait pas. Pas plus qu'il n'avait voulu d'une carrière de professeur, il n'a envisagé comme but de sa vie de faire une carrière parlementaire, et nous verrons tout à l'heure que, s'il est redevenu sénateur, ce n'est pas pour son plaisir. M. André Berthelot a estimé qu'un stage dans les milieux parlementaires le servirait, comme il avait jugé utile l'estampille officielle de la haute culture. Mais il visait autre chose.

Ici encore apparaît une adaptation des tendances et des habitudes qu'il avait héritées de son père. Marcellin Berthelot, pontife vénéré à l'Institut et au Collège de France, exerçait en conscience son métier de sénateur. Il s'imaginait collaborer au bien public lorsqu'il acceptait un portefeuille. Son fils aîné n'est pas si naïf.

M. André Berthelot voulait exercer une influence, marquer son empreinte, en un mot, dominer. Où cela était-il possible ? Les maîtres du monde ne sont-ils pas les hommes d'affaires ? La féodalité moderne est industrielle et financière, et M. André Berthelot, historien des institutions, le sait mieux que personne. Il entrera donc dans les grandes affaires. Il en deviendra l'un des maîtres. Il sera l'un des puissants barons de la finance et de l'industrie. Il sera une des colonnes du groupe Empain. Il aura le Métropolitain de Paris et la Banque industrielle de Chine. Nous ne citons que ces deux affaires, mais combien de dizaines, de centaines d'autres affaires a-t-il entreprises ? Il les a conduites à la prospérité ou à la ruine ? Peu lui importe. Tout ne saurait réussir et il faut considérer l'ensemble. Jamais une aventure de *conquistador* n'est allée sans incendie, sans dévastation et sans ruines. N'y a-t-il pas une morale des maîtres et une morale des esclaves ? Celle des potentats de la finance n'est pas celle des simples contribuables et des humbles épargnants. M. Berthelot André partage là-dessus l'opinion, la dangereuse opinion de Berthelot Philippe. Il est « né ». Il est d'une puissante famille. Il a des frères, des beaux-frères, des parents. Il s'en sert. Il se sert de Philippe surtout, Philippe, brillant, plus compliqué peut-être, mais moins solide. Ce sera l'incomparable agent d'exécution, placé au bon endroit, à l'endroit le plus sensible, celui où l'influence de l'Etat peut être mise au service des affaires. Mais Philippe n'est pas le chef. Dans l'association, ce n'est pas lui qui concevra ni qui dirigera. Les directions, il les reçoit. Il transmet l'impulsion à la machine politique qui est livrée à sa discrétion : que ce soit au xe ou au xxe siècle, en l'absence d'un pouvoir national vigoureux, l'anarchie n'a jamais profité qu'aux plus forts et aux plus audacieux.

Audacieuse immoralité de ses procédés.

On comprend que l'étiquette ou l'orientation politique soient aussi indifférentes à M. Berthelot que l'érudition. Elle est essentiellement un moyen. Les affaires et la finance, aujourd'hui, ne vont pas sans le Parlement et la presse, et il leur faut un contact, une influence, une emprise sur l'opinion. Il faut que M. Berthelot ait ses hommes dans les Chambres et qu'il ait son journal. Au Parlement, il a eu sa clientèle. Dans les circonstances délicates, il estime qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même, et l'ancien député de Paris redeviendra, en 1920, sénateur de la Seine. De même, il aura son journal à lui, la *Lanterne*, qui a eu pour directeurs Millerand et Briand. Au Parlement, il est radical-socialiste, ce qui est pour lui l'attitude la plus naturelle et la plus facile ; des amis et des serviteurs se chargeront d'agir sur les autres fractions de l'opinion. Au demeurant, les initiés, les seuls qui comptent, savent à quoi s'en tenir. M. André Berthelot, qui fait de l'anticléricalisme une profession et s'en vante, qui préside le Banquet laïque du Vendredi-Saint et se nourrit ce jour-là de boudin pour affirmer la libre-pensée, qui maintient dans son journal la chronique des « monstres en soutane » et fait mener par son frère une campagne diplomatique contre l'ambassade du Vatican, sait bien ce qu'il fait : il exploite l'anticléricalisme.

Ce qui lui importe, ce sont les dividendes du groupe Empain, la complaisance du Gouvernement chinois, le cours du riz ou du thé, les débouchés en Extrême-Orient, et, plus généralement, les disponibilités de l'épargne. Peu lui chaut que son client aille à la Messe ou à la Loge, fasse maigre ou gras le vendredi. On sait la composition du groupe qui gravite autour du baron Empain. Au Conseil du Métro, M. Berthelot a marié heureusement les conservateurs, les libéraux et les hommes de gauche. A la Banque industrielle de Chine, le directeur était un ex-séminariste demeuré dévot, et le président, un apôtre de la charcuterie laïque et obligatoire : il y en avait ainsi pour tous les goûts ; et il est bien certain que le directeur de la *Lanterne* ne peut aller à la Messe...

N'insistons pas sur cette immoralité profonde : l'exploitation des idées par un homme qui les impose et s'en sert, et, personnellement, ne leur attribue aucune valeur sinon une valeur marchande. Si nous insistions, nous savons qu'il en rirait. Des catholiques authentiques lui serrent la main au sortir de son banquet du Vendredi-Saint, où il est allé jouer son rôle, et le tiennent pour un défenseur de l'autel qu'il faut ménager et servir, parce que beaucoup de curés de campagne lui ont confié leurs économies et parce que le sort de la B. I. C. est lié, paraît-il, à celui des capitaux que lui ont remis pieusement et patriotiquement nos missionnaires et nos évêques d'Extrême-Orient. Tout cela ne démontre-t-il pas que M. André Berthelot a quelque raison de se croire au-dessus des considérations morales qui sont la loi du vulgaire ?

Entre les mains d'un tel homme, le personnel politique était facilement malléable : collègue éminent paré du triple prestige du nom, de la culture et de l'argent, maître de la presse et des grandes affaires, puissant distributeur de la fortune et des places, il séduisait, étonnait, dominait tour à tour. Les simples ou les paresseux, surtout, admiraient cette incessante activité, toujours, en apparence, au service de l'intérêt national, qui faisait de lui une sorte de « grand Français » ; et ce n'est pas un des succès les moins surprenants des frères Berthelot que d'avoir identifié

ur quelques-uns, leur intérêt propre avec celui du gime — ils auraient même voulu dire « de la rance ».

L'accident qui le fait s'écrouler.

Tant d'audace réussit jusqu'à l'accident, et l'accident s'est produit. La Banque industrielle de Chine craqué. Le scandale est venu. Philippe, l'instrument, a payé d'abord. Son frère André joue en ce oment la partie la plus difficile de sa vie en sayant de tout sauver, y compris le nom de Berelot. L'illustre père dort au Panthéon. Et le fils demande chaque matin s'il n'ira pas, le soir, ucher à la Santé.

•••

LE MOUVEMENT ECONOMIQUE

Comment l'Allemagne s'enrichit et en se rendant incapable de payer les réparations

UN NOUVEAU PROCÉDÉ DE « DUMPING »

De l'*Economie nouvelle* (janv. 1922) :

La crise industrielle en Angleterre et les réparations.

Parmi les causes du chômage sans précédent qui frappé la population ouvrière britannique, les journaux d'outre-Manche ont fait une place spéciale à baisse du mark allemand, qui favorise prodigieusement, disent-ils, l'exportation germanique aux pens des autres grands pays producteurs.

Très impressionnés par l'accentuation de cette sse, lors et depuis le versement du premier mil-d de marks-or imposé à l'Allemagne par l'ultitum du 5 mai 1921, certains milieux commerciaux et industriels britanniques en ont hâtivement clu que la politique des réparations contribue à er le marasme dont ils souffrent. A la lumière ces critiques, l'opposition tenace et sournoise que politique française a rencontrée dans les cercles nciers de Londres, spéculateurs à la hausse sur mark, s'éclaire ; on comprend désormais les réticences et les réserves que cette opposition a inspirées gouvernement anglais lui-même. Les milieux dont us parlons, persuadés que les payements exigés l'Allemagne précipitent l'effondrement du mark créent à l'industrie britannique une concurrence possible à soutenir, en arrivent à faire bon marché la part de la Grande-Bretagne dans ces payements. plus forte raison feraient-ils meilleur marché de part beaucoup plus considérable de la France. Il faut jamais perdre une occasion de leur montrer reur de ce point de vue, qui persiste en dépit la campagne menée par la presse Northcliffe.

Causes principales du marasme.

Salaires élevés, production moindre, fiscalité excessive.

Tout d'abord, l'effondrement du mark n'agit que comme cause seconde sur la situation industrielle la Grande-Bretagne. La cause principale du marasme auquel elle est en proie est autre. Nos voisins et alliés savent très bien l'importance que les fers et que l'exportation du charbon avaient prise leur économie nationale. Pendant la guerre, ces deux sources de richesses leur ont valu des profits immenses sur lesquels on a bâti toute une politique ouvrière et fiscale ; or, ces sources ont singulièrement diminué de niveau et ne retrouveront peut-être jamais leur ancienne abondance. La situation économique de la Grande-Bretagne eût, en réalité, exigé un redressement dans la politique intérieure dont malheureusement les gouvernements démocratiques ne sont point capables, car la démocratie ouvrière n'a pas encore compris que les hauts salaires sont incompatibles avec une production diminuée. Les exigences d'une main-d'œuvre qui prétend à la fois être surpayée et travailler moins, sont, avec une fiscalité qui rafle une grosse partie des profits du commerce et de l'industrie et qui décourage l'épargne, à la base du malaise actuel. Ce malaise se manifeste, d'ailleurs, des deux côtés de la Manche, mais il se fait davantage sentir en Grande-Bretagne en raison de la constitution de sa société économique, si profondément différente de la nôtre.

La concurrence allemande.

D'autre part, la Grande-Bretagne poursuit en vain la réouverture de marchés qui se sont fermés pour des causes politiques et économiques qui n'ont rien à voir avec les réparations imposées à l'Allemagne et éludés par elle avec la demi-complicité de financiers et d'économistes britanniques qui égarent l'opinion publique de leur pays sur ses intérêts. Tout le nœud du problème des réparations a consisté, dès le début, dans le transfert de la richesse allemande des caisses de l'Allemagne dans celle des Alliés. Or, cette richesse n'est pas de l'argent comptant : ce sont des produits, des marchandises, dont les Alliés n'ont pas besoin ou dont ils n'ont besoin que dans une mesure restreinte et qui sur les autres marchés viennent leur faire une concurrence désastreuse. Comment sortir de ce dilemme ?

La chute du mark n'a pas été produite par les réparations : exemple de la France en 1871.

Cette difficulté n'était pas insoluble il y a deux ans. On devrait se souvenir que, de 1871 à 1873, la France a trouvé le moyen de payer à l'Allemagne une valeur de 5 milliards en or sans se ruiner économiquement et financièrement, et sans remplir le monde, qui ne s'en serait point soucié, de ses clameurs. La France n'admettra jamais que l'Allemagne, infiniment plus riche qu'elle ne l'était elle-même il y a un demi-siècle, ne puisse, à son exemple, verser une valeur de 3 milliards en or, en une année, sans s'effondrer économiquement et financièrement. On dira bien que le franc en 1871 valait de l'or et qu'il n'était pas difficile de l'échanger contre des marks, des livres sterling et des dollars. Assurément, si le mark était au pair, ou même encore à un taux d'échange voisin de sa parité au moment de l'armistice, la question ne se poserait pas dans les mêmes termes. Mais pourquoi le mark est-il tombé si bas ? Peut-on vraiment accuser les réparations d'avoir provoqué cette chute, alors que l'Allemagne n'a jusqu'à ce jour versé aux Alliés qu'un milliard en numéraire, dont une moitié seulement a été demandée aux marchés des devises étrangères tandis que l'autre moitié provient des crédits que l'Allemagne s'est fait ouvrir au dehors ?

Prétendre le contraire est faire le jeu des Allemands.

Les économistes d'outre-Manche auraient tort de s'hypnotiser sur les conséquences de la baisse du mark allemand sans distinguer dans l'enchevêtrement des faits la part qui revient à la politique suivie depuis deux ans par les dirigeants du Reich.

C'est faire le jeu de leur politique et tomber dans le panneau qu'ils nous tendent, que de venir dire, à la suite de M. Maynard Keynes, que les réparations imposent à l'Allemagne un fardeau écrasant et que la baisse du mark ne fait qu'enregistrer, à chacun des payements, comme un thermomètre, la diminution des forces financières de ce pays. C'est servir les desseins de nos anciens ennemis que d'en conclure que les exigences du traité de Versailles, reflet des exigences de la France, mènent l'Allemagne à la faillite et le reste du monde à la débâcle économique.

Seule « la politique des réparations peut ramener l'ordre économique en Allemagne ».

Tout au contraire, nous prétendons que la politique des réparations peut seule arrêter l'Allemagne sur la pente qu'elle descend et ramener l'ordre dans l'économie si troublée des autres pays. Ce n'est pas parce que l'Allemagne commence à payer ce qu'elle doit que le mark baisse : c'est parce que pendant trop longtemps elle n'a pas payé ce qu'elle devait. Si paradoxale que paraisse cette assertion, elle est cependant la vérité même; nous n'aurons pas de peine à le démontrer.

Historique et causes de l'effondrement du mark.

Payements en or exigés aussitôt après l'armistice par les États-Unis et l'Angleterre.

Il faut se souvenir que la chute du mark a été loin d'être régulière depuis trois ans. La baisse du mark avait été profonde dans les derniers temps de la guerre, elle s'était même accentuée pendant la durée de l'armistice.

A quoi était-elle due? Ainsi que M. de Lasteyrie l'a fait remarquer dans son vigoureux discours du 8 novembre dernier à la Chambre des députés, l'Angleterre et l'Amérique ont eu leur part de responsabilité dans cette baisse en exigeant, contrairement à l'avis de la France, le payement immédiat en or des cargaisons de blé, de viande et des produits divers fournis pour le ravitaillement de l'Allemagne. La France proposait que ces payements aient lieu au moyen de crédits à plus ou moins longue échéance. L'Angleterre et l'Amérique ne voulurent rien entendre et se firent payer en prélevant un milliard sur l'encaisse de la Reichsbank. Aujourd'hui, alors qu'il s'agit de payer la France, on ne veut plus entendre parler de nouveaux prélèvements de ce genre.

Le résultat des exigences américaines et anglaises avait été la baisse du mark de 45 centimes à 11 centimes, de mars à novembre 1919, à la Bourse de Genève. Mais si accentuée qu'elle ait été, cette baisse n'était nullement définitive, et pourquoi, au surplus, faudrait-il que ce fût la France qui en supportât les conséquences?

La signature de la paix avait, en effet, amené une reprise, et, pendant une grande partie de l'année 1920, le cours du mark s'était stabilisé. On a pu observer que cette stabilité coïncidait alors avec un accroissement continu de la circulation du mark papier, indice d'une amélioration sérieuse de l'état économique du Reich ; on remarquait même, en France, avec une certaine amertume, que notre franc, dont la circulation depuis de longs mois ne subissait plus d'augmentation, cascadait, pendant que le mark allemand, dont la circulation était double de la nôtre et continuait à s'accroître, ne bronchait pas : cette amélioration aurait pu se maintenir et même s'accentuer.

Déficit volontaire du budget allemand ; inflation monétaire exagér[ée]

Si le Reich avait administré ses finances avec sévé[rité], comme on s'y serait attendu ; s'il eût porté pa[r]tout l'économie, donné l'exemple des restrictions [et] exigé véritablement de ses contribuables les sacri[fices] auxquels un peuple vaincu devait immédia[tement] être astreint, il n'y a nul doute qu'il n'e[ût] rétabli son crédit assez rapidement, tout en trouva[nt] les ressources nécessaires pour faire face à ses obli[gations]. Mais il ne l'a pas voulu, il a même fait tou[t] le contraire, et les Alliés l'ont laissé faire avec un[e] longanimité qui coûte aujourd'hui aussi cher à l'An[gleterre] qu'à la France.

Sous l'influence du socialisme hissé au pouvoi[r], sous la préoccupation de trouver la solution la pl[us] facile aux difficultés présentes, et avec l'arrièr[e-]pensée que les difficultés à venir lui permettrai[ent] peut-être d'esquiver le fardeau des indemnités, [le] Reich a pratiqué une politique qui consiste à enfl[er] démesurément les dépenses budgétaires sans se so[u]cier de trouver les ressources correspondantes : il n['a] plus eu recours qu'à la planche aux billets, détru[i]sant ainsi lui-même l'équilibre qui tendait à se mai[n]tenir entre le pouvoir d'achat du mark et celui [des] monnaies étrangères, et qui se serait modifié infa[il]liblement à l'avantage du premier avec de l'ord[re] dans les finances et la reprise générale du trav[ail] dans le pays.

C'est ainsi que la circulation de billets de banq[ue] allemands a passé de 32 milliards de marks [en] novembre 1918 à 108 milliards en décembre 1921.

On ne saurait accuser les dirigeants du Rei[ch] d'avoir péché par ignorance. En s'engageant da[ns] cette voie, ils en connaissaient les périls, et, s'ils [se] sont décidés à les courir, c'est qu'avec une sin[gu]lière habileté ils ont su en tirer tous les avanta[ges] qu'elle peut comporter, comme en atténuer les co[n]séquences fâcheuses, au moins provisoirement.

Quand nous parlons des dirigeants du Reich, n[ous] avons d'ailleurs moins en vue les hommes au p[ou]voir, sans prestige et sans autorité, qui louvoi[ent] au gouvernement entre les partis, avec lesquels [ils] pratiquent une politique de marchandages, que [les] magnats de l'industrie et de la finance, personni[fiés] par Stinnes, qui manœuvrent les fils dans la c[ou]lisse. Les vrais maîtres de l'Allemagne, les vrais [res]ponsables sont ceux-là.

Avantages et dangers de la chute du mark.

Personne n'ignore que l'un des résultats de l['in]flationnisme est de stimuler le commerce extér[ieur] et par conséquent la production nationale. Forts [de] leur outillage perfectionné, de leurs méthodes [étu]diées, de leur main-d'œuvre nombreuse et quali[fiée] dont ne les a privés ni la guerre ni la défaite, [les] Allemands se sont mis à l'œuvre, certains [de] retrouver très rapidement, sous l'influence de [ce] stimulant, une puissance de production redout[able] pour leurs rivaux. Il s'agissait seulement de p[arer] au grave inconvénient que pouvait offrir, à l'i[nté]rieur même de l'Allemagne, la dégringolade ra[pide] du pouvoir d'achat de l'unité monétaire.

En effet, la dépréciation du mark par rapport [aux] monnaies étrangères pouvait bien avoir l'avan[tage] momentané d'encourager l'étranger à passer [des] commandes considérables à l'Allemagne, de [pro]curer du travail à toute sa population et de lui [con]stituer un portefeuille important de devises é[tran]gères. Mais cette dépréciation avait pour co[ntre]partie une diminution du pouvoir d'achat du [mark] devant entraîner une augmentation du taux

laires, des prix de revient, et, d'une manière géné-le, du coût de la vie. La hausse des prix eût isuite ralenti le courant des commandes de l'étran-r et provoqué une crise commerciale d'autant plus doutable que l'activité due aux changes dépréciés t, en somme, factice.

uel prix l'Allemagne a payé la politique de la « vie à bon marché ».

La politique allemande a évité, ou plutôt retardé, danger par une série de mesures qui ont, paral-ement à la baisse du pouvoir d'achat du mark, ntre-balancé la hausse des prix des objets et com-nsé celle des salaires. Elle a procédé par des ris-urnes, des primes, des achats faits au compte de tat, qui restituent au producteur une partie de ce 'il a payé ou laissent au consommateur ou à sager une partie de ce qu'il devrait payer. De is, une fiscalité timide à l'excès a évité de mander au commerce et à l'industrie les sacrifices 'exige la situation présente du Reich et laissé en culation des capitaux immenses qui ont trouvé rtout un emploi fructueux.

Cette politique est inscrite au budget allemand ur de nombreux milliards. Le budget de 1921-1922 ésente un déficit de plus de 100 milliards de rks, avec 165 milliards de dépenses en présence 61 milliards de recettes normales. Sur les 5 milliards, 72 sont prévus pour l'exécution du ité (réparations, troupes d'occupation, etc.) et 93 ur les dépenses intérieures de l'Empire. Le budget dépenses intérieures est donc en déficit de milliards.

I n'est pas malaisé d'apercevoir la cause de ce icit. Dans le total formidable des crédits ouverts, relève 14 milliards de marks inscrits pour abais-le prix de la vie et venir en aide aux chômeurs, n'ont jamais été moins nombreux que cette née (en juillet dernier, 143 000 chômeurs sur 100 000 ouvriers, soit une proportion de 2.5 pour o, tout à fait normale); 15 000 000 de marks ployés en avances à l'industrie du bâtiment pour nédier à la crise du logement. Vingt milliards t consacrés au relèvement des traitements des ctionnaires, 500 millions attribués aux victimes troubles civils. Une dépense de 1 500 millions prévue pour l'organisation des troupes de police dehors des 2 800 millions de marks consacrés aux penses militaires proprement dites.

Mais il y a plus ou mieux, comme on voudra. Les emins de fer, qui comptent 305 000 employés de s qu'en 1914 et qui rapportèrent en 1913 une mme de 1 066 millions de marks (qui valaient rs des marks or), ont été en 1920 en déficit de milliards. Ce déficit est causé, au moins pour la oitié, par des travaux de premier établissement nstruction de lignes et de quais d'embarquement aractère stratégique qu'il est scandaleux de voir rés au budget ordinaire d'une seule année) et les accroissements de personnel, et pour l'autre itié par l'insuffisance manifeste des relèvements tarifs en présence de l'élévation du prix du rbon, du matériel et des relèvements de traite-nt du personnel.

el est le compte que l'Allemagne a tenu des ommandations de la Conférence financière inter-ionale de Bruxelles de 1920, qui avait énergique-nt demandé aux gouvernements de l'Europe Cen-le de mettre fin aux dépenses formidables que r valait la politique de la vie à bon marché.

D'autre part, les augmentations d'impôts ont été in de correspondre à la diminution énorme du voir d'achat du mark. Comme M. de Lasteyrie a pu dire à la Chambre des députés dans le discours dont nous avons parlé :

« Le Reichsnotopfer (impôt pour le salut de l'Empire) a été établi sur les valeurs existant au 31 décembre 1919, de telle sorte qu'il ne tient aucun compte de la hausse formidable des prix que la baisse du mark a provoquée depuis cette époque.

» L'impôt sur l'accroissement de la fortune est calculé en prenant comme point de départ la date du 30 juin 1919. L'Einkommensteuer (impôt sur le revenu) est établi sur les chiffres des revenus de l'exercice 1918, dernière année de guerre.

» Etonnez-vous, après cela, que ces impôts donnent des résultats dérisoires...

Parallèle frappant : la charge fiscale en France et en Allemagne.

» Si vous preniez les Contributions indirectes, vous feriez les mêmes constatations et vous seriez stupéfaits de voir combien les tarifs de la plupart de ces impôts sont inférieurs aux nôtres. Il en est ainsi pour le tabac, l'eau-de-vie, le vin. Le sucre paye en Allemagne 14 marks les 100 kilos. Nous, en France, nous payons 50 francs le droit de consommation, plus, sur les sucres importés, un droit de douane à peu près équivalent. »

Ainsi que M. de Lasteyrie l'ajoutait, les 60 milliards de marks des recettes du budget allemand représentent une charge de 1 000 marks par tête, alors que les 20 milliards de francs des recettes normales du budget français représentent une charge de 525 francs par tête. Mais, comme le mark a baissé de valeur dans une proportion bien plus grande que le franc, et que le mark a moins baissé de valeur à l'intérieur qu'au dehors, on peut ramener les 1 000 marks à une valeur de 150 à 200 francs français, valeur actuelle.

En somme, le contribuable allemand, jusqu'ici, a payé trois fois moins d'impôts que le contribuable français. Le gouvernement allemand n'a pas encore réussi à faire voter les lois créant de nouveaux impôts, devant l'opposition des industriels, et les impôts existants ont été appliqués par une administration qui semble avoir mis tout son zèle à faciliter les dissimulations fiscales de toutes sortes (1).

Les Allemands ont pu ainsi placer d'immenses capitaux à l'étranger.

Grâce à cette indulgence spéciale, les industriels et les commerçants allemands ont pu se créer de grosses disponibilités à l'étranger en y laissant les créances que leur valaient la vente des produits allemands au dehors. Ils se gardent de rapatrier en Allemagne ces sommes énormes, afin d'en frustrer aussi bien la politique des réparations que leur propre gouvernement. Celui-ci laissait faire : l'évasion fiscale, pratiquée sur une échelle formidable depuis trois ans, sous toutes ses formes, a permis à l'Allemagne « ruinée » d'investir ses capitaux dans maintes entreprises, de tenter de véritables offensives économiques et de réussir une formidable opération de spéculations sur la baisse du mark.

L'Allemagne a vendu des marks pour plusieurs dizaines de milliards à des spéculateurs de différentes nations, notamment à l'Italie, aux Pays-Bas, aux Pays Scandinaves, à l'Angleterre, qui ont payé le

(1) Si les taxes en projet étaient votées, les recettes budgétaires seraient de 95 milliards de marks (1 583 marks par tête d'habitant). Mais on n'ignore pas que le gouvernement a récemment atténué dans une grande proportion les taxes proposées.

mark entre 0,20 et 0,30 centimes. Ces spéculateurs perdent aujourd'hui des sommes immenses, empochées par l'Allemagne, qui pourra demain racheter son mark tombé à zéro avec ses disponibilités à l'étranger, réalisant ainsi par une énorme spéculation, d'abord à la baisse puis à la hausse, des bénéfices qui lui permettraient de faire payer aux autres nations une partie des réparations.

Les méfaits de cette spéculation se sont fait apercevoir clairement avec l'effondrement du mark dans les derniers jours de novembre dernier. On n'a pas oublié les sauts désordonnés du mark à cette époque.

Résultat : le coût de la vie n'est pas proportionnel à la chute du mark.

Le résultat de cette politique est tangible. Le mark a gardé à l'intérieur de l'Allemagne un pouvoir d'achat environ 50 à 60 % plus élevé qu'à l'extérieur. On s'en aperçoit aussitôt que l'on franchit la frontière. Le voyageur venant de Tchécoslovaquie, par exemple, dans les temps encore peu lointains où la couronne tchécoslovaque et le mark allemand étaient au même taux sur les marchés des changes étrangers, constatait dans les prix des objets de première nécessité (alimentation, logement, vêtement) une différence profonde entre le pouvoir d'achat des deux monnaies. On pouvait chiffrer la supériorité du pouvoir d'achat du mark sur celui de la couronne tchécoslovaque à 160 % pour les produits d'alimentation, à 140 % pour les prix du logement, à 150 % pour les prix des vêtements.

Actuellement, tous les indices économiques sont bouleversés par la chute rapide du mark, mais il n'y a pas longtemps que le coût de la vie en Allemagne était environ neuf fois plus élevé qu'en 1914, alors que la valeur extérieure du mark était vingt fois plus basse qu'avant la guerre...

D'où la concurrence allemande rendue facile et la crise industrielle inévitable en Europe et aux Etats-Unis.

Telle est la nouvelle forme de concurrence déloyale que l'Allemagne a trouvé le moyen de faire aux industries des autres nations. Oui, les autres pays ne peuvent plus lutter contre les bas prix de la concurrence allemande. Mais, à quoi tiennent ces bas prix ? Qui a permis à la population allemande de « tenir le coup » avec des salaires sensiblement inférieurs à ceux qu'exigent les mains-d'œuvre étrangères ? N'est-ce pas précisément le maintien du pouvoir d'achat de l'unité monétaire allemande, à l'intérieur de l'Allemagne, à un taux très nettement supérieur à son pouvoir d'achat au dehors par les moyens que nous avons décrits ?

L'Allemagne a pu poursuivre cette politique parce que, maîtresse de ses finances, elle a mis à profit le temps que les Alliés ont perdu à évaluer le montant des dommages causés, à fixer le chiffre de la dette, à établir les modalités de payement, à discuter enfin entre eux le partage des indemnités.

Pendant ce temps, les finances publiques de l'Allemagne étaient mises au pillage ; mais la fortune privée, développée prodigieusement, était soigneusement mise à l'abri. Une dépréciation inouïe de l'unité monétaire venait réduire à néant la possibilité de transformer les marks allemands en francs, en dollars, en livres sterling pour l'exécution des réparations ; mais l'essor de l'industrie allemande, artificiellement provoqué, suscitait une concurrence effrénée aux grandes nations productrices sur tous les marchés du monde, et même chez elles, et ne contribuait pas peu à aggraver la crise industrielle déchaînée sur l'Europe occidentale et sur les Etats-Unis.

Rien de tout cela ne serait arrivé si l'Allemagne mise rapidement en présence de ses obligations et mise en demeure de les exécuter, eût été contrainte de consacrer, depuis deux ans déjà, toutes ses forces financières au payement des réparations, auxquelles elle a tenté d'échapper par ce coup hardi, mais désespéré, qui a consisté à spéculer sur l'effondrement de son unité monétaire.

Remèdes.

Rendre normales les conditions de production en Allemagne.

Le remède à la situation présente est donc beaucoup moins compliqué qu'il ne le paraît. L'Allemagne doit revenir à des conditions de production normales et non plus faussées par des méthodes qui font du producteur, du travailleur et du contribuable allemands, un producteur, un travailleur et un contribuable privilégiés. Il faut que disparaissent du budget allemand les chapitres dont les crédits ont servi à abaisser artificiellement le coût de la vie, que les services assurés par les monopoles de l'Etat (transports, postes, télégraphes, téléphones) soient établis à des prix qui correspondent à leur coût réel, et que le contribuable allemand soit désormais taxé de manière à se rendre compte que celui qui a perdu au jeu de la guerre doit payer. Le jour où les conditions de production en Allemagne seront équivalentes à celles de la production dans les autres pays, le marasme dont souffrent la Grande-Bretagne, la Belgique, la France, les Etats-Unis s'atténuera de lui-même.

Exiger les réparations coûte que coûte.

La politique des réparations, seule, permettra d'atteindre ce résultat. Procéder à une remise de dette partielle, comme l'insinuent un grand nombre d'organes de la presse britannique, serait témoigner d'une absolue méconnaissance de la situation et donner raison au calcul qui a fait prendre à l'Allemagne le chemin de la faillite pour arriver à démontrer l'impossibilité d'exécuter le traité de Versailles. Libre à l'Angleterre, d'ailleurs, de renoncer pour sa part, aux réparations, si vraiment elle pousse le goût du sacrifice jusque-là, ou si elle croit qu'il est de son intérêt de le faire ; mais c'est singulièrement s'abuser que de ne pas voir que la stagnation générale des affaires, aussi bien en Angleterre qu'ailleurs, tient moins à la baisse du mark qu'à l'ingénieux procédé du dumping que nous avons décrit et auquel mettra fin l'obligation pour l'Allemagne de continuer ses payements coûte que coûte.

« Nous sommes à un nouveau tournant du problème des réparations. Il faut qu'on le sache : il n'y a pas de solution moyenne entre les deux termes de ce dilemme. Ou l'Allemagne payera, ou ce sera nous. » (1)

La France, qui avait déjà avancé pour l'Allemagne, au 1er mai dernier, 61 milliards de francs (budget des dépenses recouvrables), n'admettra jamais le second terme du dilemme. Elle n'admettra jamais même une nouvelle amputation de sa créance. Il faut qu'on le sache une bonne fois à Londres.

Grevée des frais des réparations, l'Allemagne ne pourra plus soutenir sa concurrence déloyale

L'Allemagne doit être considérée d'ores et déjà en état de déconfiture (de déconfiture purement monétaire, comme l'a dit M. de Lasteyrie), et les dispos

---

(1) Lasteyrie, Chambre des députés, séance du 8 nov. 1921.

…es que les Alliés doivent prendre sont celles de …anciers vis-à-vis d'un débiteur défaillant ou à la …le de déposer son bilan. Ils doivent assurer les …ements des réparations aux échéances fixées par …timatum du 5 mai dernier, prendre des gages et …aniser un système de contrôle sérieux des finances …lemandes.

Nous n'avons et nous n'aurons la certitude …tre payés que si nous exigeons d'elle des garanties …itives et si nous installons chez elle un contrôle …eux de ses dépenses, de ses exportations et de … devises, de ses douanes et de ses charbons. Le …té de Versailles autorise les Alliés à prendre ces …cautions. Lorsqu'ils ont créé le Comité de …antie, ils n'ont pas paru les trouver inutiles. …xpérience prouve qu'elles sont nécessaires. » (1)

…l est inconcevable que l'opinion anglaise y …ogne. Tous les déboires de la politique des répa…ions sont imputables aux résistances extraordi…ires des financiers britanniques. On ne peut com…ndre cette contradiction qui consiste à la fois à …loir épargner les finances de l'Allemagne et à …oler des conséquences de sa puissance indus…lle. Quand l'Angleterre comprendra-t-elle que la …duction allemande, *grevée des frais des répara…ns*, serait incapable de soutenir contre la produc…n des autres pays la concurrence victorieuse …'elle leur fait ? L'opinion britannique, manœu…e par les spéculateurs qui poursuivent par tous … moyens une hausse sur le mark, s'obstine à ne … comprendre que la fortune privée allemande …t et doit répondre des payements. Il est possible … mettre la main sur les avoirs allemands à …tranger et il ne s'agit que de trouver les moyens de …trainte nécessaires…

H.-R. SAVARY.

Statistiques officielles

…. DETTE PUBLIQUE DE LA FRANCE

Nous extrayons le tableau ci-dessous du rap…rt fait par M. Henry Chéron, sénateur, « au …m de la Commission des finances chargée d'exa…ner le projet de loi, adopté par la Chambre des …putés, portant fixation du budget général de …'exercice 1922 » (2).

I

…tte publique de la France au 31 décembre 1918.

…te perpétuelle	91 934 720 000 fr.
…te à terme	9 070 691 000 fr.
…te flottante (y compris les avances des banques)	42 131 331 000 fr.
…te extérieure (au pair) — politique	21 083 665 000 fr.
…te extérieure (au pair) — commerciale	6 208 369 000 fr.
TOTAL	170 428 776 000 fr.
…pération de change pour la dette extérieure	1 260 106 000 fr.
TOTAL GÉNÉRAL	171 688 882 000 fr.

(1) R. POINCARÉ, *Le Temps*, 14 nov. 1921.
(2) Annexe au procès-verbal de la séance du 16 déc. …21, Sénat, 1921, n° 796 ; t. 1er, pp. 135-137.

II

Dette publique de la France au 15 novembre 1921.

Dette perpétuelle.

Rentes 6 % (chiffre provisoire)	27 606 489 000	101 541 047 000 fr.
— 5 % (1915 et 1916)	20 472 718 000	
— 4 % (1917 et 1918)	33 719 713 000	
— 3 %	19 742 127 000	

Dette à terme (*non compris la dette extérieure*).

Rentes 5 % amortissables 1920	13 247 113 000	45 717 623 000 fr.
— 3 % amortissables	2 939 884 000	
— 3 1/2 %	3 400 000	
Crédit National	7 984 550 000	
Chemins de fer de l'État	1 311 150 000	
Obligations de la Défense Nationale	680 910 000	
Obligations de la Défense Nationale remises aux sinistrés de guerre	650 000 000	
Bons à deux ans (approximativement)	5 520 000 000	
Annuités : Chemins de fer, Caisse des dépôts, Crédit Foncier, etc.	10 075 622 000	
Titres d'annuités remis aux sinistrés de guerre (Loi de finances de 1920)	3 305 000 000	

Dette flottante (*non compris la dette extérieure*).

Bons de la Défense Nationale (chiffre officiel, sous réserve du recensement en cours)	63 740 892 000	93 960 328 000 fr.
Bons du Trésor	1 818 841 000	
Avances des T. P. G. (fonds particuliers)	301 030 000	
Comptes courants du Trésor	634 597 000	
Autres comptes de dépôt	2 965 025 000	
Avances de la Banque de France	24 500 000 000	

Dette extérieure.

1° Dette commerciale :

	francs au pair.	En francs au cours moyen actuel du change.	
Stocks americains	2 072 000 000	5 495 000 000	14 310 000 000 fr.
Emprunt 1920	[illegible]	1 314 000 000	
Emprunt 1921	498 575 000	1 322 000 000	
Emprunt des trois villes	92 238 000	245 000 000	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Bons émis au Japon	85 555 000	214 000 000	
Obligations japonaises	258 000 000	645 000 000	
Crédits en banque :			
Angleterre	90 161 000	195 000 000	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Argentine	47 543 000	95 000 000	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Hollande	114 [illegible] 000	264 000 000	
Uruguay	80 401 000	140 000 000	
[illegible]	[illegible]		

2° Dette politique :

Angleterre	14 204 756 000	30 713 000 000	71 246 000 000 fr.
[illegible]	15 284 950 000	40 533 000 000	
TOTAL	29 489 706 000		

TOTAL GÉNÉRAL DE LA DETTE PUBLIQUE …… 324 774 064 000 fr.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'ATTITUDE DES CATHOLIQUES devant la conception laïque de l'art et de la cité

A propos du programme de la IIe Semaine des Écrivains Catholiques.

Des *Lettres* (avr. 1922) :

Ce que nous entendons par « laïcisme ».

Le sujet adopté par la « Semaine des Ecrivains Catholiques », de 1922, est le *Laïcisme* sous ce rapport précis : l'écrivain catholique devant la conception laïque de l'art et de la cité.

Il s'agira donc de préciser le sens du mot *laïcisme*. Il a plusieurs définitions valables; on précisera celle que nous visons. Il est chargé d'équivoques et d'interprétations tendancieuses; on s'efforcera de l'en dégager.

La distinction entre les clercs et les laïques, entre la société civile et la société religieuse, de tout temps posée par l'Eglise, a pour corollaire cette distinction du pouvoir civil et du pouvoir religieux qui était l'objet de la constante préoccupation des Souverains Pontifes. Dans son Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII en a donné un témoignage nouveau, solennel et merveilleusement lucide. Sage et réaliste doctrine, qui, en maintenant les droits de l'Eglise, sauvegarde ceux de l'Etat. Mais le laïcisme, en tant qu'il *oppose* la société civile, les pouvoirs civils, à la société et au pouvoir religieux, a rompu souvent la concorde et l'harmonie qui peuvent et doivent régner entre les deux puissances. Le laïcisme (qui a existé de tout temps sous des formes diverses, mais sans s'être proprement constitué en doctrine, en parti), en s'emparant du pouvoir en France voici un demi-siècle, s'est efforcé d'imposer à la France une idéologie antireligieuse et individualiste et d'éliminer, des sphères officielles d'abord puis de la vie nationale, toute idée religieuse et surtout toute idée, toute vie catholique. C'est ce laïcisme-là qui est surtout visé par notre programme.

Le programme de la « Semaine ».

La première séance de la « Semaine » aura pour objet la notion même du laïcisme, ses origines, son histoire, la forme qu'il a revêtue dans la France contemporaine, ses intentions avouées ou secrètes. Le rapport sera confié à un théologien très averti, très informé de cette question. Puis seront successivement étudiés : *le laïcisme et la recherche scientifique, le laïcisme et la littérature* (*l'humanisme*), *le laïcisme et la conduite de l'Etat, le laïcisme et la politique internationale.* Ainsi auront été envisagés les principaux domaines où s'exerce, *en fait*, l'activité du laïcisme; et ce n'est qu'après avoir établi nettement la définition du laïcisme que sera exposée son action dans les divers compartiments de la vie intellectuelle et politique. La liaison d[e] chaque rapport avec le sujet central sera indiqu[ée] dès le rapport préliminaire.

Son sens et sa portée exclusivement objectifs et théori[ques]

Le programme choisi est un programme d'étude[,] non une déclaration de guerre. Je ne veux pas di[re] par là, on l'imagine bien, que nous envisagions [la] moindre possibilité de transiger avec un laïcism[e] formellement condamné par l'Eglise et dont tou[te] l'action d'ailleurs tend à ruiner l'action de l'Eglis[e]. Une réaction vitale, aussi naturelle à l'organism[e] catholique que la respiration au corps humain, no[us] oppose avec force à ce laïcisme-là. Si nous teno[ns] à ce que notre programme soit d'études, c'est par[ce] que la pensée est indispensable à l'action; on n['a] que trop la tendance d'agir sans méditer, de cri[ti]quer sans définir, de juger sans se renseigner, po[ur] que nous n'éprouvions pas le besoin de mettre [au] point de concert, dans une atmosphère de séréni[té] intellectuelle et de travail positif, une notion q[ui] a déformé l'esprit de toute une génération et déso[r]ganisé, pendant un demi-siècle, la vie sociale. No[us] avons affaire à une réalité : le laïcisme, d'une noc[i]vité extrême et aussi d'une extrême complexité q[ui] tient, en effet, non à sa substance intellectuell[e] qui est indigente, mais à la délicatesse et à l'impo[r]tance des rouages intellectuels et sociaux qu'il a bouleversés. Nous savons aussi l'étendue du ma[l]. Le laïcisme a infesté tous les hauts lieux du pay[s], non seulement les Gouvernements successifs de [la] troisième République, mais encore tous les carrefou[rs] de la pensée officielle : le Parlement, la Sorbon[ne] et tous les centres d'éducation où cette pensée [se] vulgarise : les écoles primaires. Autant de raiso[ns] pour vouloir une étude objective.

D'autre part, je le disais le mois dernier, [la] « Semaine » n'a pas à promulguer de doctrine ; el[le] n'a pas à décréter une formule d'action commun[e]. Sa composition même, qui en fait une assemblée [de] toutes les opinions et de tous les partis du mon[de] intellectuel catholique, ne lui permet pas d'élabore[r] même sur un accord de principes, qui est acqu[is] d'avance, une méthode unique d'action.

Face au laïcisme qui les nie, nous affirmero[ns] d'une même voix les droits de l'idée chrétienn[e] mais, pour défendre ces droits et les faire prévalo[ir] les solutions pratiques ne sont pas les mêmes [à] notre gauche à notre droite. Je tiens cependant qu[e] sans prétendre épuiser en une semaine cette questi[on] immense — ce qui serait ridicule, — nous reviendro[ns] à nos groupements respectifs avec une vue plus net[te] du problème, une idée plus précise du point [à] porter nos efforts, une documentation plus riche s[ur] le sujet, une compréhension plus heureuse de [la] position réciproque, vis-à-vis du laïcisme, des dive[rs] groupements catholiques. A ce programme d'étud[e] l'on devra certainement, par la suite, une série [de] programmes d'action et de campagnes d'idées do[nt] l'autonomie ne sera pas moins complète, mais do[nt] la liaison morale sera mieux établie.

Importance actuelle du sujet.

Pourquoi ce sujet plutôt qu'un autre ?

Il s'est imposé à nous bien plus que nous l'avons choisi. Français intimement agrégés à

bstance intellectuelle, morale, politique de notre ıys, comment ne mettrions-nous pas au premier an de nos études une idéologie qui corrompt les urces mêmes de la vie de l'esprit et qui étend, ıns toutes les parties vives du pays, le malaise de n équivoque et de sa nocivité? Le laïcisme, de 376 environ à 1914, a engagé toute la politique ançaise, et tout l'enseignement officiel, dans un nflit entre la société civile et l'Eglise, entre le ouvoir civil et le pouvoir religieux. Nous souffrons ıcore durement des effets de cette lutte, dont le ïcisme porte toute la responsabilité. Ces effets, ous pouvons aujourd'hui les constater et les juger. s réserves spirituelles et morales de la France en ıt été dissociées et anémiées (1). La rude poigne une réalité éducatrice: la guerre, a obligé le pouoir civil à une politique d'apaisement. Mais on ne vre pas impunément un pays pendant cinquante ans ıx méfaits d'une idéologie dissolvante: une besogne ımense de reconstruction reste à accomplir. Et ailleurs, le catholicisme, foyer de vie spirituelle, t encore dans une situation légale intenable. Les is « laïques » s'érigent, comme une barrière, devant tâche de collaboration nationale dont tous les bons rançais sentent la nécessité et le prix. Au lendeain de la guerre, pressés de nous donner à cette che que le pays appelle à grande voix, nous vouns nous débarrasser de l'obsession, du cauchemar ıe le laïcisme fait peser sur la vie française. omment, dans ces conditions, ne pas mettre aussitôt l'étude une telle question? Nous allons nous efforcer la dégager de tous les domaines où elle se pose, nous ne pensons pas franchir les limites de notre mpétence et de notre activité professionnelle en la oursuivant jusque dans le domaine politique. Pas ı problème politique, en effet, qui ne présente une ce intellectuelle par laquelle il relève de nous.

s revendications catholiques, conformes à l'intérêt du pays.

La prochaine « Semaine des Ecrivains Cathoques » comporte, à mon sens, une autre signification us pressante; elle sera chargée d'une plus riche çon. J'éprouve ici le besoin de souligner que je engage dans ces commentaires que mon opinion ersonnelle et les directions générales des *Lettres*. ertes, en ce que je vais dire, comme en ce que j'ai t, je crois être d'accord avec au moins la grande ajorité des écrivains catholiques. Mais j'ai trop respect de l'autonomie nécessaire des groupements des personnalités, qui ont donné leur adhésion la « Semaine », je me ferais trop scrupule de ıraître engager ceux des écrivains catholiques qui raient peut-être sur ma pensée des réserves assez rtes pour ne pas préciser que je n'engage ici que oi. Ceci dit, je me sens plus libre pour exprimer ettement mon avis sur le programme adopté.

Une manifestation de cette allure et de cette prondeur va, me paraît-il, accentuer le sens où oriente de plus en plus l'élite intellectuelle cathoque... Nulle part — et, à mon sens, fort heureument — ne se dessinent les lignes ni les intentions un *parti catholique*, mais partout les revendications atholiques tendent à se dégager des partis. Chacun emeure fidèle à celui qui lui semble s'accorder le ıieux avec les aspirations nationales et humaines; ıais tous tendent à élever au-dessus des partis, sans les confondre avec eux, les droits de l'Eglise, du dogme et du sentiment chrétien. Bref, les revendications catholiques, au lieu de se diluer dans les programmes politiques divers, ont de plus en plus tendance à se présenter sous leur figure originale, spécifique. Loin de constituer un programme hostile, ni même simplement étranger à l'intérêt français en tant que tel, elles le servent merveilleusement et elles entendent le servir. Les anticléricaux n'ont pas su le comprendre jusqu'ici: le catholicisme, dont la définition essentielle est l'universalité, s'adapte cependant à merveille, sans se contredire, à l'intérêt bien compris de chaque nation. C'est même là un des merveilleux témoignages de sa vitalité, de sa puissance et de ses possibilités.

(1) Nous savons du reste que le laïcisme ne chôme pas. sévit particulièrement dans les sphères « supérieures » e l'enseignement: une preuve entre mille autres est cette ollection qui vient de lancer à la Renaissance du Livre on premier volume: *l'Evolution de l'Humanité*, par DMOND PERRIER.

Le laïcisme de l'État; son évolution depuis 1914.

L'Etat français (1) devrait être attentif à des signes de cette portée. Nous ne lui demandons pas pour le moment d'être catholique — encore que ce fût souhaitable, — mais nous lui demandons avec force d'être intelligent. Simplement pour être fidèle aux données de ce positivisme scientifique dont il affirme sur tous les tons, depuis cinquante ans, être l'empressé serviteur, il doit considérer, étudier et résoudre exactement au rebours de ce qu'il a fait jusqu'ici, la question du catholicisme en France. Il s'est mis, jusqu'en 1914, au service d'une idéologie violemment opposée au catholicisme. Les hurlements du canon l'ont obligé à faire précipitamment appel à l'Union Sacrée. Quatre ans de guerre, de deuils, de revision des valeurs, ainsi que les états de service des catholiques français l'ont conduit à une appréciation plus juste des forces dont se compose l'Economie nationale. Il est dans une voie dont il le faut louer, parce qu'elle est celle de l'équité et de l'union.

Mais il est encore tout empêtré dans les systèmes divers des partis; il est encore attentif aux voix hostiles de ceux qui n'ont rien appris ni rien oublié; il ne discerne pas, du moins suffisamment, où sont les forces jeunes, exubérantes de santé et de volonté, qui transformeront le pays. Au lieu de se laisser bousculer et contraindre par des expériences terriblement coûteuses, il aurait tout avantage et tout honneur à reprendre la question par son fond et à poser le problème sur ses véritables bases. Il s'aliène et il aliène à la France les plus beaux résultats de son orientation nouvelle par le procédé des solutions successives, partielles, hésitantes: ambassade au Vatican, *mais* pour des raisons tirées de l'exemple étranger; retour des Congrégations, *mais* de celles seulement qui ont des missions en Orient!... Comme si l'intérêt de la France ne suffisait pas! Comme si ces raisons à côté pouvaient seules justifier une mesure d'intérêt national!

Toutes les forces spirituelles bienfaisantes du pays doivent pouvoir se développer librement.

L'Etat français se rend-il compte que cet air de céder dont il a peur, il l'a bien plus que s'il prenait la question de haut, au nom de l'intérêt

(1) Quand je parle de l'Etat, je ne pense pas strictement au rôle de défense de la frontière, de direction de la politique extérieure et d'ordonnance de la machine parlementaire qu'il assume légitimement, je vise surtout cet organisme protéiforme, centralisateur à l'excès, dispensateur officiel de l'enseignement à tous les degrés, régulateur rigide de la vie économique, sociale, intellectuelle et morale du pays. Par l'étendue même du rôle qu'il s'est attribué, et dont je n'ai pas à examiner ici pourquoi elle est excessive, l'Etat français s'assujettit d'autant plus étroitement au plus

français, qui n'est pas seulement économique et financier, mais intellectuel et moral? Cet intérêt français exige que soient maintenues et développées toutes les ressources spirituelles de la France. Au premier plan de ces ressources, un Etat simplement soucieux de la hiérarchie des valeurs nationales et de l'enseignement le plus positif de la réalité sociale doit placer le catholicisme. Ce n'est pas là une question d'option sentimentale ni d'inclination religieuse. Un Gouvernement qui agirait ainsi se montrerait simplement réaliste et positif.

Il paraît qu'une méthode aussi nette n'est pas pratique, il paraît que s'impose cette politique de bascule et de fausses raisons. C'est ce que je ne tiens pas du tout pour prouvé. Le pays exige, au contraire, de toutes ses voix, des solutions nettes et des choix définis. Au lendemain d'une expérience comme la Grande Guerre, à la veille de complications européennes certaines, c'est un vœu général que l'Etat en arrive à dominer les partis et à parler au nom de l'intérêt français tout court. Le catholicisme, facteur non seulement d'organisation et d'ordre extérieurs, mais de vie spirituelle unique, est une des conditions de la prospérité française. Même pour un Etat qui, comme le nôtre, se garde soigneusement d'être et de paraître confessionnel, il ne s'agit pas du tout, mais du tout, de savoir si l'idéologie laïque doit primer, ou réciproquement, le dogme catholique, mais bien de faire concourir au salut du pays toutes ses forces spirituelles en assurant à chacune les conditions d'un libre développement, d'une libre propagande, c'est-à-dire un statut légal viable.

La faillite du laïcisme.

Le renouveau catholique doit s'imposer à l'attention de l'État.

Il est vrai qu'en masses importantes le pays a été déchristianisé par l'action du laïcisme. Mais l'Etat français aurait grand tort de tabler sur ce fait pour l'orientation de sa politique. Dans ces masses, des hérédités catholiques puissantes ne font que sommeiller, et l'élite dirigeante, l'élite intellectuelle, semeuse d'idées, que les masses suivent à intervalles plus ou moins espacés, mais inévitablement, revient au catholicisme ou se tourne vers lui. Les temps sont changés... Dans le nouvel état de choses créé par la guerre, les catholiques français ne font plus figure d'assiégés qui se défendent contre les forces hostiles du monde officiel et qui les contre-attaquent; ils se présentent partout en reconstructeurs. Dans la carence générale des doctrines et des programmes, devant la faillite du laïcisme, ils arrivent avec leurs forces éternellement jeunes pour renouveler cette substance intellectuelle et morale du pays que l'Etat français a laissée dépérir si longtemps. L'expérience de ce XIX[e] siècle, qui cherchait à les éliminer de la vie politique, a abouti à les désigner comme les sauveurs du pays et les restaurateurs de l'ordre européen.

C'est le rôle de l'Etat de discerner les faits qui, comme celui-là, sont appelés à brève échéance à modifier profondément la situation politique. Le catholicisme n'est pas un état d'esprit diffus plus ou moins faiblement à travers le pays; c'est une force originale et pleinement consciente de son originalité, que les circonstances poussent irrésistiblement au premier plan. Comme la France est, dans le monde, la seule puissance d'action et d'ordre absolument intacte, le catholicisme est en France la seule force spirituelle organisée qui n'ait pas fléchi.

---

rigoureux, au plus pressant, au plus étendu des contrôles de la part de tous les citoyens français soucieux de l'avenir du pays

Rien d'agressif, rien de claironnant, dans cette action de jour en jour plus pressante du catholicisme. Rien qui s'oppose au désir, qui anime tous les Français, d'une large collaboration à la tâche nationale. L'action du catholique, c'est le mouvement réfléchi et puissant du constructeur. La logique même des circonstances et la puissance de sa doctrine l'inclinent irrésistiblement à jouer ce rôle nécessaire, à assumer cette fonction vitale. Il y a mieux à faire qu'à jeter les cris qui divisent. Les catholiques préfèrent formuler les programmes qui sauvent. En mettant à l'étude le laïcisme, les écrivains catholiques prouvent leur volonté d'aller au fond des choses et d'étudier les questions vitales par le fond. Il y a une manière large, forte, intelligente et calme d'aborder les problèmes, même les plus irritants que nous voudrions faire nôtres. J'ai pleinement confiance que nous y réussirons, et, n'y réussirions nous pas, nous aurions du moins tenté dans ce sens un effort fécond dont nous aimerions que l'Etat français s'inspirât.

L'an dernier, au milieu de la sympathie générale que notre initiative d'une *Semaine des Ecrivains Catholiques* a suscitée dans la presse, les organes officiels et officieux, si prolixes sur les chiens écrasés, les Congrès socialistes, les hauts faits de Carpentier ou les exploits de Landru, n'y ont consacré que quelques lignes entre deux collisions de tramways ou rien du tout. Le fait n'a pas d'importance en soi, parce que ces organes n'ont aucune influence sur la vie profonde du pays. Mais il est tristement significatif du peu d'attention que l'Etat français prête aux signes les plus pressants de l'esprit nouveau. Un des moindres résultats de la « Semaine » de cette année ne sera pas, j'en ai la conviction, d'obliger l'Etat à tenir un compte plus exact des puissances du catholicisme et de leur activité grandissante.

GAÉTAN BERNOVILLE.

La charité en marche

De l'*Echo de Paris* (2. 2. 22) :

Il y a un quart de siècle exactement — c'était en novembre 1896, — un ingénieur et sa femme, sur la scène de la Porte Saint-Martin, jouaient au métier de « bienfaiteurs », avec les millions qu'un roi de l'or leur avait fournis. M. Brieux nous les montrait fort novices, et faisant beaucoup plus de mal que de bien, et se corrompant eux-mêmes, et corrompant leurs pauvres par leurs méthodes défectueuses, parfois vilaines, de faire la charité. Je n'oserais affirmer que cette race de bienfaiteurs, à laquelle s'attaquait sa vigoureuse âpreté d'observation, soit actuellement éteinte : mais, sous les auspices de l'*Office central des œuvres de bienfaisance*, on a vu se développer ce que Léon Lefébure appelait « une organisation rationnelle de la charité libre » ; et le roi de l'or, qui, dans la pièce de M. Brieux, assistait rieur à la banqueroute de ses libéralités, serait inexcusable aujourd'hui s'il ne savait trouver, pour faire fructifier, des mains plus authentiquement bienfaisantes.

« Paris charitable, bienfaisant et social. »

Que Paris fût une ville où beaucoup de bien se complît, c'est ce que déjà prétendait attester, en 1819, certain *Manuel d'œuvres* publié par la *Société philanthropique*, et qui énumérait cent soixante-s

stitutions parisiennes d'assistance et de prévoyance. ...ais le précieux volume *Paris charitable, bienfaisant et social*, que vient d'éditer l'*Office central* (1), qui ne s'occupe, lui, que des institutions d'assistance, en compte, dans Paris, neuf mille soixante-cinq. Et c'est la preuve que la charité s'est accrue — ...ais la misère aussi...

Action organisatrice de l' « Office central ».

Neuf mille soixante-cinq ! Ce chiffre même indique l'immense émiettement des bonnes volontés. Fort heureusement, l'*Office central* est là pour tenter, peu à peu, d'établir un lien entre ces multiples œuvres, pour leur épargner certains heurts de mitoyenneté, pour fédérer leurs efforts et coordonner leur action ; et lorsqu'on voit trente et une œuvres pour orphelins de guerre fraterniser entre elles dans le comité d'entente créé par M. de Goyon, administrateur-directeur de l'*Office* ; lorsqu'on regarde naître, dans certains arrondissements de Paris, des *Unions d'œuvres* ; lorsqu'on visite, enfin, le *Fichier central d'aide et d'assistance sociale*, fondé par la Croix-Rouge américaine, on augure que la charité est en voie de s'organiser, et que c'en est fait, définitivement, d'un certain esprit d'individualisme, qui ...ait mieux éparpiller les tentatives et les disperser, ...e les féconder en les concentrant.

Au demeurant, voir dans cet esprit un trait de ...tre race, ce serait oublier que les Vincent de Paul ...les Olier, ces magnifiques initiateurs, furent en ...une temps de grands organisateurs, et qu'ils ...ent, autour d'eux, encadrer les dévouements sans paralyser la spontanéité et donner à la charité ...it à la fois une discipline et un élan. Cent cinquante ans après eux eut lieu la désorganisation de la bienfaisance libre ; elle fut l'œuvre d'un Etat ...i volontiers aurait visé à être le seul « bienfaiteur » de la nation, en vue de mieux régner sur elle.

La vraie fraternité.

D'aucuns s'alarment aujourd'hui, lorsqu'ils croient constater qu'en notre pays toute œuvre de reconstruction prend tout d'abord l'aspect d'une œuvre de ...ction ; mais l'heure survient bien vite où cette ...ction se révèle comme un progrès... La charité ...t-elle soulager ou prévenir les misères ? Nous la ...ons susciter et encourager certaines mutualités familiales et certaines mutualités professionnelles. ... droit public issu de la Révolution française sacrifi... l'idée familiale et prohibait l'idée professionnelle. ...pauvre, gratuitement pourvu d'une dignité « homme » qui, d'ailleurs, ne lui rapportait rien, ...neurait esseulé, isolé. La Fraternité ne figurait ... sur les inscriptions ; devant elle cheminaient ... liberté mal pratiquée et l'égalité mal comprise, ... s'opposaient l'une et l'autre à ce que les hommes ... conduisissent effectivement en frères. Le pro...mme d'anarchique envie que murmuraient à nos ...illes ces deux mauvaises fées nous rendait trop ...vent insensibles aux suggestions de la candide ...mpagne qui balbutiait encore, un peu en arrière, ...lques paroles de l'Evangile. Ce législateur du ...I^e siècle, qui criait aux hommes : « Vous êtes ...res », leur défendait, dans l'intérieur du métier, ... se considérer désormais comme des *confrères* ; il ...mpêtait la fraternité abstraite, et il punissait tout ...i d'association entre hommes de même profession, ...t-à-dire toute fraternité agissante. « Oui, vous êtes ...res », redit aujourd'hui la science de la charité ; ...is elle rend à ces mots enchanteurs toute leur efficacité pratique, et, ressuscitant la notion de la famille professionnelle, elle multiplie les groupements dans lesquels les hommes se sentent frères, les œuvres d'entr'aide entre hommes ou femmes d'une même profession, et, dans chaque profession, les œuvres éducatrices...

La charité « collective ».

Le titre même de ce livre, qui, pendant dix ou quinze ans, va guider toutes les âmes jalouses de faire le bien, est à lui seul une leçon d'histoire finement analysée dans la préface par M. René Vallery-Radot, président de l'*Office*. Le vieux mot de charité — vieux comme tout ce qui est éternel — rappelait à chacun des heureux que Dieu et le pauvre avaient une créance sur lui : les pauvres, vraiment, pouvaient-ils s'offusquer d'une doctrine qui mêlait leurs propres revendications à celles d'un aussi auguste créancier ? Les « philosophes », cependant, jugèrent opportun de propager le mot de bienfaisance : l'homme, sans doute, à la faveur de ce terme, se sentirait plus libre en son geste, et en quelque façon plus souverain, qu'au temps où il accueillait humblement, comme on accueille une grâce, les inspirations de l'esprit de charité. Mais ce mot, qui, lui, n'a rien d'éternel, est aujourd'hui comme un peu fané : M. Brieux y a contribué. Et sur la couverture de son répertoire, l'*Office* a mis en vedette un troisième adjectif : *Paris social*.

Saluons l'avènement de ce terme dans le domaine même de la charité : nous y trouvons la preuve que, sans négliger d'ailleurs aucune des infortunes individuelles, la charité sait désormais discerner, dans un certain nombre d'entre elles, les aspects épisodiques d'une certaine misère collective. Le Paris bienfaisant cherchait des cas d'indigence ; il fallait peu de temps, hélas ! pour les rencontrer. Plus sûrement, le Paris social étudiera la courbe de l'indigence, constatera, par exemple, que dans ses soudaines inflexions elle enveloppe toute une catégorie de petits bourgeois de l'avant-veille, ou des groupes bien déterminés d'ouvriers, pour lesquels a succédé la période du chômage à celle des hauts salaires ; il poursuivra la misère jusque dans ses causes ; il tentera d'en dégager les tristes lois ; et cette étude même orientera les âmes bienfaisantes qui voudront consacrer leurs énergies et leurs oboles aux besoins les plus urgents.

Déjà, dans la notice explicative qui précède ce livre, certains appels retentissent, que ces âmes écouteront. M. Eugène Plantet, auteur de cette notice, présidait la Commission d'enquête qui, laborieusement, recueillit et groupa tous les éléments du volume. Sa voix est spécialement autorisée lorsqu'il vient nous dire, avec la compétence d'un technicien et l'accent d'un apôtre : « Nous manquons de maisons d'accueil pour jeunes gens ou jeunes filles ; nous manquons de garderies payantes pour enfants de la bourgeoisie, besoin nouveau provenant de la pénurie — pour ne pas dire des exigences — des serviteurs et gouvernantes. » Il nous faut aussi, croyons-en M. Plantet, un plus grand nombre d'établissements gratuits pour tuberculeux contagieux, un plus grand nombre d'asiles de vieillards...

La vraie charité, comme la vraie science, sait qu'il restera toujours quelque chose à faire ; et sur la route où toutes deux progressent et parfois s'essoufflent, ni la vérité que poursuit la science ne cessera jamais de reculer, ni les misères auxquelles compatit la charité ne cesseront jamais de s'avancer.

GEORGES GOYAU.

(1) Paris, Plon.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILE

Droitcanon.

Vacance du Siège apostolique et élection du Souverain Pontife

MODIFICATION DE CERTAINES RÈGLES FIXÉES PAR PIE X

MOTU PROPRIO « CUM PROXIME » DE S. S. PIE XI

A l'occasion du récent Conclave qui, par un mystérieux dessein de la divine Providence et sans aucun mérite de Notre part, Nous a élevé à la direction suprême de l'Eglise catholique, toutes les formalités se rapportant à la vacance du Siège Apostolique et à l'élection du Pontife Romain ont été remplies conformément aux prescriptions de la Constitution apostolique promulguée le 25 décembre 1904 par Pie X, Notre prédécesseur de sainte mémoire. Or, Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine ont eux-mêmes, au cours des réunions quotidiennes dites Congrégations générales préparatoires, manifesté le désir que tel chapitre de cette Constitution fût désormais modifié dans le sens qu'exige le présent état de choses.

Pour ce motif, toute chose mûrement pesée, en vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, par *motu proprio* et de science certaine, Nous décidons et ordonnons ce qui suit :

I. — Par dérogation à ce que prescrit la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X, tit. II, chap. 1er, n° 33, et pour permettre aux Cardinaux plus éloignés d'arriver à Rome en temps utile, Nous étendons à quinze jours pleins le délai de dix jours accordé, à dater du jour de la mort du Souverain Pontife, pour l'ouverture du Conclave ; de plus, Nous donnons faculté au Sacré-Collège des Cardinaux de retarder encore de deux ou trois autres jours l'entrée en Conclave, à condition toutefois qu'après un délai maximum de dix-huit jours pleins tous les cardinaux présents entreront sans plus attendre en Conclave et procéderont à l'élection.

Pour ce qui est des *novemdiales*, rien n'est modifié de ce que fixe ladite Constitution, tit. Ier, chap. v, n° 26, quant aux obsèques à célébrer plus solennellement les trois derniers jours ; mais il appartiendra aux Cardinaux de déterminer, dans leur première réunion, les jours où auront lieu les six premiers services.

II. — En ce qui concerne l'observation des règles du tit. II, chap. II, n° 38, de la même Constitution, encore qu'il soit loisible à chaque Cardinal d'avoir deux personnes à son service, soit clercs soit laïes, ou un clerc et un laïc, Nous décidons qu'il lui sera permis de n'introduire avec lui dans le Conclave pour son service qu'une seule personne, laquelle peut être un laïc. Les autres dispositions relatives aux serviteurs à accorder aux Cardinaux malades sont maintenues sans aucun changement.

III. — Nous modifions comme suit la règle fixée par ladite Constitution de Pie X (tit. II, chap. v, n° 54), pour la Communion que les Cardinaux sont tenus de recevoir : chacun des Cardinaux pourra célébrer le Saint Sacrifice ; si l'un ou l'autre s'abstient de célébrer pour quelque motif que ce soit, il devra recevoir la Sainte Communion dans la c pelle et à la Messe du Conclave.

Nous ordonnons que Notre présente Lettre, rédi *motu proprio*, soit lue devant tous les Cardin de la Sainte Eglise Romaine présents, au cours la première Congrégation générale qui suivra décès du Souverain Pontife. Nonobstant toutes ch contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er mars 19 en la première année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE

[Traduit du latin par la *Documentation Catholiq*

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les accords financiers interalli DU 11 MARS 1922

Voici le texte intégral des documents qui ont signés à Paris au nom de la Belgique, de la Fran de la Grande-Bretagne et de l'Italie, le 11. 3. par MM. G. Theunis, Ch. de Lasteyrie, Sir Rob Horne, M. C. Peano. en fin de la conférence ministres des Finances.

Ces documents comprennent : 1° un arrangem financier ; 2° une déclaration des ministres finances relative à cet arrangement ; 3° (anne un arrangement relatif à l'application de l'acc du 8 septembre 1919 ; 4° un texte explicatif c cernant : a) *les frais des armées d'occupation,* b) *livraisons en nature et l'accord de Wiesbad* c) *le prix du charbon ; 5° la réponse des minist alliés adressée à M. R. W. Boyden, délégué n officiel du Gouvernement des Etats-Unis à la Co mission des réparations* (1).

I. — Arrangement financier.

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, de Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon (2), respectivem représentés par les soussignés, ont convenu des dispositi qui suivent :

ART. 1er. — I. — Les payements à effectuer par l'Al magne au titre des frais des armées d'occupation de Belgique, de la Grande-Bretagne et de la France postérie au 1er mai 1922 sont fixés aux montants annuels suivar les dépenses visées aux art. 8 à 12 de l'arrangement 28 juin 1919 exclues :

---

(1) Rappelons que la *Documentation Catholique* a pul *in extenso* : a) le traité de Versailles du 28. 6. 19 (t. pp. 2-97) ; b) l' « Etat des payements » fixé par les All dans la Conférence de Londres d'avril-mai 1921 (t. pp. 530-533). — On trouvera, t. 5, p. 530, col. 1, note d'autres références utiles sur ces questions.

(2) On remarquera que le présent document, pas plus les suivants, ne porte la signature du délégué de cette d nière puissance. Le texte que nous publions est extrait journal *le Temps* ainsi que du *Journal des Débats*.

Francs belges	102 000 000
Livres sterling	2 000 000
Francs français	460 000 000

— Les chiffres ci-dessus correspondent aux effectifs ts :

Armée belge	19 300
Armée britannique	15 500
Armée française	99 400

ont été établis sur la base d'un montant total de illions de marks or. De ce montant, on a déduit tout d, pour être allouée à l'armée britannique, afin de r son coût plus élevé, une somme de 10 950 000 marks orrespondant à un supplément de 2 marks or par ne et par jour. Le surplus, soit 209 050 000 marks or, réparti au prorata des effectifs envisagés. Les conns en monnaies nationales ont été faites au cours des changes de décembre 1921.

— Les chiffres ci-dessus, définitivement fixés au de l'Allemagne pour l'année commençant le 1er mai pourront être revisés, avant le 1er mai de chacune nées postérieures à 1922, pour l'année suivante comant le 1er mai, conformément aux règles ci-après :

Il y aura lieu à augmentation si l'effectif global des armées est augmenté en compensation d'une diminugale de l'effectif américain ; l'augmentation sera pronnelle à l'augmentation d'effectifs, compte tenu, dans esure où il y aura lieu, du supplément de 2 marks or omme et par jour pour l'armée britannique.

Il y aura lieu à diminution si l'effectif global des armées est réduit. La diminution sera proportionnelle réduction d'effectifs, compte tenu, dans la mesure où aura lieu, du supplément de 2 marks or par homme r jour pour l'armée britannique. Il y aura lieu égat à diminution si l'effectif britannique est réduit ariation de l'effectif global, de manière à tenir compte suppression partielle du supplément de 2 marks or omme et par jour alloué à l'armée britannique. rtant, aucune réduction ne sera effectuée tant que ût des trois armées, calculé sur la base du coût ire français avec le supplément de 2 marks or par he et par jour pour l'armée britannique, ne sera pas eur à la charge totale stipulée au § 1er.

Si la dépense pour une année de l'ensemble des trois es calculée sur la base du coût du soldat français avec ément de 2 marks or par jour pour le soldat britan-, est inférieure à la charge totale fixée pour l'année, fférence sera bonifiée à l'Allemagne sur le montant à l'année suivante.

— L'Allemagne payera aux Gouvernements belge, nique et français, respectivement en douze mensuales sommes fixées au § 1er, sous réserve des disposide l'art. 2 ci-après.

Gouvernements belge, britannique et français feront eux, à la fin de chaque année commençant le 1er mai, ustements nécessaires pour que la somme définitivement ouée à chacun d'eux pour l'année corresponde aux ifs moyens réels entretenus par chacun d'eux pendant ée.

— Les Gouvernements intéressés arrêteront également ue année, et tout d'abord pour l'année commençant le ai 1922, le montant des sommes en marks papier nées à couvrir les dépenses de prestations mises à la ge de l'Allemagne par les art. 8 à 12 de l'arrangement ersailles du 28 juin 1919 et les règles de répartition montant entre les trois armées.

— Si des dispositions spéciales d'ordre militaire sont ées par les puissances alliées à titre de mesures de ution et de coercition, les dépenses en résultant seront mées à l'Allemagne par application de l'art. 249 du é de Versailles en sus des montants ci-dessus définis.

T. 2. — Les gouvernements signataires confirment le dat qu'ils ont donné à la Commission des réparations urer le recouvrement des frais des armées d'occupaet d'en faire l'objet d'un compte distinct. Ils demandent ment que la Commission des réparations prenne en idération les obligations de l'Allemagne telles qu'elles ltent d'une part de l'état des payements, de l'autre, de 249 du traité, lorsqu'en réponse à la note allemande 8 janv. 1922, elle fixera le montant des payements à tuer par l'Allemagne pendant l'année 1922, tant en ces qu'en nature.

lui demandent également de débiter chacune des sances intéressées au compte des frais de son armée cupation du 1er mai 1921 au 31 déc. 1922, à due concurrence de la valeur des prestations en nature reçues par elle pendant la même période (y compris le produit du « Reparation Recovery Act » britannique, et de toutes dispositions législatives correspondantes prises en exécution de la décision des Gouvernements alliés du 3 mars 1921).

Art. 3. — La France disposera de 65 % et les autres puissances alliées disposeront de 35 % du montant global des prestations en nature que l'Allemagne sera tenue de mettre, en 1922, à la disposition des puissances alliées aux termes de la décision à intervenir de la Commission des réparations.

Pour cette répartition, le produit du « Reparation Recovery Act » britannique et de toutes dispositions législatives correspondantes prises par les autres puissances alliées, en exécution de la décision des Gouvernements alliés du 3 mars 1921, sera considéré comme une livraison en nature.

Les 35 % de payements en nature à faire par l'Allemagne, en 1922, seront, après déduction de la part de la Grande-Bretagne (fixée à 24 % de la somme à distribuer entre les puissances autres que la France), répartis entre les autres puissances dans les proportions de l'arrangement financier de Spa, sous réserve des réajustements nécessaires au cas où l'une des puissances intéressées prendrait une quantité de livraisons en nature inférieure à la part qui lui revient.

Il sera attribué à l'Italie, sur ces 35 %, une somme de 240 millions de marks or comprenant les quantités qui ne pourraient pas être utilisées par les autres alliés.

Les Gouvernements intéressés interdiront la réexportation des livraisons en nature ainsi reçues.

Art. 4. — Les Gouvernements signataires consentent à la mise en application, pour une période de trois ans, des dispositions de l'accord de Wiesbaden du 6 oct. 1921, au sujet desquelles la Commission des réparations a indiqué la nécessité de leur assentiment préalable, et notamment des dispositions relatives à l'inscription au crédit de l'Allemagne et au débit de la France de la valeur des prestations en nature livrées en exécution de l'accord, sous les réserves suivantes :

1° Le montant des règlements différés n'excédera pas : 350 millions en 1922 ; 750 millions en 1923 ; 750 millions en 1924 ;

2° Le montant restant dû à la fin de 1924 sera payé par la France, avec les intérêts stipulés dans l'accord, en dix annuités égales commençant le 1er mai 1926, par imputation sur les sommes dues à la France chaque année au titre des réparations

A moins que l'application de l'arrangement ne soit continué pendant une période plus longue, d'accord entre les puissances, la France ne devra, au cours d'aucune année postérieure à 1926, recevoir, soit en espèces, soit en nature, des sommes qui, ajoutées auxdites annuités, auraient pour résultat de procurer à la France au cours d'une de ces années un montant supérieur à sa part totale, telle qu'elle est fixée par les arrangements interalliés, dans les payements totaux de l'Allemagne, pendant ladite année, y compris l'annuité due par la France.

Art. 5. — Les Gouvernements signataires consentent à la mise en application, sous réserve de l'approbation de la Commission des réparations, d'arrangements analogues à celui de Wiesbaden, du 6 oct. 1921, qui seraient passés par toute puissance participant aux réparations pour recevoir des livraisons en nature, pourvu que la valeur des livraisons effectuées en vertu des annexes 2 à 6 de la partie VIII du traité de Versailles et en exécution des arrangements dont il s'agit, à recevoir par d'autres puissances que la France (y compris le produit du « Reparation Recovery Act » britannique et de toutes dispositions législatives correspondantes prises par les autres puissances alliées en exécution de la décision des gouvernements alliés du 3 mars 1921), n'excède pas, en 1922, 35 % du montant total des prestations en nature que l'Allemagne sera tenue de mettre, en 1922, à la disposition des puissances alliées aux termes de la décision à intervenir de la Commission des réparations.

Art. 6. — Dans la limite de la part qui lui est allouée, chacune des puissances ayant un crédit au titre des réparations conservera, sans pouvoir être tenue, à quelque époque que ce soit, à aucun reversement en espèces, la valeur des livraisons en nature reçues par elle jusqu'au 31 déc. 1922, y compris le produit du « Reparation Recovery Act » britannique et de toutes dispositions législatives correspondantes prises par les autres puissances alliées en exécution de la décision des Gouvernements alliés du 3 mars 1921.

Pour déterminer, en 1923 et les années suivantes, la part

de chaque puissance sur les payements effectués par l'Allemagne au titre des réparations, il sera tenu compte, sous réserve des dispositions des art. 4 et 5 et de tous accords interalliés antérieurs, des sommes reçues par cette puissance au titre des réparations, jusqu'au 31 déc. 1922, majorées des intérêts à 5 % l'an, à partir du 1er janv. 1923.

Art. 7. — Les Gouvernements signataires prennent acte de l'accord intervenu, le 7 oct. 1921, entre la France et l'Allemagne relativement au prix des charbons livrés et à livrer par l'Allemagne à la France en exécution de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles.

En conséquence, l'Allemagne sera créditée et la France sera débitée pour ces charbons, conformément aux dispositions du § 6 a) de ladite annexe.

Les Gouvernements signataires appuieront l'Italie pour lui permettre d'obtenir les mêmes conditions, et, en tout cas, l'Italie sera débitée au titre de l'art. 235, pour les charbons reçus par elle avant le 1er mai 1921, conformément aux dispositions du § 6 a), toute différence entre le débit ainsi déterminé et le crédit à donner à l'Allemagne étant réglée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 12 ci-après.

Art. 8. — Sur le montant des versements en espèces effectués par l'Allemagne en 1921, en exécution de l'art. 5 de l'état des payements, il sera prélevé, par application des dispositions de l'art. 251 du traité de Versailles et de l'accord interallié du 16 juin 1919 relatif à la priorité belge :

a) 500 millions de marks or pour être attribués à la Grande-Bretagne à valoir sur les frais de son armée d'occupation avant le 1er mai 1921 ;

b) 140 millions de marks or pour être attribués à la France à valoir sur les frais de son armée d'occupation avant le 1er mai 1921.

Le surplus desdits versements en espèces ainsi que ceux qui seront effectués après 1921 seront attribués à la Belgique en acompte sur sa priorité jusqu'à extinction de cette dernière, excepté toutefois la somme de 172 millions de lires italiennes actuellement déposés à la Banque d'Italie, qui sera allouée à l'Italie en compte « réparations ».

Le reliquat des soldes créditeurs de la Grande-Bretagne et de la France au 1er mai 1921 sera remboursé à dater du présent arrangement par prélèvements égaux sur les ressources ci-après, jusqu'à extinction de ces soldes :

a) Recettes en espèces réalisées par la Commission des réparations après le 1er mai 1921 en dehors des annuités de l'état des payements ;

b) Après extinction de la priorité belge, premières recettes en espèces réalisées par la Commission des réparations en dehors ou au titre des annuités de l'état des payements ;

Il ne sera crédité ou débité aucun intérêt en ce qui concerne les règlements visés au présent article.

Art. 9. — La France sera débitée dans les comptes de répartition de la valeur des mines de la Sarre jusqu'à concurrence de 300 millions de marks or dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une livraison en nature effectuée en 1922 ; les dispositions de l'art. 6 du présent arrangement seront applicables à ce débit. Au cas où la valeur des mines de la Sarre fixée par la Commission des réparations serait supérieure à 300 millions de marks or, l'excédent serait réglé par la répartition, entre les puissances participant aux réparations, d'obligations C pour un montant égal audit excédent, prélevé sur la part de la France dans le total des obligations C.

Art. 10. — Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France recevront, au titre de leur créance spéciale définie par le dernier alinéa de l'art. 232 du traité de Versailles, un lot d'obligations de valeur nominale égale au montant de cette créance telle que la Commission des réparations l'arrêtera. Ce lot d'obligations sera prélevé sur l'ensemble des obligations à remettre par l'Allemagne en exécution de l'état des payements, et chacune des séries A, B, C, figurera dans ce lot, au prorata de son importance totale.

La disposition ci-dessus, pour autant qu'elle concerne les Etats-Unis d'Amérique, est subordonnée à l'approbation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 11. — La Commission des réparations fixera la dette des réparations de l'Autriche et de la Hongrie conformément à l'art. 179 du traité de Saint-Germain et à l'art. 163 du traité de Trianon.

Quel que soit le résultat auquel la Commission des réparations arrivera, le montant total à répartir entre les puissances participant aux réparations ne pourra être inférieur au montant total de la valeur des biens transférés par l'Autriche et la Hongrie en vertu des traité de Saint-Germain et de Trianon, majorée de 6 milliard de marks or et de la dette de la Bulgarie, fixée par l'art. 12 du traité de Neuilly.

Aussitôt qu'elles auront été créées, un lot d'obligation des séries C prélevées sur l'ensemble des obligations de c séries, d'une valeur nominale égale au montant des dette fixées comme ci-dessus, sera réparti entre les puissance participant aux réparations conformément aux pourcen tages fixés par l'art. 2 de l'arrangement de Spa.

Si, au moment de la création des obligations des séries C la Commission des réparations n'a pas pris la décisio prévue à l'alinéa I ci-dessus, elle répartira néanmoins im médiatement un lot d'obligations des séries C prélevé su l'ensemble des obligations de ces séries, conformémen aux pourcentages fixés par l'art. 2 de l'arrangement de Sp et pour le total nominal de 6 milliards de marks or, plu le montant de la dette de la Bulgarie.

Les puissances qui recevront des payements en espèc ou en nature de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie remettront à la Commission des réparations, pour êt annulées, des obligations des séries C d'une valeur nominal égale à celle desdits payements.

Le mode de payement des propriétés d'Etat situées da les territoires transférés par l'Autriche et la Hongrie et d la contribution aux dépenses de libération visée dans l'a rangement du 10 septembre modifié par celui du 8 dé 1919, sera réglé conformément aux dispositions de l'a rangement ci-annexé.

Les puissances intéressées qui ne sont pas parties a présent arrangement auront la faculté d'adhérer aux disp sitions de l'annexe visée par le présent article.

Art. 12. — Au cas où il y aurait une différence ent les sommes dont l'Allemagne serait créditée et celle do les puissances alliées seraient débitées en conséquence d'u accord interallié relatif aux livraisons en nature inscrit au compte de l'art. 235, l'équilibre sera rétabli par la répa tition des obligations des séries C effectuée de la maniè suivante :

On supposera que l'Allemagne a été créditée de ses livra sons au prix dont la puissance intéressée a été débit en vertu dudit accord et que le chiffre définitif total d obligations C a été fixé en conséquence.

Les obligations C seront réparties entre les puissanc conformément à l'arrangement financier de Spa. Mais puissance intéressée sera tenue d'annuler, sur le monta d'obligations C qu'elle aura reçu, une valeur nomina égale à la différence entre la somme dont elle a été débit et celle dont l'Allemagne aura été créditée.

La Belgique ne devant, conformément à l'arrangemen financier de Spa, être débitée d'aucune somme au tit des navires de mer qui lui ont été alloués ou transféré la disposition ci-dessus ne s'applique pas à cette puissan en ce qui concerne lesdits navires.

Art. 13. — Le présent arrangement est fait sous rése de tous droits des Etats-Unis.

Art. 14. — Les puissances signataires du présent arra gement demanderont aux Gouvernements alliés qu'il int resse d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

Paris, le 11 mars 1922.

G. Theunis.
Ch. de Lasteyrie.
R. S. Horne,
C. Peano.

II. — Déclaration des ministres des Finances.

Par l'accord dont le texte est ci-dessus, les ministres d Finances ont procédé au règlement du passé et abouti à u entente complète au sujet des diverses questions soulevé par la répartition des versements allemands.

Au cours de leurs entretiens, les ministres des Finan ont envisagé la question générale des réparations : ils o considéré que — conformément au traité de Versailles aux déclarations des Gouvernements — la question éta d'une façon générale, du ressort exclusif de la Commissi des réparations ; mais ils ont été unanimes à reconnaît l'intérêt primordial qu'il y aurait à ce que les Gouver ments interviennent auprès de leurs délégués à la Comm sion des réparations pour leur signaler la nécessité d'e visager le plus tôt possible des solutions concrètes perm tant d'assurer le payement des réparations tant par l'ass nissement des finances allemandes réalisé au moyen d' contrôle effectif que par l'émission d'emprunts extérie contractés par l'Allemagne, gagés sur le produit des dr

louanc ou d'autres ressources du Reich, que la Commis- des réparations choisirait et qui seraient destinés à rtir une partie du capital de sa dette.

›s ministres se sont également entretenus du règlement dettes contractées par les puissances alliées européennes e elles pendant la guerre.

Paris, le 11 mars 1922.

Signé : G. Theunis.
Ch. de Lasteyrie.
R. S. Horne.
C. Peano.

III — ANNEXE

.rrangemement relatif à l'application de l'accord du 8 septembre 1919.

es Gouvernements de la Belgique, de la France, de la nde-Bretagne, de l'Italie et du Japon. s'étant rendu pte qu'il est désirable, en vue du renvoi de l'exécution réparations de la part de l'Autriche prévues par le té de Saint-Germain, d'adopter de nouvelles mesures plaçant les bons de libération destinés à satisfaire aux igations de l'Italie, de l'Etat S. H. S. [Serbe, Croate, vène] et de la Roumanie pour les dépenses occasionnées la guerre de libération des territoires de l'ex-monarchie tro-hongroise, transférés à chacun desdits Etats, ainsi pour le payement de la valeur des propriétés et des res biens qui leur ont été transférés, ont consenti à ce suit :

° Les bons de la série C. qui devront être émis et déli- s d'après l'état des payements notifiés à l'Allemagne le nai 1921, seront distribués — pour un montant équiva- t aux sommes déjà créditées ou qui auraient dû être dités à l'Autriche, conformément au traité de Saint- main, à la suite du transfert des propriétés et des biens l'ex-monarchie austro-hongroise, ainsi que des livraisons à exécutées par l'Autriche ou en vertu de tout autre e — entre les puissances ayant droit aux réparations.

Cette distribution aura lieu entre les puissances susdites rès le pourcentage sur la base duquel doit être réparti le al des réparations reçu de la part de l'Autriche, confor- ment à l'art. 2 *a*) et *b*) de l'accord signé à Spa, le juill. 1920, et des accords supplémentaires.

° Les gouvernements de l'Italie, de l'Etat S. H. S. et la Roumanie s'engagent à remplir leurs obligations res- tives quant au payement de la valeur des propriétés et biens de l'ex-monarchie austro-hongroise qui ont été nsférés à chacun d'eux par le traité de Saint-Germain, cédant à la Commission des réparations, en vue de r annulation, une partie des bons des séries C auxquels ont respectivement droit, par un montant équivalent, valeur capitale, à la valeur capitale des propriétés et biens susmentionnés.

.e coût des armées d'occupation italiennes dans les ter- ires autrichiens sera réduit de la valeur des propriétés biens transférés à l'Italie.

° L'Italie, l'Etat S. H. S. et la Roumanie s'engagent remplir leurs obligations respectives aux termes des angements signés à Saint-Germain le 10 sept. 1919 et difiés à Paris le 8 déc. 1919 pour le payement des frais libération des territoires de l'ex-monarchie austro-hon- ise qui leur ont été transférés par la livraison à la Com- ssion des réparations d'une partie des bons des séries C, quels ils auront droit, pour un montant équivalent, en eur capitale, au montant de leurs obligations respectives. ce montant, on déduira les pourcentages respectifs aux- els les Etats susmentionnés ont droit dans l'attribution dites sommes d'après l'art. 2 *a*) et *b*) de l'accord signé Spa le 16 juill. 1920.

° La Commission des réparations sera chargée de dis- buer la série C des bons livrés, d'après le numéro 3 du sent arrangement, aux puissances autres que celles qui livré les bons et qui ont droit aux réparations, dans mêmes proportions des droits desdites puissances sur bons à répartir d'après le numéro 1 du présent arran- nent.

° Le présent arrangement ne préjugera en rien la distri- tion des sommes qui seront payées par l'Autriche, la ngrie et la Bulgarie, au titre des réparations, ni à tout angement éventuel concernant les bons des séries C, en port auxdites sommes.

Si l'une des puissances cessionnaires des territoires de utriche et de la Hongrie ne disposait pas d'obligations séries C en quantité suffisante pour effectuer les règle- ments prévus ci-dessus, la valeur des biens qui lui ont été transférés et sa contribution aux dépenses de libération seront acquittées, pour la part qui ne pourrait être réglée par la remise d'obligations des séries C, conformément aux dispositions de l'arrangement du 10 sept. 1919, modifié par celui du 8 déc. 1919.

6° Le présent arrangement annule — en ce qu'ils contiennent des stipulations contraires — les arrangements précédents conclus entre les hautes parties contractantes et contenus dans les accords des 10 sept. et 8 déc. 1919, ainsi que dans celui de Spa du 16 juill. 1920 ou dans tout autre accord.

Les dispositions prévues aux numéros 2, 3 et 4 ne seront pas mises en exécution avant que la Tchécoslovaquie et la Pologne aient rempli de leur côté les obligations contractées par les accords susmentionnés des 10 sept. et 8 déc. 1919, eu égard, en ce qui concerne la Pologne, à l'art. 10 de l'accord de Spa du 16 juill. 1920.

Paris, le 11 mars 1922.

G. Theunis.
Ch. de Lasteyrie.
R. S. Horne.
C. Peano.

IV. — Exposé explicatif. (1)

I. — Armées d'occupation.

a) *Frais antérieurs au 1er mai 1921.* — Dans l'accord du 13 août 1921, la France étant débitée de la valeur des mines de la Sarre avant le 1er mai, ses frais d'occupation étaient considérés comme intégralement remboursés.

A Cannes, il avait été entendu que la France ne serait débitée des mines de la Sarre qu'en 1922. Il en résultait qu'elle restait créancière, au 1er mai 1921, d'une somme évaluée, dans l'état actuel de la comptabilité de la Commission des réparations, à 340 millions de marks or. Cette créance devrait lui être payée : 1° à raison de 140 millions sur le premier milliard, l'Angleterre recevant 500 millions ; d'après le projet des experts britanniques, pour les 240 millions restants, après que le solde dû à la Grande-Bretagne (140 millions) aurait été réglé, ce dernier ne devant lui-même être payé qu'après que la priorité belge aurait été intégralement satisfaite.

A Paris, cette dernière disposition a été modifiée ; il a été entendu que les soldes créditeurs britannique (140) et français (200) seraient remboursés par prélèvements égaux sur les ressources disponibles.

b) *Frais postérieurs au 1er mai 1921.* — L'accord du 13 août ne contenait aucune disposition en ce qui les concerne.

A Cannes comme à Paris, il a été convenu que les frais de chaque puissance seraient, jusqu'au 31 déc. 1922, imputés sur les prestations en nature allemandes reçues par cette puissance. Mais il a été entendu à Paris qu'ils feraient l'objet d'un compte distinct de celui des réparations.

En ce qui concerne la fixation du montant des frais, il a été décidé à Paris, comme il avait été envisagé à Cannes, qu'à partir du 1er mai 1922 (sous la réserve ci-dessus indiquée, valable jusqu'au 31 déc. 1922), ils seraient payables dans la monnaie nationale de chacun des pays occupants, à raison de 460 millions de francs français par an pour la France, 102 millions de francs belges pour la Belgique et 2 millions de livres sterling pour la Grande-Bretagne.

Le point de départ de ces chiffres se trouve dans les déclarations des Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France du 16 juin 1919, d'après laquelle le montant annuel des dépenses d'occupation à réclamer de l'Allemagne ne devra pas dépasser 240 millions de marks or, en période normale d'occupation.

Mais, à la demande du Gouvernement français, il a été décidé que les sommes à payer par l'Allemagne seraient fixées dans chacune des monnaies nationales et non pas en marks or, de façon à éviter les risques qu'une dépréciation des monnaies nationales ferait courir aux Gouvernements intéressés. Il est évident, en effet, que si 100 millions de marks or équivalent à 300 millions de francs lorsque 3 francs égalent un mark or, ils ne produiront plus que 250 millions de francs, si le mark or ne vaut plus que 2 fr. 50 ; les prix ne baissant pas au fur et à mesure de l'amélioration du franc, le budget de l'armée d'occupation se trouverait déséquilibré. Cet inconvénient

(1) Ce 4e document n'a été publié que dans le *Journal des Débats* (18. 3. 22).

disparaît grâce à la fixation en francs de la créance du Gouvernement français. Sans doute renonce-t-on ainsi à profiter de la somme plus importante en francs qui serait obtenue si le franc se dépréciait au lieu de s'améliorer. Mais le Gouvernement français ne saurait jouer contre sa monnaie nationale. Au surplus, l'expérience a montré que le coût d'entretien des troupes n'a pas actuellement haussé à proportion de la dépréciation du franc après l'armistice. Le risque d'une perte à provenir d'une amélioration du franc est donc beaucoup plus grand que le risque inverse.

Le calcul a été effectué en admettant que, sur 240 millions, 20 millions devaient être réservés pour les dépenses de l'armée américaine d'occupation, sur la base d'un effectif de 7 000 hommes avec une prime de 3 marks or par homme et par jour.

Sur les 220 millions restants, il a été d'abord réservé 2 marks or par homme et par jour pour une armée britannique de 15 000 hommes. Le solde a été réparti au prorata des effectifs ; puis les montants obtenus en marks or ont été convertis dans chacune des monnaies nationales au cours moyen du change pendant le mois de décembre 1921.

A Cannes, il avait été convenu : 1° que le total des chiffres obtenus (supposé être de 220 millions de marks or au cours moyen du change de décembre 1921) pourrait faire l'objet d'une répartition différente si les effectifs qui avaient servi de base à la répartition étaient modifiés ; 2° que, si les effectifs d'une armée venaient à être réduits, la somme attribuée à cette armée par l'arrangement continuerait à lui être payée jusqu'à ce qu'elle eût recouvré l'intégralité de ses dépenses antérieures, et qu'elle serait ensuite réduite au montant nécessaire pour couvrir le coût réel de l'effectif restant.

Mais les chiffres fixés ne pouvaient, en aucun cas, être augmentés.

A Paris, il a été décidé que ces chiffres pourraient être accrus si l'effectif global des trois armées était augmenté, en compensation d'une diminution égale de l'effectif américain.

Les modalités de nouvelles répartitions éventuelles ont été précisées ; d'autre part, la disposition 2 ci-dessus envisagée à Cannes a disparu.

Enfin, il a été convenu que les frais d'occupation de la rive droite du Rhin et les dépenses engagées en vue de l'occupation éventuelle de la Ruhr devaient être mis à la charge de l'Allemagne. Ceci représente 188 millions de francs.

II. — Livraisons en nature et accord de Wiesbaden.

D'après l'accord du 13 août 1921, les puissances bénéficiaires de livraisons en nature auraient pu être tenues à des reversements à la Belgique, au cas où les payements en espèces de l'Allemagne jusqu'au 1er août 1922 n'auraient pas suffi à couvrir la priorité belge.

A Paris, comme à Cannes, il a été convenu que la priorité belge ne s'exercerait que sur les payements en espèces.

A Cannes, les montants des payements en espèces et en nature à effectuer par l'Allemagne en 1922 avaient été arrêtés respectivement à 720 et 1 450 millions (dont 950 pour la France).

A Paris, il a été entendu que cette fixation serait laissée à la Commission des réparations, mais les ministres des Finances ont arrêté d'une façon précise la répartition des payements en nature : 65 % pour la France, 35 % pour les autres puissances. Ils ont, en outre, décidé que le montant attribué aux autres puissances que la France serait, après déduction de la part de la Grande-Bretagne (fixée à 24 % du total) réparti en principe dans les proportions des pourcentages de l'arrangement de Spa (soit 38,4 à l'Italie ; 30,7 à la Belgique ; 19,2 à l'Etat S. H. S., etc.), sauf ajustement au cas où l'une des puissances intéressées ne prendrait pas sa part entière.

Enfin, en ce qui concerne l'accord de Wiesbaden du 6 oct. 1921, le projet de Cannes proposait sa ratification pour trois ans, sous réserve de plusieurs conditions, et, en particulier, de la fixation à 950 millions en 1922, et 1 500 millions pour chacune des années 1923 et 1924, de la valeur des prestations en nature à recevoir par la France.

L'arrangement de Paris, afin de laisser les mains libres au Gouvernement français pour négocier dans l'esprit de l'accord signé à Berlin le 28 février, par M. Bemelmans, une adaptation à la situation actuelle des dispositions de l'accord concernant la procédure des commandes et des livraisons ainsi que la fixation des prix, s'est borné à approuver les dispositions relatives aux crédits différés qui avaient motivé le renvoi de l'accord aux Gouvernements par la Commission des réparations. En outre, au lieu de fixer le montant des prestations que la France pourrait recevoir en 1922, 1923 et 1924, cette fixation étant remise à la Commission des réparations, l'arrangement s'est borné à indiquer le montant des crédits différés dont la France pourrait profiter au cours de chacune de ces trois années, soit 350 millions en 1922, et 750 pour chacune des années 1923 et 1924. Cette formule signifie qu'en 1922, par exemple, la France pourrait recevoir 636 millions de prestations au titre des accords de Wiesbaden $\left(\frac{350 \times 100}{55}\right)$.

A ces 636 millions s'ajouteraient naturellement le charbon et ses dérivés, les matières colorantes et les livraisons qui pourraient être demandées au titre du § 19 de l'annexe II (Reconstitution économique), le tout dans la limite qui résultera de la décision de la Commission des réparations.

III. — Prix du charbon.

L'accord du 13 août stipulait que la totalité du charbon livré à la France, à la Belgique, à l'Italie, jusqu'au 31 août 1921, leur serait décomptée au prix intérieur allemand.

Le projet de Cannes ne visait que la France, mais il ne fixait plus de limite de date pour l'application du prix intérieur allemand ; il stipulait, en outre, que, si la Commission des réparations décidait de créditer l'Allemagne du prix f. o. b. (1), la différence serait réglée par la France en *obligations C.*

L'arrangement de Paris a fait disparaître cette dernière disposition, qui aurait d'ailleurs été inapplicable, et était sans objet puisque l'Allemagne avait accepté, le 7 octobre à Wiesbaden, de n'être créditée que du prix intérieur en tout cas.

Il fait, d'autre part, bénéficier l'Italie du prix intérieur allemand, mais seulement pour les livraisons antérieures au 1er mai 1921, étant entendu, en ce qui concerne cette puissance, qu'une différence éventuelle entre le débit et le crédit devrait être réglée en obligations C.

IV. — Autres dispositions.

1° La répartition du premier milliard versé par l'Allemagne est effectuée dans les conditions prévues à Cannes. La différence entre cette répartition et celle de l'accord du 13 août se résume comme suit : 1° accord du 13 août, Grande-Bretagne, 640 millions ; Belgique, 360 millions ; 2° arrangement de Paris : Grande-Bretagne, 500 millions ; France, 140 millions ; Belgique, 360 millions ;

2° La question de la Sarre a été réglée à Paris comme à Cannes ; on sait que, dans l'accord du 13 août, la France devait être débitée de la valeur des mines de la Sarre au compte de l'art. 235, le solde débiteur, s'il y en avait un devant être réglé en dix semestrialités à partir du 1er nov. 1922. A Londres et à Cannes, pour permettre à la France de participer au premier milliard versé par l'Allemagne, il avait été convenu qu'elle ne serait débitée qu'en 1922 et à Cannes, il avait été précisé que ce débit serait limité à 300 millions, la différence entre cette somme et la valeur qui serait fixée par la Commission des réparations devant être réglée en obligations C ;

3° Les modalités de remboursement de la dette de guerre de la Belgique ont été réglées à l'accord du 13 août, où des conditions avantageuses pour la France avaient pu être obtenues ;

4° Les questions concernant les dettes autrichienne, bulgare et hongroise, ont été réglées comme à l'art. V du projet du 13 août 1921 ;

5° Les modalités de règlement des différences entre le crédit de l'Allemagne et le débit des puissances alliées dans le compte en capital de l'Allemagne au 1er mai 1922, ont été fixées à Paris dans les mêmes conditions que le 13 août 1921.

V. — Frais d'occupation de l'armée américaine.

11 mars 1922.

Les ministres des Finances de la Belgique, de France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

---

(1) Abréviation de *free on board*, franco à bord. (Note de la *D. C.*)

. R. W. Boyden, délégué officieux des Etats-Unis la Commission des réparations.

Monsieur le Délégué,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception du émorandum que vous avez bien voulu nous remettre à date du 10 mars 1922, au sujet du paiement des dépenses l'armée américaine d'occupation.

Cette communication a été l'objet de notre plus sérieuse nsidération. Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte l'arrangement signé à Paris aujourd'hui même. Un ticle spécial a été inséré dans ce document pour répondre x préoccupations exprimées dans le mémorandum que us avez bien voulu nous faire parvenir.

Tout en réservant ainsi les droits des Etats-Unis d'Amérique, de quelque manière qu'ils soient ultérieurement finis, nous estimons que nos décisions étant prises en rtu du traité de Versailles, auquel le gouvernement des ats-Unis n'est pas partie, la question dont vous nous avez isis concerne nos gouvernements respectifs et devrait ire l'objet de communications adressées directement par voie diplomatique aux Gouvernements alliés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma ute considération.

Paris, le 11 mars 1922.

Signé : G. Theunis.
Ch. de Lasteyrie.
R. S. Horne.
C. Peano.

Lois nouvelles.

ÉTAT CIVIL

Fonctionnement aux armées et dans les communes libérées de l'ennemi.

LOI DU 22 FÉVRIER 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

Art. 1er — L'art. 93 du Code civil est ainsi modifié : « Les actes de l'état civil concernant les militaires, s marins de l'Etat et les personnes non militaires emoyées à la suite des armées seront établis comme il est t aux chapitres précédents.

» Toutefois, hors de la France et dans les circonstances évues au présent alinéa, ils pourront, en tout temps, re également reçus par les autorités ci-après indiquées, ı présence de deux témoins : 1° dans les formations de ıerre mobilisées, par l'officier payeur ou par son suppéant, quand l'organisation comporte cet emploi, et, ıns le cas contraire, par le commandant de la formaon ; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par s fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par leurs ıppléants ; 3° pour le personnel militaire placé sous ses dres et pour les détenus, par le prévôt ou son suppléant ; dans les formations ou établissements sanitaires dépenınt des armées, par les gestionnaires de ces formations établissements, et par les gérants d'annexes ou leurs ppléants ; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, lentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son ıppléant ; 6° dans les colonies et pays de protectorat et rs des expéditions d'outre-mer, par les officiers du comissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur faut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détaıement.

» En France, les actes de l'état civil pourront également re reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les ıtorités énumérées aux cinq premiers numéros de l'alinéa écédent, mais seulement lorsque le service municipal sera plus assuré en aucune façon, par suite de circonances provenant de l'état de guerre. La compétence de ces autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts ou places fortes assiégées.

» Les déclarations de naissance aux armées seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

» Les déclarations de décès aux armées peuvent, par dérogation aux art. 37 et 77 ci-dessus, être reçues, bien que les déclarants ne soient point âgés de vingt et un ans au moins, à condition qu'ils soient mobilisés et bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée. »

Art. 2. — L'art. 95 du Code civil est ainsi modifié : « Dans les circonstances énumérées à l'art. 93, il sera tenu un registre de l'état civil :

» 1° Dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ;

» 2° Dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent ;

» 3° Dans les prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du prévôt et pour les détenus ;

» 4° Dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, dans chaque annexe de ces formations ou établissements, et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts qu'on y placerait à titre de dépôt ;

» 5° Dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre-mer.

» Les actes concernant les isolés, soit civils, soit militaires, éloignés du corps du service ou de la formation où ils comptent ou dont ils dépendent, seront inscrits sur les registres du corps, du service ou de la formation la plus voisine du lieu du décès.

» Les registres seront adressés au ministère de la Guerre ou de la Marine pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture, qui aura lieu, au plus tard, au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège. »

Art. 3. — Toute transcription qui ne pourra être effectuée sur les registres de l'état civil d'une commune parce que, depuis qu'elle a été libérée de l'occupation ennemie, le service de l'état civil n'y a pas été réorganisé, et qu'aucun registre n'y est tenu pour l'année courante, sera faite provisoirement à la mairie du Ier arrondissement de Paris, dans les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 30 mars 1916 pour les jugements et arrêts de divorce.

Si les registres qui contiennent les actes en marge desquels doivent être mentionnées les transcriptions ont été détruits, ces mentions marginales seront effectuées au fur et à mesure que lesdits registres seront reconstitués.

Art. 4. — Les actes dressés ou transcrits sur les registres de l'état civil depuis le 2 août 1914 ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

Art. 5. — La présente loi est applicable à tous les actes de l'état civil dressés ou transcrits depuis le 2 août 1914 jusqu'à ce jour.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1922.

A. Millerand.

Par le Président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre de la Guerre,
Maginot.

Le ministre de la Marine,
Raiberti.

Le ministre de l'Intérieur,
Maurice Maunoury.

Le ministre des Colonies,
A. Sarraut.

(1) « Loi relative au fonctionnement de l'état civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation ennemie. ».

LE PONTIFICAT DE BENOIT XV

Les documents les plus importants

III

Nous terminons le relevé, nécessairement abrégé, des actes les plus importants du Pontificat de S. S. Benoît XV, d'après la revue Rome. *Les fascicules de la* D. C. *du 11. 2. 22 (col. 369-384) et du 11. 3. 22 (col. 623-640) en contiennent les deux premières parties.*

*us nous réservons de compléter prochainement ce dossier, en mettant à profit la collection de l'*Annuaire Pontifical catholique.

S. Cong. du Concile.

19 fév. 1921. — *Dioc. de N.* Envoi de Messes. Un évêque a posé la question s'il pouvait défendre d'envoyer sans sa permission des Messes hors du diocèse. La Congrégation répond : *Affirmative* pour les Messes fondées à l'instar des manuelles ou pour les Messes manuelles; pour les autres, s'en tenir au canon 838.

17 avr. 1921. — *Montevideo.* Honoraires de Messes. L'archevêque de Montevideo expose que dans son diocèse existe la coutume de faire célébrer, avec une certaine solennité, des neuvaines et des Messes grégoriennes, pour lesquelles on donne un honoraire supérieur à celui des Messes ordinaires à jour fixe. Tout cet honoraire doit-il aller au célébrant, ou bien peut-on ne lui remettre que l'honoraire d'une Messe à heure fixe et garder le surplus pour l'église? La Congrégation répond : *Negative.*

L'Ordinaire doit fixer une taxe modique pour les dépenses extérieures de l'office en faveur des curés ou recteurs, mais les honoraires doivent aller intégralement au célébrant.

9 mai 1921. — Approbation des actes et décrets du Concile plénier des évêques de Sicile, présidé par le cardinal de Laï, légat pontifical, lesquels actes sont non seulement conformes au nouveau Droit, mais aussi dignes d'être loués.

12 juin 1921. — *Gniezno et Poznan.* Intéressante décision au sujet de la chasse interdite aux clercs. On sait que la chasse bruyante (*clamorosa*) est absolument défendue, ainsi que la chasse ordinaire, qui serait fréquente (canon 138). L'archevêque de Gniezno et Poznan expose que, dans son diocèse, l'exercice de la chasse par le clergé a donné lieu à de nombreux abus. Son prédécesseur avait autorisé les curés à chasser, mais sur leur territoire seulement. Les abus ne cessèrent pas; on se livrait même à la chasse bruyante, et il arriva même qu'un prêtre blessa gravement une personne; c'est alors que le vicaire capitulaire interdit toute chasse sous peine de suspense *ipso facto.* Mais certains prêtres ne tinrent pas compte de cette défense et la déclarèrent abusive. Pour mettre fin à cette situation, l'archevêque s'adressa à la Commission d'interprétation du Droit canon, qui, jugeant que la question était moins d'interprétation que d'application du canon 138, renvoya l'affaire à la S. Cong. du Concile.

La S. Congrégation observe que le Code ne permet ni ne défend la chasse tranquille et modérée. Cependant, une telle chasse peut être interdite par le droit particulier, surtout pour raison de scandale. Aussi, à la question : « L'Ordinaire peut-il défendre à ses clercs la chasse, même non bruyante, sous peine de suspense », la Congrégation, en sa séance du 11 juin, répond : *Negative,* à moins de graves et spéciales raisons.

10 juill. 1921. — Honoraires de Messes. L'évêque de N. expose qu'il existe une coutume qui consiste à accepter moyennant le consentement des donateurs, plus d'honoraires de Messes qu'on ne peut en chanter dans une seule église, les diverses intentions étant unies en un bloc indivisible pour lequel une ou plusieurs Messes sont acquittées dans cette église et les autres ailleurs, à la taxe diocésaine et le bénéfice réalisé est employé à de bonnes œuvres. La Congrégation, en sa séance du 9 juillet, répond que l'Ordinaire doit prudemment faire disparaître cette coutume en s'en rapportant aux prescriptions du canon 836.

S. Cong. des Religieux.

1er mars 1915. — Il arrive parfois qu'un religieux est contraint d'interrompre ses études, soit par raison de santé soit à cause des exigences du service militaire. La Congrégation octroie au supérieur la faculté de dispenser son sujet de reprendre l'année entière du cours ainsi interrompu ou abrégé, mais à une triple condition : il faut d'abord que l'interruption n'ait pas duré plus de trois mois, ensuite que ces étudiants aient appris en particulier les matières enseignées pendant leur absence, enfin que l'examen démontre que les élèves ont parfaitement étudié toutes ces matières. L'examen prévu par la déclaration du 7 septembre 190[illegible] est nécessaire pour les matières accessoires à la théologie omises pendant l'année scolaire; il peut être passé à la fin de l'année.

7 nov. 1916. — Les postulantes entrées dans des monastères à clôture papale, qui désirent sortir, par exemple pour aller voir leurs parents, ne peuvent le faire sans une permission réservée au Pape.

26 juin 1918. — Conformément au canon 489, les règles et Constitutions des Ordres et Instituts religieux non contraires au nouveau Droit sont conservées. Les autres sont abrogées. Les corrections qui sont la conséquence de ce décret devront être soumises, avec les constitutions de l'Institut en plusieurs exemplaires, à ladite Congrégation des Religieux.

31 mars 1919. — Tous les Instituts de religieuses de droit pontifical, toutes les pieuses Sociétés de femmes vivant en commun et approuvées par le Saint-Siège, lui enverront les autres livres dont elles se servent en dehors des Constitutions, tels que Directoires, Coutumiers, pour que la S. Congrégation les examine et les corrige. Il faut aussi lui envoyer toutes les prières spéciales que l'on récite en commun.

22 mai 1919. — Les religieuses de France et de Belgique qui, avant la Révolution, étaient à vœux solennels et depuis étaient sous la dépendance des Ordinaires, restent après le nouveau Droit, sous la même dépendance. Il est toutefois défendu aux Ordinaires de modifier leurs règles et leurs Constitutions approuvées par le Saint-Siège.

9 mars 1920. — Circulaire aux Ordinaires sur le temps de prolongation des Supérieures générales ou des Supérieures de monastère. Dans les communautés de femmes, les Supérieures générales sont élues pour six ans et peuvent être renouvelées pour un autre sexennat. Si on veut les réélire pour un troisième sexennat immédiat, il faut les deux tiers des voix et la dispense du Siège apostolique. La lettre fait remarquer que ces élections répétées faussent la loi qui a déterminé ces élections temporaires; que, de plus le Chapitre doit attendre la confirmation par le Saint-Siège ce qui est parfois lent et fait perdre du temps, car le Chapitre est, en attendant, suspendu. Aussi, le Pape, pour y remédier, veut que les capitulantes soient averties par l'Ordinaire que le Saint-Siège se montrera très sévère pour accorder un troisième sexennat et ce ne sera que si la nécessité vraiment l'exige. Il serait inutile de donner à l'ancienne Supérieure les deux tiers des voix s'il n'y avait pas de raisons graves ; la demande de dispense sera présentée au Saint-Siège par l'évêque : celui-ci insistera sur les motifs graves qui ont fait passer sur la loi de l'inhabileté de la personne élue, et donnera son avis personnel.

Quant aux Abbesses ou Supérieures de monastère, bien que le décret de Grégoire XIII demandant ce changement

Supérieures n'ait pas été relevé par le nouveau Droit, ndant la S. Congrégation continue à l'appliquer; mais me le monastère compte ordinairement peu de sujets, sera plus facile pour accorder la dispense. L'élection dans ces circonstances n'est pas une élection propre- t dite, mais une simple postulation (1).

juin 1920. — *Monitum* sur les procureurs *in Curia.* Congrégation rappelle que tous les Instituts religieux mmes de droit pontifical sont obligés (de par le canon du nouveau Droit) de déléguer à Rome un procureur, de leur sein, et dont, suivant l'usage, la résidence habi- le doit être Rome.

mars 1921. — Décret promulguant de nouvelles *Normae* r l'approbation des Congrégations religieuses à vœux bles. Ces *Normae* comprennent 28 articles, divisés en *praemium* et six chapitres. La traduction, dit une note *Acta Apostolicae Sedis* (n° 8, 18 juin 1921, p. 312), ne en être publiée sans la permission du Saint-Siège (2).

juin 1921. — Décret accordant, sur la demande du dinal Dubois, archevêque de Paris, que Sœur Marie du t-Sacrement, qui, depuis l'année 1883, est à la tête de ongrégation des Petites-Sœurs de l'Assomption comme érieure générale et qui, à juste titre, est considérée comme ondatrice de l'Institut, reste dans sa charge jusqu'à la le sa vie.

juill. 1921. — Réponse aux doutes au sujet du Chapitre ral dans les Congrégations de droit diocésain. C'est à upérieure générale qu'il appartient de désigner le lieu Chapitre général si la Congrégation est répandue en ieurs diocèses, selon les canons 162 et 507; et c'est à linaire du lieu où se célèbre le Chapitre à présider lection de la Supérieure générale et de la confirmer, n le canon 506.

oct. 1921. — Déclaration expliquant comment il faut arer, pour le soumettre au Saint-Siège, le texte revisé Constitutions, selon le décret du 26 juin 1918.

nov. 1921. — Instruction pour la seconde année de ciat en quatre articles.

nov. 1921. — Approbation à l'essai et pour dix ans Constitutions des Sulpiciens.

S. Cong. de la Propagande.

août 1914. — Décret relatif à la constitution de lise gréco-ruthène dans les Etats-Unis de l'Amérique Nord.

L'évêque, nommé par le Pape, est sous la juridiction a Propagande pour les affaires orientales. Il devra der à New-York, mais son vicaire général et le recteur Séminaire résideront à Philadelphie. Il a pleine juri- ion sur tous les fidèles de ce rite, sera payé par les munautés ruthènes, est sous la dépendance du délégué stolique de Washington, à qui il appartiendra de régler ontroverses qui pourraient s'élever. Il lui enverra tous cinq ans un rapport qui sera transmis à la Propagande comme les évêques de l'Amérique, devra tous les dix faire la visite *ad limina.*

Le clergé grec-ruthène sera élevé dans le Séminaire Philadelphie, et les prêtres employés dans le saint istère devront être célibataires. En attendant les pre- s prêtres sortis de ce Séminaire, on pourra en faire r de la Galicie et de la Hongrie. Tous les curés sont vibles; mais le prêtre qui aura été exclu (*amotus*) ra réclamer auprès du délégué apostolique, qui devra r dans les trois mois. Le recours au Saint-Siège sera ours ouvert. Les prêtres grecs-ruthènes venus d'Europe pourront retourner dans leur pays d'origine qu'avec la mission de la Propagande.

Les fidèles sont soumis au pasteur de leur rite, à ut duquel ils peuvent recevoir les sacrements des res latins, comme aussi, avec l'agrément de l'Ordinaire, prêtre latin pourra remplir provisoirement leur minis- . Les fidèles grecs ont la faculté de se confesser aux res du rite latin, ceux du rite latin aux prêtres du rite , les uns et les autres peuvent recevoir la sainte Com- nion tant en azyme qu'en fermenté.

On se conformera pour le mariage au décret *Ne temere.* La femme peut suivre pendant le mariage le rite du mari et après pourra reprendre le sien. Les enfants suivent le rite du mari, les enfants illégitimes celui de la mère. Les dispenses matrimoniales seront données par l'évêque de l'époux. Le baptême sera conféré suivant le rite du père et les enfants appartiennent à la juridiction du curé dont dépend le père.

5. Il est défendu aux prêtres latins d'induire les fidèles du rite grec à changer de rite, la pratique du rite latin ne sera jamais un motif pour ce changement; et la permission d'en changer est réservée à la Propagande. Les fidèles grecs-ruthènes pourront se conformer, en ce qui concerne les fêtes et les jeûnes, à l'usage des lieux où ils se trouvent.

12 févr. 1915. — Erection de la préfecture apostolique de Sapporo, par division du diocèse de Hakodaté, au nord du Japon. Elle est confiée aux Frères Mineurs.

9 mars 1915. — Erection en préfecture apostolique de la mission dite du Zambèze, dans la Rhodésie anglaise. Les Jésuites continueront d'en avoir la charge.

15 juill. 1915. — Approbation pour dix ans d'une Société pour les Missions étrangères établie à Maryknoll (Etats-Unis).

22 mars 1916. — L'extension aux Orientaux du privilège des trois Messes du 2 novembre demeure réservée.

15 nov. 1918. — Défense est faite d'envoyer jusqu'à nouvel ordre dans le territoire des délégations apostoliques de Constantinople, d'Egypte, de Mésopotamie, de Perse et de Syrie, aucun religieux ou religieuse, pour quelque fin que ce soit, sans l'explicite permission écrite de la S. Cong. de la Propagande ou de la S. Cong. de l'Eglise orientale, suivant leur destination. Les permissions données avant la guerre aux missionnaires ne sont pas révoquées. Leurs supérieurs respectifs sont tenus toutefois d'envoyer au Saint-Siège les noms des missionnaires qui se trouvent déjà dans les missions ou qui entendent y retourner. Les religieux ou religieuses qui ne se conformeraient pas à cet ordre ne peuvent célébrer les offices, exercer un ministère quelconque, occuper une charge, ouvrir une mission, œuvre ou résidence nouvelle; il faut pour cela une autorisation écrite du Saint-Siège. Les missions, œuvres et résidences qui existaient déjà régulièrement avant la guerre ne pourront se rouvrir sans le consentement de leur vicaire apostolique respectif.

20 mars 1919. — Le Pape accorde des privilèges pour bénir croix, chapelets, scapulaires, etc., aux membres de la Pieuse Union du clergé pour les missions. Le cardinal préfet de la Propagande, placé à sa tête, pourra nommer un président pour les diverses régions et aura la faculté de modifier les statuts de l'Union, suivant les lieux où elle est érigée.

20 mai 1919. — La juridiction du délégué apostolique de l'Australasie, qui comprenait jusqu'ici seulement l'Australie proprement dite et la Nouvelle-Zélande, s'étendra désormais à toutes les îles de l'Océanie insulaire et de la Malaisie.

22 juill. 1919. — Décret nommant un visiteur apostolique pour les missions de Chine et les pays limitrophes. Le visiteur apostolique agissant par mandat et autorité du Saint-Siège parcourra ces missions, s'enquerra de leur état présent et de leurs nécessités, recueillera les avis des évêques, s'entendra avec eux, puis rendra compte à Rome. Mgr J.-B. de Guébriant, vicaire apostolique de Canton, est désigné pour ces importantes fonctions.

23 sept. 1919. — Une quête est prescrite le jour de l'Epiphanie, dans tous les diocèses du monde, en faveur des noirs d'Afrique. Le produit doit en être envoyé à la Propagande et non à telle ou telle Société, à moins d'Indult spécial du Saint-Siège.

29 sept. 1919. — Lettre circulaire à tous les évêques pour rappeler que la quête prescrite par le décret du 20 novembre 1890 pour les nègres d'Afrique, le jour de l'Epiphanie, reste encore en vigueur; que le produit ne doit pas être envoyé aux différentes œuvres qui s'occupent des noirs, mais à la Propagande, qui se chargera de leur équitable répartition, et elle demande d'exciter sur ce point la charité des fidèles.

8 déc. 1919. — Les préfets et vicaires apostoliques ne pouvaient, comme les évêques, nommer un vicaire général. Pour le bien des missions, le Pape, par décision du

---

(1) Voir traduction française dans la *D. C.*, t. 4, p. 192.
(2) Voir le texte latin *in extenso* dans la *D. C.*, t. 6, pp. 23-25.

6 novembre précédent, leur permet de nommer un vicaire *délégué* qui aura tous les pouvoirs des vicaires généraux, et accorde la *sanatio* pour les actes invalides antérieurs à cette concession.

26 avr. 1920. — Sur l'œuvre de Saint-Pierre apôtre.

Cette œuvre, qui a pour but d'aider les missions en leur trouvant des ressources, est née en France en 1889, puis a transporté son siège en Suisse et s'est beaucoup développée. Pour en accroître les bienfaits et la rendre plus stable, la Propagande la met sous son autorité directe et approuve pour trois ans *ad experimentum* les statuts qu'elle lui a présentés.

16 juill. 1920. — La délégation apostolique des Indes orientales voit son territoire agrandi; il s'étendra à l'avenir sur toute la Birmanie. (Comme les Indes, ce pays est soumis à l'Angleterre. La Birmanie se divise en haute et basse Birmanie, qui embrassent respectivement 492 000 et 236 000 kilomètres carrés, avec une population d'environ 6 millions d'habitants.)

25 juill. 1920. — Instruction sur les quasi-paroisses dans les vicariats et préfectures apostoliques.

1. Les canons veulent que les diocèses soient divisés en paroisses avec un territoire, des fidèles déterminés, une église et un pasteur. Cela vaut pour les vicariats et préfectures.

2. Mais il faut faire cette délimitation avec prudence, en consultant les missionnaires et après s'être assuré que la quasi-paroisse pourra fonctionner.

3. Il ne faut pas attendre que tout le territoire puisse être divisé en paroisses, mais y procéder petit à petit, suivant les circonstances.

4. Un décret de l'Ordinaire fera l'érection en délimitant les territoires, ou au moins les chrétientés et l'église principale, qui sera l'église paroissiale.

5. Double exemplaire de ce décret : un au vicariat, l'autre à la paroisse.

6. Par ce décret naissent les obligations des curés.

7. Pour les mariages : là où il n'y a pas de paroisses, les missionnaires sont censés les coopérateurs du vicaire ou préfet apostolique et ont les pouvoirs de marier.

8. Les églises ou chapelles sur le territoire de la quasi-paroisse sont considérées comme subsidiaires ou aides de l'église paroissiale.

9. On conseille la réunion de plusieurs paroisses sous la direction d'un vicaire forain.

9 déc. 1920. — Décret sur les limites des paroisses dans les diocèses soumis à la Propagande. Dans les pays de missions, le territoire des diocèses n'est pas toujours suffisamment délimité, et, dans ce cas, on peut permettre que quelque partie de territoire reste dans l'indivision. Les parties de territoire qui sont ou seront limitées prendront le nom de paroisses; et les évêques pourront y nommer des réguliers. Dans leur prochain Congrès de Madras, les évêques des Indes déclareront quelles parties de territoires sont suffisamment délimitées pour former des paroisses.

18 déc. 1920. — Approbation définitive des Constitutions de l'association de Saint-Pierre Claver pour les Missions d'Afrique, déjà approuvées en 1910, mais refondues d'après le nouveau Droit canon.

6 janv. 1921. — Approbation définitive des Constitutions de l'Institut Saint-François-Xavier, à Parme, pour les Missions étrangères.

6 janv. 1921. — Approbation définitive des Constitutions des Fils du Sacré-Cœur de Jésus (Missions africaines de Vérone), corrigées d'après le *Codex*.

10 janv. 1921. — Changement de nom de quelques Missions. Le vicariat apostolique de Betafo (Madagascar) s'appellera *Antsirabe*, ville où réside le vicaire apostolique; la préfecture apostolique de Ghardaïa s'appellera *Ghardaïa du Sahara*; la préfecture apostolique de la Cimbébasie supérieure s'appellera *Cubango en Angola*; la préfecture apostolique de la Cimbébasie inférieure s'appellera simplement *Cimbébasie*.

1er mars 1921. — Fondation à Rome d'un Conseil central de la Propagation de la Foi pour les diocèses d'Italie. Pour mieux combiner les efforts des évêques italiens, le Pape crée un organe spécial qui centralisera toute l'activité de l'œuvre en Italie. Ce Conseil central aura son président, son secrétaire, son trésorier et ses conseillers. Il est directement soumis à la Propagande et de lui relèvent tous les Comités diocésains d'Italie. — L'autorité des évêques res[te] entière touchant la constitution et la direction de l'œuv[re] de la Propagation de la Foi dans leurs diocèses respecti[fs]; ils s'entendront, pour tout ce qui intéresse cette œuvr[e], avec le président du Conseil central.

3 mars 1921. — Les pouvoirs du délégué apostoliq[ue] du Japon sont étendus au vicariat apostolique des [Îles] Carolines, Mariannes et Marshall, jadis à l'Allemagne, qui dépendaient jusqu'alors du délégué épiscopal d'Au[s]tralasie.

18 mars 1921. — La Congrégation des Missionnair[es] du Cœur Immaculé de Marie de Scheut, près de Bruxelle[s] est placée sous la juridiction de la Propagande.

21 avr. 1921. — Approbation définitive des Constitutio[ns] des Pères Blancs, revisées d'après le nouveau Code.

30 mai 1921. — L'Institut de Bethléem a Immensee, di[o]cèse de Coire, en Suisse, est érigé en Séminaire suis[se] pour les Missions étrangeres, sous la juridiction de la Pr[o]pagande. Les statuts de cette nouvelle Société de missio[n]naires seront analogues à ceux des Sociétés similaires [de] Paris et de Milan; un territoire propre de Missions se[ra] assigné à cette Société.

1er juin 1921. — Le vicariat apostolique de Fu-Chow-Kiang-si s'appellera désormais de Yü-Kiang, du nom de [la] résidence du vicaire apostolique.

21 oct. 1921. — Le vicariat apostolique des îles Sandwi[ch] est enlevé à la délégation apostolique d'Australasie et joi[nt] à celle des Etats-Unis.

21 oct. 1921. — Le vicariat apostolique de Guam [est] enlevé à la délégation apostolique d'Australasie et jo[int] à celle des îles Philippines.

2 déc. 1921. — Rescrit accordant aux prêtres memb[res] de la Pieuse Union du clergé pour les missions le privil[ège] de réciter Matines et Laudes à partir de midi.

3 déc. 1921. — Circulaire à tous les évêques du mon[de] rappelant la fondation de la Propagande (Constitution ap[o]stolique *Inscrutabili* du 22 juin 1622) et les priant d'or[ga]niser dans toutes les églises importantes des *triduums* terminant de préférence à la Pentecôte, où des orateu[rs] sacrés entretiendront les fidèles de l'importance des missio[ns] catholiques; la bénédiction papale pour clôturer ces t[ri]duums. Le jour de Pentecôte, le Pape célébrera une Me[sse] pontificale dans la basilique de Saint-Pierre, pour les c[en]tenaires de la S. Cong. de la Propagande et de l'Œuvre [de] la Propagation de la Foi, et il prononcera une homél[ie]. (Suit une prière en faveur de la propagation de la f[oi] composée par Benoît XV et enrichie par lui d'indulgen[ces] le 17 nov. 1921.)

S. Cong. des Rites.

Nous donnerons à part le résumé des décrets qui c[on]cernent les causes de Saints.

11 nov. 1914. — Concession aux curés de Rome séculi[ers] ou réguliers, dans les limites de leur paroisse, du roc[het] et du bougeoir. Ils ne pourront pas s'en servir dans [les] basiliques patriarcales et leurs filiales, quand est présent [le] Chapitre de l'Eglise-mère.

23 déc. 1914. — Les curés de Rome peuvent porter [le] rochet : 1° s'ils sont réunis *collegialiter* ou en processi[on], même devant le Pape; 2° si quelques curés seulem[ent] assistent, dans une église, au Saint Sacrifice, par exem[ple] à l'occasion de Missions; 3° quand ils exercent leur [mi]nistère sur leur paroissiens même en dehors de leu[r] paroisses, comme, par exemple, à l'occasion de baptêm[es], mariages, funérailles.

15 avr. 1915. — Le Pape accorde aux aumôniers m[ili]taires, à leurs aides, aux soldats prêtres, diverses autori[sa]tions pour la célébration de la Messe.

9 juin 1915. — Confirmation de l'identité et de l'authe[n]ticité des reliques des saints Victor et Satyre, conserv[ées] dans la basilique de Saint-Victor *ad corpus*, à Milan. [Les] reliques que l'on attribuait à ces deux saints devront ê[tre] retirées de la basilique ambrosienne.

24 nov. 1915. — Les prières imposées par Léon XIII à [la] fin de la Messe demeurent en vigueur. Exception est fa[ite] pour les Messes chantées ou conventuelles et certai[nes] Messes votives qui se célèbrent avec solennité, comme [les] Messes de mariage.

14 janv. 1916. — Rescrit accordant un Propre natio[nal]

la France. Le Pape permet en outre que, dans les lieux ces églises où l'on reporte la solennité de certaines fêtes dimanche et où l'on ne célèbre qu'une Messe, celle-ci sse être la Messe de la solennité transférée, bien que oissiale et applicable *pro populo*, en observant les riques.

2 avr. 1916. — Réintégration, au 10 décembre, sous le double majeur, pour les diocèses d'Italie et des îles acentes, de la fête de la translation de la Santa Casa de rette. Les autres diocèses et les Ordres religieux ayant calendrier propre sont autorisés à insérer de nouveau, leur plaît, cette fête dans leur calendrier.

8 mai 1917. — Défense est faite d'adjoindre à l'orgue cloches dites tubulaires, cet usage ne s'accordant pas c le décret sur la musique sacrée.

8 févr. 1917. — La commémoraison des fidèles défunts désormais rangée parmi les fêtes primaires doubles de classe, qui ont la préséance sur toutes les autres fêtes ales. Elle cédera cependant la place au dimanche qui bera.t le 2 novembre et, dans ce cas, sera reportée, c tous ses privilèges, au jour qui suit immédiatement. Le prêtre peut ne célébrer, le 2 novembre, qu'une ou deux sses. S'il n'en dit qu'une, ce sera celle du 2 novembre ; en dit deux, la deuxième sera celle marquée par le ret du 10 août 1915. La première Messe sera célébrée intentions du célébrant; la deuxième, pour tous les unts.

2 mars 1916. — Rescrit accordant au diocèse de Poitiers célébrer le 17 décembre, sous le rite double majeur, la commémorative de l'apparition miraculeuse de la Croix, ligné, en 1826.

2 déc. 1917. — La fête de saint Joseph, au 19 mars, e de saint Michel archange, au 29 septembre, sont éle- s pour toute l'Eglise au rite double de 1re classe au lieu rite double de 2e classe qu'elles avaient jusqu'ici.

6 déc. 1918. — Décret accordant aux prêtres qui èbrent en Belgique de nommer le roi Albert Ier au Canon la Messe, après le nom de l'évêque.

avril 1919. — Est obligatoire la Préface des défunts, disaient déjà de nombreuses Eglises de France, mais quelques légères modifications de détail.

avril 1919. — Est obligatoire la récitation d'une Pré- é spéciale à saint Joseph, qui devra être récitée à toutes fêtes de ce Saint et à ses Messes votives.

7 avril 1919. — Il n'est pas permis de célébrer la sse, basse ou chantée, devant le Saint Sacrement exposé, ce n'est dans les cas de nécessité, pour une cause grave, en vertu d'un Induit spécial. Il ne l est pas davantage distribuer la sainte communion devant l'autel où le Saint rement est exposé.

6 nov. 1919. — Sur les privilèges, insignes et fonctions évêques (1).

6 janv. 1920. — Les prêtres qui, à cause de la faiblesse leur vue, ont l'Induit de célébrer une Messe votive, vent dorénavant, soit le jour de Noël, soit celui du novembre, célébrer trois fois la Messe *more votivo*, en servant toutefois les rubriques et, pour le 2 novembre, disant la Messe quotidienne des défunts.

21 févr. 1920. — Indult accordant à l'évêque de Valence, ur trois ans, « le pouvoir de permettre la confection et age de linges sacrés qui ne seraient pas en toile de pur , mais en étoffe mélangée de lin et de coton, à la con- ion cependant que, autant que possible, les corporaux, purificatoires et les pales soient confectionnés en étoffe nposée en totalité ou en majeure partie de lin ».

4 mars 1920. — Notre-Dame de Lorette est donnée mme patronne principale des aéronautes (2).

24 mars 1920. — Formule de la bénédiction d'un avion, *chinae itineri aereo destinatae*. Elle se compose de trois isons et sera imprimée dans l'appendice du Rituel main (3).

5 juill. 1920. — Décret approuvant l'édition typique du Missel Romain. Cette édition reproduit l'édition typique de 1900, à laquelle elle a apporté toutes les modifications et corrections prescrites par la Constitution de Pie X *Divino afflatu* et les autres décrets subséquents.

9 sept. 1920. — Les *Acta* (p. 449) publient deux formules brèves de reconsécration de l'autel dans les deux cas prévus par le canon 1200.

14 oct. 1920. — Décret *Urbis et Orbis* ordonnant à toute l'Eglise la fête de saint Ephrem le Syrien, diacre, confesseur et docteur de l'Eglise, sous le rite double. La fête est fixée au 18 juin. (Des corrections ont été faites au texte des leçons dans les *Acta Ap. Sedis*, de mars 1921.)

15 oct. 1920. — Doute sur les litanies de Lorette. On gagnera les indulgences si le chœur chante trois invocations avec trois *Ora pro nobis*, et le peuple la quatrième invocation avec son *Ora pro nobis*.

12 janv. 1921. — Instruction sur la manière dont le prêtre demi-aveugle (*caecutiens*) peut célébrer la sainte Messe.

14 janv. 1921. — Sur le chant du *Benedictus qui venit*, à la Messe.

Cette nouvelle rubrique sera ajoutée dans les éditions du Graduel : « La Préface terminée, le chœur entonne le *Sanctus* jusqu'au *Benedictus* exclusivement. C'est alors, et non avant, que le célébrant fera la Consécration et le chœur adorera en silence Notre-Seigneur. L'Elévation terminée, il chantera le *Benedictus qui venit*. »

23 fév. 1921. — Il y a en Italie, et la coutume commence à s'introduire ailleurs, notamment en quelques diocèses de France, un pieux usage qui consiste à faire réciter par le prêtre au pied de l'autel, alternativement avec le peuple, immédiatement après la bénédiction du Saint Sacrement, des invocations connues sous le nom de la première invocation *Dio sia benedetto, Dieu soit béni*. Ces acclamations répétées s'adressent à Dieu, à Notre-Seigneur et à la Vierge Marie. La S. Cong. des Rites prescrit d'y ajouter une invocation à saint Joseph, placée après celle *Benedetto il nome di Maria Verginee Madre*, et qui est ainsi conçue : *Benedetto san Giuseppe, suo castissimo Sposo*. Ce nom du patron de l'Eglise universelle ne se trouvait pas dans ces acclamations; il y est désormais en souvenir du cinquantenaire de son patronage proclamé par Pie IX en 1871. Nous donnons ici en français la série complète de ces divines louanges :

Dieu soit béni.
Béni soit son saint nom.
Béni soit Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme.
Béni soit le nom de Jésus.
Béni soit son Sacré Cœur.
Béni soit Jésus dans le Très Saint Sacrement de l'autel.
Bénie soit la Mère de Dieu, la Très Sainte Vierge Marie.
Bénie soit sa sainte et immaculée Conception.
Béni soit le nom de Marie, Vierge et Mère.
Béni soit saint Joseph, son très chaste époux.
Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints.

8 juill. 1921. — Doute sur la Messe du premier vendredi le lendemain de l'octave de l'Ascension : *Missa in casu erit dicenda de feria sexta post octavam Ascensionis, quae aequiparatur festo Christi Domini, cum iisdem tamen privilegiis Missae votivae solemnis, cum cantu vel lectae, de Sacratissimo Corde Jesu, pro re gravi.*

26 oct. 1921. — Décret étendant à l'Eglise universelle, avec leur office et Messe propres, les fêtes de :

1. La Sainte Famille (Jésus, Marie, Joseph) le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, double majeur (avec les mêmes privilèges et droits de ce dimanche), et mémoire du dimanche et de l'octave;
2. Saint Gabriel, archange, le 24 mars, double majeur;
3. Saint Irénée, évêque et martyr, le 28 juin, double, et mémoire de la vigile. — La fête de saint Léon, pape et conf., est reportée à son jour *natalis*, le 3 juillet;
4. Saint Raphaël, archange, le 24 octobre, double majeur.

9 nov. 1921. — Décret accordant au clergé séculier de Rome, et aux diocèses qui le demanderont, l'office et la Messe du Sacré Cœur eucharistique de Jésus pour le jeudi après l'octave de la Fête-Dieu.

10 nov. 1921. — Rescrit rappelant la manière de réciter ou de chanter les Litanies de Lorette. On ne doit pas unir

(1) Voir la traduction dans la *Documentation Catholique*, t. ., pp. 726-73 .
(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 3, p. 729.
(3) Voir le texte latin dans la *Documentation Catholique*, t. 3, . 29.

les trois invocations du début, ni les trois *Agnus Dei* de la fin, mais dire chaque invocation que le peuple doit répéter, et ce, pour gagner les indulgences.

Décrets de la S. Cong. des Rites pour les causes de saints.

I. — Décrets d'introduction de la cause de béatification.

15 déc. 1914. — Louise-Thérèse de Montaignac de Chauvance, fondatrice de la Pieuse Union des Oblates du Sacré Cœur de Jésus, née le 14 juill. 1820 au Havre, morte le 27 juin 1885.

9 fév. 1915. — 257 martyrs irlandais (évêques, prêtres séculiers et réguliers, laïques et pieuses femmes), morts pour la foi aux XVIe et XVIIe siècles, lors de la grande persécution contre l'Eglise d'Irlande.

14 avr. 1915. — Charles-Dominique Albini, des Oblats de Marie-Immaculée, né à Menton le 26 nov. 1790, mort à Vico (Corse), le 21 mai 1839.

12 mai 1915. — Der Gomidas Keumurgian (Cosme de Carbanamo), prêtre et curé arménien, né en 1656 à Constantinople, où il fut décapité le 5 nov. 1707.

14 déc. 1915. — Jean-Baptiste Stoeger, Frère lai Rédemptoriste, né à Enresfeld, près de Vienne, le 4 oct. 1810, mort à Eggensburg, diocèse de Saint-Hippolyte, le 3 nov. 1883.

26 janv. 1916. — 211 martyrs (évêques, prêtres et clercs), massacrés pour la foi dans la prison des Carmes, à Paris, le 2 sept. 1792.

12 avr. 1916. — Louise Boggioli, co-fondatrice des Sœurs de Jésus de Nazareth, née le 17 fév. 1802 à Turin, morte le 23 fév. 1873.

14 juin 1916. — 32 religieuses appartenant à diverses communautés de la région d'Avignon, martyrisées à Orange du 6 au 26 juill. 1794.

9 août 1916. — 8 martyrs Jésuites français, missionnaires au Canada, mis à mort par les Hurons et les Iroquois, au XVIIe siècle.

13 déc. 1916. — Marie-Madeleine de Bengy, fondatrice des Sœurs Fidèles Compagnes de Jésus, née à Châteauroux le 21 sept. 1781, morte le 5 avr. 1858.

24 janv. 1917. — Sœur Marguerite Rutan, Fille de Saint-Vincent de Paul, née à Metz le 23 avr. 1736, mise à mort en haine de la foi le 9 avr. 1794, à Dax.

25 avr. 1917. — André-Philomène Garcia Acosta, Oblat laïque des Frères Mineurs, né aux îles Canaries le 10 janv. 1800, mort à Santiago du Chili le 14 janv. 1853.

13 juin 1917. — Anne des Anges de Monteagudo, religieuse de St-Dominique, née à Aréquipa (Pérou) en 1602, morte en 1686.

8 août 1917. — Fr. Ludovic-Marie Calco, Dominicain, né à Milan le 26 déc. 1669, mort à Troia, le 20 août 1709.

8 août 1917. — Marie-Antonia de Paz y Figueroa, née à S. Jacopo de l'Estero, diocèse de Salta (République Argentine), en 1730, morte à Buenos-Ayres le 7 mars 1799.

14 nov. 1917. — 1402 martyrs (évêques, prêtres et fidèles) rattachés aux Dominicains, massacrés pour la foi au Tonkin, par l'empereur Tu-Duc, de 1856 à 1862.

23 janv. 1918. — Anne-Marie Lapini, fondatrice de l'Institut des Pauvres Filles des Sacrés-Stigmates, née à Florence le 27 mai 1809, où elle mourut le 15 avr. 1860.

8 mai 1918. — Guillaume-Joseph Chaminade, fondateur de la Congr. des Marianistes (Société de Marie de Paris), né à Périgueux le 8 avr. 1761, mort à Bordeaux le 22 janv. 1850.

26 juin 1918. — Jacques-Désiré Laval, missionnaire du St-Esprit, né le 18 sept. 1803 à Croth, diocèse d'Evreux, mort le 9 sept. 1864 à l'île Maurice.

25 juill. 1918. — Félix de Andreïs, premier Supérieur de la Congr. de la Mission en Amérique, né le 12 déc. 1778 au diocèse de Cunéo, mort le 15 oct. 1820 aux Etats-Unis.

13 nov. 1918. — 46 prêtres des Missions étrangères, martyrisés en Cochinchine et en Corée, de 1860 à 1867.

22 janv. 1919. — Innocent de Berzo, Capucin, né à Niardo, diocèse de Brescia, le 19 mars 1844, mort le 3 mars 1890.

12 mars 1919. — Ludovic Pavoni, fondateur de la Congr. des Fils de Marie-Immaculée, né le 11 sept. 1784, mort le 1er avr. 1849.

14 mars 1919. — Blaise Marmoiton, laïque profès Mari[illegible] né à Issac-la-Tourrette, diocèse de Clermont, le 16 mars 18[illegible] mis à mort par les indigènes de la Nouvelle-Calédonie en 18[illegible]

14 mai 1919. — Paule-Elisabeth (Constance Ceri[illegible] veuve Buzecchi-Tassis, fondatrice et première S[illegible] générale des Sœurs de la Sainte-Famille, née le 28 janv. 1[illegible] à Soncino, diocèse de Crémone, morte le 24 déc. 1865.

22 juill. 1919. — Deux martyrs Capucins irlandai[illegible] Fiacre Dobin, de Kilkenny, mort en mer le 6 mars 16[illegible] et Jean-Baptiste Doxdall, d'Elton, mort à la tour de Lond[illegible] en 1736.

23 juill. 1919. — Philomène-Jeanne Genovese, Tertia[illegible] franciscaine, née à Nocera dei Pagani le 29 oct. 1835, mo[illegible] le 12 déc. 1864.

12 nov. 1919. — Fortunat Redolfi, Barnabite, né [illegible] Zenano, diocèse de Brescia, le 8 nov. 1777, mort à Mo[illegible] le 8 avr. 1850.

14 janv. 1920. — Joachime de Vedruna de Mas, veu[illegible] fondatrice des Sœurs de la Charité à Barcelone, née à San[illegible] Maria del Pino le 16 avr. 1783, morte à Barcelone [illegible]

25 févr. 1920. — Abba Ghebre Michel, prêtre Lazari[illegible] abyssin, né en 1788 à Godjram, martyrisé en prison en 18[illegible]

28 avr. 1920. — Gemma Galgani, vierge, née à Ca[illegible]gliano, près de Lucques, le 12 mars 1878, morte à Lucq[illegible] le 11 avr. 1903 (1).

28 juin 1920. — André Beltrami, Salésien, né à Omeg[illegible] diocèse de Novare, le 24 juin 1870, mort le 30 sept. 18[illegible]

21 nov. 1920. — Anne Rose-Josèphe du Bourg, fon[illegible]trice des Sœurs du Divin-Sauveur et de la Sainte-Vie[illegible] de Limoges, née au diocèse de Toulouse le 24 juin 17[illegible] morte à La Souterraine le 26 septembre 1862.

12 janv. 1921. — Marie-Eustelle Harpain, vierge sé[illegible]lière, née à Saintes en 1814, morte le 29 juin 1842.

20 mars 1921. — Marie Aikenhead, fondatrice de l'I[illegible]titut des Sœurs de la Charité en Irlande, née à Cork [illegible] 19 janv. 1787, morte le 22 juill. 1858.

25 mai 1921. — Marie de Jésus Deluil-Martiny, fon[illegible]trice de la Cong. des Filles du Cœur de Jésus, née à M[illegible]seille le 28 mai 1841, assassinée à Marseille le 27 févr. 18[illegible]

25 mai 1921. — Dàn ou Giàn, jeune fille de la Coch[illegible]chine orientale, née vers 1845, martyrisée à l'âge de qui[illegible] ans.

27 juill. 1921. — Anne-Marie Antigo, moniale profe[illegible] Clarisse, née à Perpignan le 19 janv. 1602, morte [illegible] 28 sept. 1676.

23 nov. 1921. — Léonard Murialdo, originaire du dioc[illegible] de Turin, prêtre et fondateur de la Cong. de St-Joseph d[illegible] des Giuseppini, qui exerce un fructueux ministère dans [illegible] paroisses et les œuvres populaires; né le 26 oct. 18[illegible] mort le 26 mars 1900.

II. — Décrets d'héroïcité des vertus.

9 janv. 1916. — Pour le Vén. J.-B. de Bourgogne, prê[illegible] profès des Frères Mineurs, du diocèse de St-Claude, mo[illegible] à vingt-six ans, en 1726.

10 déc. 1916. — Pour le V. Michel Garicoïts, du di[illegible]cèse de Bayonne, fondateur des Prêtres de Bétharram.

25 mars 1917. — Pour le V. Joseph Pignatelli, prêt[illegible] profès de la Compagnie de Jésus, mort à Rome le 15 nov. 181[illegible]

11 avr. 1920. — Pour Mgr Giannelli, év. de Bobbio, fo[illegible]dateur des Filles de Ste-Marie dell'Orto, mort en 1846.

11 juillet 1920. — Pour le V. Marcellin-Joseph-Ben[illegible] Champagnat, Mariste et fondateur des Petits-Frères [illegible] Marie, né le 20 mai 1789, mort le 6 juin 1840.

22 déc. 1920. — Pour le card. Robert Bellarmin, ar[illegible] de Capoue, Jésuite, né à Montepulciano en 1542, mo[illegible] à Rome le 17 sept. 1621.

23 févr. 1921. — Pour le V. Barthélemy-Marie [illegible] Monte, prêtre et fondateur de l'Œuvre des Missions.

27 févr. 1921. — Pour le V. Joseph Cafasso, prê[illegible] séculier, supérieur au collège ecclés. de Turin.

10 juill. 1921. — Pour le V. André-Hubert Fournet, fo[illegible]

(1) Sur cette servante de Dieu, cf. *Documentation Catholiq[illegible]* t. 7, col. 99-100.

…ur de la Cong. des filles de la Croix ou Sœurs de Saint-…ré; né en 1752; mort en 1834.

…4 août 1921. — Pour la V. Thérèse de l'Enfant-Jésus, …esse Carmélite de Lisieux.

…7 déc. 1921. — Pour le V. Jean-Népomucène Neumann, …emptoriste, év. de Philadelphie.

III. — Décrets d'approbation des miracles.

…3 août 1916. — Pour la béatification du V. Joseph-Benoît …tolengo, fondateur à Turin de la « Petite Maison de la …ine Providence ».

…5 févr. 1917. — Pour la béatif. de la V. Anne de St-Bar…emy, compagne de sainte Thérèse, morte en 1626.

… janv. 1918. — Pour la canonis. de la Bse Marguerite-…ie Alacoque, Visitandine, morte en 1714.

…2 mai 1918. — Pour la canonis. du Bx Gabriel dell'Addo…ta, Passioniste.

… janv. 1919. — Pour la béatif. de la V. Anne-Marie …gi, mère de famille et Tertiaire Trinitaire de Rome.

… mars 1919. — Pour la béatif. de la V. Louise de …illac, veuve Legras, co-fondatrice des Filles de la Cha…, à Paris (1).

…avril 1919. — Pour la canonis. de la Bse Jeanne d'Arc (2).

IV. — Décrets de déclaration de martyre.

…7 mars 1918. — Pour le V. Olivier Plunket, archev. …rmagh et primat d'Irlande, mort le 1er juill. 1681.

… juill. 1919. — Pour quatre Filles de la Charité d'Arras …nze Ursulines de Valenciennes, guillotinées sous la …olution française.

…9 févr. 1920. — Pour Charles Lwanga, Mathias Murumba …ingt autres martyrs de l'Ouganda, mis à mort pour la …de 1885 à 1887.

V. — Décrets « de tuto ».

…) déc. 1916. — Pour la béatif. du V. Joseph-Benoit …tolengo.

…5 mars 1917. — Pour la béatif. de la V. Anne de Saint-…thélemy.

…7 mars 1918. — Pour la canonis. de la Bse Marguerite-…ie Alacoque.

…2 mai 1918. — Pour la béatif. du V. Olivier Plunckett.

… janv. 1919. — Pour la canonis. du Bx Gabriel dell'Addo…ta.

… mars 1919. — Pour la béatif. de la V. Anna-Marie …gi.

… juill. 1919. — Pour la canonis. de la Bse Jeanne d'Arc (3).

… juill. 1919. — Pour la béatif. de la V. Louise de …illac, veuve Legras.

…9 févr. 1920. — Pour la béatif. des Filles de la Charité …es Ursulines martyrisées à Valenciennes.

… avr. 1920. — Pour la béatif. des martyrs de l'Ouganda.

VI. — Décrets de confirmation de culte.

…5 janv. 1918. — Pour le Bx Nuno Alvarez Pereira, laïque …fès des Carmes déchaussés, né à Bomjardim (Portugal), …4 juin 1360, mort le 1er nov. 1431.

…6 juin 1918. — Pour 64 Servites de Prague, massacrés … les Hussites, en août 1420.

…3 nov. 1918. — Pour le Bx ou saint Jean Pelingotto, …son vrai nom Pelinus Gothus, Tertiaire Franciscain, né …rbino en 1240, mort le 1er juin 1304.

…2 mars 1919. — Pour le Bx Ugolin de Gualdo Cattaneo, …ite de St-Augustin, mort le 1er janv. 1260.

…2 mars 1919. — Pour le Bx ou saint Isnard de Chiampo, …minicain, mort à Pavie, le 19 mars 1244.

…2 janv. 1921. — Pour le Bx Dominique Spadafora, …re profès Dominicain, né à Palerme, mort le 21 déc. 1521.

…) mars 1921. — Pour la Bse Marguerite de Lorraine, …hesse d'Alençon, moniale Clarisse, née en 1468, morte … nov. 1521.

…) Sur la Bse Louise de Marillac, cf. *D. C.*, t., 3, pp. 650-652
…) Cf *Documentation Catholique*, t. 3, p. 644.
…) *Ibid.*, p. 645.

27 juill. 1921. — Pour le Bx Ange de Scarpettis, des Ermites de St-Augustin, mort vers 1306 à Borgo San-Sepolcro.

23 nov. 1921. — Pour le Bx André Franchi, Dominicain, évêque de Pistoie, né en 1335, mort le 26 mai 1401.

S. Cong. Cérémoniale.

24 août 1916. — 1. Les femmes, soit religieuses, soit appartenant aux confréries, ne peuvent point chanter aux cérémonies faites par les cardinaux. Par le mot *cérémonie* on entend l'office pontifical célébré suivant le rite accoutumé.

2. A Rome, la croix pectorale ne doit pas être portée sur la *cappa*.

25 août 1916. — Le Pape déclare qu'il fera célébrer chaque année, dans la chapelle Sixtine, un service solennel pour tous les cardinaux défunts, auquel il assistera lui-même et où il donnera l'absoute.

S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

10 nov. 1914. — Tous les prêtres séculiers et réguliers reçoivent le pouvoir d'imposer et d'indulgencier les scapulaires dans l'intérêt des soldats et pour la durée de la guerre.

21 déc. 1914. — Chaque Ordinaire qui a des prisonniers dans son diocèse doit choisir un ou plusieurs prêtres qui en prendront soin. Ces prêtres devront parler la langue des prisonniers; si le diocèse en manque, les évêques s'adresseront aux Ordinaires voisins, qui voudront bien se prêter à ce service

Les prêtres choisis pour ce ministère ne devront rien négliger, soit pour ce qui regarde le soin de l'âme de ces prisonniers, soit aussi pour leurs nécessités et besoins temporels. Ils s'occuperont de leur correspondance avec leurs familles et devront écrire eux-mêmes au nom de ceux qui ne sauraient écrire ou en seraient empêchés par leurs blessures. C'est un devoir de charité.

27 août 1915. — Mgr Jean Marinis, secrétaire du diocèse de Malines, est nommé grand aumônier de l'armée belge, avec les pouvoirs suivants :

1° Le *Vicarius castrensis* est l'Ordinaire de tous les prêtres et clercs qui, à un titre quelconque, sont dans les armées ou dans les hôpitaux. Il prendra les prêtres qui lui plairont, après avoir demandé des renseignements à leur Ordinaire. Il pourra aussi, d'accord avec l'autorité militaire, les déplacer et les renvoyer;

2° Tous les prêtres séculiers ou réguliers dans les armées, à un titre quelconque, doivent lui obéir comme à leur Ordinaire.

16 nov. 1915. — Le Pape accorde que chaque évêque, dans son diocèse, pourra ajouter aux litanies de Lorette, après l'invocation au saint Rosaire, cette autre : *Regina Pacis, ora pro nobis*, mais seulement pendant la durée de la guerre.

14 déc. 1915. — Le grand aumônier de l'armée belge obtient que sa juridiction sur les aumôniers dans les armées ou les hôpitaux soit étendue à tous les prêtres, religieux ou novices.

S. Cong. des Etudes.

11 févr. 1916. — Règlement de l'Académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin approuvé par Benoît XV.

7 mars 1916. — 1. La *Somme théologique* de saint Thomas doit être adoptée comme texte d'enseignement, quant à la partie scolastique des questions; c'est-à-dire qu'il faut, quant à la partie scolastique, avoir à sa disposition la *Somme* de saint Thomas, parallèlement à un autre texte qui marque l'ordre logique des questions et de plus contienne la partie positive.

2. Les 24 thèses philosophiques approuvées par la S. Cong. des Etudes expriment toutes la doctrine authentique de saint Thomas, et il faut les présenter comme des normes directives sûres.

24 mai 1917. — Décret conférant à M. Jacques Maritain, professeur de philosophie à l'Institut catholique de Paris, le titre de docteur en philosophie *ad honorem* des Universités romaines.

7 août 1917. — Il faut enseigner, dans les cours dits *de texte*, le nouveau droit en en suivant l'ordre et expliquant chaque article. De plus, les maîtres devront enseigner à leurs élèves les changements du droit dans les tem

antérieurs, reliant ainsi le nouveau Code à la législation qui l'a précédé.

31 oct. 1918. — La matière des examens pour les grades en droit canon ne consistera pas en thèses, mais en articles mêmes du nouveau droit, en tout ou partie. Les candidats devront pouvoir interpréter les textes du nouveau droit et connaître l'origine et le développement des institutions canoniques.

8 mai 1919. — Rescrit au sujet de l'Université de Montréal, la rendant autonome, avec droits et privilèges, sous ce nom.

4 avr. 1920. — Décret créant une Faculté catholique des sciences ecclésiastiques à l'Université de Varsovie, qui pourra décerner les doctorats en théologie, philosophie et droit canon.

25 juill. 1920. — Décret érigeant à Lublin (Pologne) une Université catholique comprenant les deux Facultés de théologie et de droit canon.

25 déc. 1920. — Décret érigeant à Milan une Université catholique du Sacré-Cœur comprenant les deux Facultés de droit canon et de philosophie, et remplaçant le collège du Sacré-Cœur, fondé sur l'initiative du cardinal Ferrari.

S. Cong. pour l'Église orientale.

10 juill. 1918. — Etablissement d'une paroisse du rite grec à Grotta-Ferrata, près Rome.

10 juill. 1918. — Etablissement d'un Séminaire pour les Italo-Grecs à Grotta-Ferrata. L'ignorance de la langue grecque est cause que les fidèles de l'Albanie vivant en Italie abandonnent leur rite. Désormais les jeunes gens de ce pays qui se destinent à l'état ecclésiastique seront rassemblés au Séminaire de Grotta-Ferrata, sous la direction des Basiliens.

5 juill. 1919. — Lettre du cardinal préfet aux Trinitaires, leur demandant d'évacuer dans le courant du mois l'hospice de Saint-Etienne des Maures, où doit s'établir un collège pour l'éducation des jeunes Abyssins, confié aux Capucins de l'Erythrée.

2 mai 1920. — Avis informant les Ordinaires que le Révérend Cyprien Chéhab, moine Basilien de la Congrégation soarite, qui quête à travers la France en se disant évêque, a quitté son monastère contre le gré de ses supérieurs, est suspens, n'a pas le droit de quêter et doit être invité d'une façon impérative à regagner son monastère.

S. Pénitencerie.

18 déc. 1914. — Les aumôniers militaires peuvent, durant la guerre, recevoir la confession de tous les fidèles qui s'adressent à eux et jouissent à leur égard des pouvoirs qui leur ont été concédés (comme aumôniers). Les aumôniers militaires prisonniers jouissent des mêmes pouvoirs vis-à-vis de ceux qui sont prisonniers avec eux.

6 fév. 1915. — Quand des militaires en guerre se présentent en si grand nombre qu'on ne peut les écouter un à un en confession, il est permis de leur donner une absolution générale, chacun d'eux émettant un acte de contrition des fautes commises, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient ensuite admis à la communion. Mais les aumôniers doivent avertir, *data opportunitate*, que cette absolution ne peut servir qu'à ceux qui ont un grand regret de leurs fautes et qu'il leur reste l'obligation de se confesser intégralement s'ils échappent au danger.

29 mai 1915. — Le citoyen mobilisé peut, par le fait, être considéré comme en danger prochain de mort et, par conséquent, être absous par n'importe quel prêtre.

17 mars 1916. — Sont exemptés du bréviaire les prêtres soldats qui se trouvent sur la ligne de feu. Les autres sont tenus, dans leurs heures libres, à la récitation de l'office. Dans les cas douteux, ou quand il y aurait grand inconvénient, ils suivront les règles générales données par les théologiens.

Section des indulgences.

6 mars 1917. — Chacun des pénitenciers du Latran, Vatican et Sainte-Marie Majeure, donnera aux fidèles qu'il touchera de sa baguette une indulgence de 100 jours une fois par jour. Cette indulgence est portée à 300 jours, quand le coup de baguette sera donné par le cardinal grand Pénitencier, les jours de la Semaine Sainte, où il siège en personne dans chacune des trois basiliques pour y enten[dre] les confessions.

17 avr. 1917. — Indulgence de 300 jours *toties quot[ies]* à la prière : « Cœur eucharistique de Jésus, augmentez nous la foi, l'espérance et la charité. »

7 juill. 1917. — Les fidèles du rite oriental peuv[ent] gagner toutes les indulgences que le Pape a concédées [par] un décret universel.

3 août 1917. — Indulgence de 7 ans et 7 quarantai[nes] accordée à une prière de Jésus dans la sainte Eucharis[tie] tirée du testament de saint François d'Assise et qu'il f[aut] dire à genoux et dans une église.

14 déc. 1917. — 1. Le chemin de croix perpétuel vivant n'a pas été abrogé par le décret du Saint-Office [du] 24 juillet 1912.

2. Tous les chapelets dits du chemin de la croix, m[ême] bénits avant le 24 juillet 1912, sont et demeurent abrog[és].

3. Les crucifix indulgenciés pour le chemin de la cr[oix] n'ont leurs indulgences que lorsque leur possesseur [est] empêché de faire cet exercice.

4. Il faut, pour gagner les indulgences avec ces cruci[fix,] outre la récitation des *Pater* et *Ave* prescrits, la méditat[ion] ou le souvenir de la Passion.

5. Les prêtres qui en ont le pouvoir peuvent contin[uer] à commuer les prières du chemin de croix, mais il f[aut] toujours le souvenir de la Passion.

6. Dans les chemins de croix faits par le peuple d[ans] une église, il suffit de se lever à chaque station.

1er mars 1918. — 1. Pour gagner les indulgences at[ta]chées à la pratique de la consécration des familles au Sa[cré] Cœur ou de l'intronisation du Sacré Cœur dans les famil[les,] il est nécessaire que, dans chaque maison, les famil[les] soient consacrées au Sacré Cœur par un prêtre; ces ind[ul]gences ne sont pas assignées aux cérémonies où un cert[ain] nombre de familles sont consacrées au Sacré Cœur d[ans] l'église d'une façon collective.

2. Est soumise au jugement prudent de l'évêque la qu[es]tion de savoir s'il y a impossibilité d'assurer la prése[nce] d'un prêtre et si, par conséquent, l'image du Sacré Cœ[ur] bénite auparavant, peut être placée par une personne sé[cu]lière, qui récitera aussi la formule de consécration.

3. Pour gagner les indulgences attachées à la pie[use] pratique, il est requis d'employer la formule fixée par [le] rescrit du 19 mai 1918.

4. L'indulgence de 300 jours dont il est question dan[s le] rescrit du 24 juillet 1913 est assignée expressément au j[our] anniversaire de la consécration de la famille.

15 mars 1918. — Indulgence de 300 jours, applica[ble] aux défunts, une fois par jour, à la récitation de la priè[re] « Cœur Sacré de Jésus, soyez connu, soyez aimé, so[yez] imité. »

15 déc. 1918. — La Pieuse Union des missionnaires [du] clergé, déjà approuvée par le Pape, est enrichie de no[m]breuses indulgences plénières et partielles et, pour [les] prêtres, des pouvoirs de bénir et d'indulgencier, s'ils s[ont] approuvés pour les confessions. Ils ont l'autel privilé[gié] personnel quatre fois par semaine.

28 janv. 1919. — Indulgences plénière et partielle acc[or]dées, sur la demande de l'évêque de Blois, à l'Associat[ion] de l'*Angelus* pour les morts de la guerre, fondée par M. [le] chanoine Chapeau, école Notre-Dame des Aydes, à Bl[ois].

21 juill. 1919. — On ne gagne pas les indulgences at[ta]chées aux Litanies de la Très Sainte Vierge, dites [de] Lorette, si on ne récite qu'un *Kyrie eleison* si on gro[upe] les invocations par trois en ajoutant une seule fois *ora [pro] nobis*, si on ne dit qu'une fois *Agnus Dei* en le fais[ant] suivre des trois formules *parce nobis Domine, exaudi [nos] Domine, miserere nobis.*

20 mai 1920. — Indult accordant des indulgences [en] forme de jubilé à Paray-le-Monial, en actions de grâces [pour] la canonisation de sainte Marguerite-Marie : du 8 au 24 [oc]tobre 1920; du 20 avril au 5 mai 1921; du 20 mai au 5 j[uin] 1921; du 1er au 15 août 1921; du 2 au 17 octobre 19[21.] Cette indulgence pourra être gagnée moyennant trois vis[ites] à la chapelle de la Visitation et trois visites à la Basili[que] (qui pourront être faites le même jour), confession et co[m]munion en vue du jubilé, confession pouvant être f[aite] ailleurs qu'à Paray-le-Monial; enfin un jour de jeûne d[ans] l'un des huit jours qui précèdent les visites et la co[...]

...on, et une prière à l'intention du Souverain Pontife.

... mai 1920. — Rescrit accordant à perpétuité l'indulgence plénière de la Portioncule aux sanctuaires de N.-D. de ...des à l'occasion de la fête du 11 février.

... juill. 1920. — Il n'est pas permis d'ajouter aux *Ave ...a*, dans la récitation publique du Rosaire, de brèves ...es énonçant le mystère que l'on commémore, sous ... de ne pas gagner les indulgences. (Voir ci-après, le ...ment du *22 janv. 1921*.)

... juill. 1920. — Nouvelles facilités pour le gain de ...lgence *toties quoties* de la fête de N.-D. du Mont-...el. — Dans les lieux où il n'y a point d'église du ...ier ou du second Ordre carmélitain, de l'une ou l'autre ...vance, tous les fidèles peuvent gagner l'indulgence ...ère *toties quoties* aux conditions ordinaires, en visitant une église du Tiers-Ordre (de quelque manière qu'elle s...jette ou agrégée à l'Ordre), ou une église dans ...lle soit canoniquement érigée la confrérie de N.-D. du Carmel. De même, toutes les religieuses, de quelque ...e ou Congrégation qu'elles soient, peuvent gagner ... indulgence en visitant leur propre église ou leur ...e oratoire particulier.

... janv. 1921. — Déclaration et indult sur les mots ...és à l'*Ave Maria* dans la récitation du Rosaire. Le ...uill. 1920, la S. Pénitencerie, interrogée, s'était prononcée pour l'illicéité de cette pratique, mais il y eut des ...matio s des Ordinaires de Suisse et d'Allemagne, où ... pratique était en vigueur : on faisait de plus remarquer que Pie IX, en 1859, avait encouragé et béni cette ...ion.

... Pénitencerie observe d'abord que sa décision laissait ... leur entière vigueur les concessions précédentes ; ..., reprenant l'affaire, elle a résolu de demander au ...erain Pontife de vouloir bien approuver cette pra-..., ce que le Pape a accordé. (On pourra donc dire, par ...ple : *Benedictus fructus ventris tui Jesus qui pro ... natus est, qui pro nobis crucifixus est, qui pro ... resurrexit*, et ainsi de suite ajoutant à chaque *Ave ...a* l'énoncé en trois mots du mystère que l'Eglise nous ...honorer par cette récitation.)

... févr. 1921. — Le canon 924 § 2 déclare que les objets ...uels sont attachées les indulgences apostoliques cessent ...ster quand l'objet est détruit ou vendu. Mais ce canon ...ge-t-il les prescriptions des Pontifes depuis Alexandre VII ...vr. 1657), suivi en cela par tous ses successeurs jusqu'à ...it XV (5 sept. 1914), où il était défendu de prêter ses ...s à d'autres pour leur permettre de gagner les indul-...es y attachées ? — La Pénitencerie déclare que ce canon ...ge les prescriptions des Papes émises à ce sujet. (Par ...équent, on ne peut vendre un objet qui a reçu les ...gences apostoliques, mais il est maintenant permis de ...ter à de tierces personnes, précisément pour leur permettre d'en gagner les indulgences. Il suit encore que l'on ... céder à d'autres la propriété de chapelets à croix, ...es, qui ont reçu les indulgences apostoliques, sans que ...-ci soient perdues pour le nouveau possesseur. Ces ...gences ne se perdent que si on vend l'objet ou s'il ...e à être détruit. C'est donc un appréciable avantage et ...été des fidèles en sera grandement consolée.)

... févr. 1921. — Quand une fête à laquelle est attachée ...indulgence est transférée, cette indulgence ne cesse ..., mais reste au jour où elle a été fixée, quand même ...our serait le Vendredi-Saint. (On sait que la commu-... quand elle est prescrite, peut se faire soit avant, soit ..., ce qui enlève toute difficulté.)

Commission du Droit canon.

...déc. 1917. — Une note de la Commission fait connaître ...ne sera répondu qu'aux questions posées par les évêques ...diocèses, les Supérieurs majeurs des Ordres et Con-...ations religieuses, et non à ce les que lui adresseraient ...tement les particuliers sans passer par leur Ordinaire.

... oct. 1919. — Les curés, vicaires et autres prêtres ...ués *ad universitatem causarum* ne peuvent déléguer ...idiction pour entendre les confessions ni étendre celle ...l'on ...urait déjà.

... oct. 1919. — Il n'est pas permis, comme l'enseignent ...ues auteurs, de manger plusieurs fois de la viande ...ours de jeûne, quand on est tenu au jeûne.

Secrétairerie d'État.

30 mars 1915. — Lettre au cardinal Maffi, archevêque de Pise, le félicitant d'avoir fondé en Italie une œuvre nationale pour la bonne presse. Cette œuvre est recommandée à tous les religieux, à toutes les paroisses, à toutes les œuvres catholiques. Chacun des membres payera une cotisation annuelle de 5 francs. Il y aura un Conseil central, des délégués diocésains et des délégués paroissiaux.

9 avr. 1915. — Le Pape, confiant dans la protection de la Vierge, qui est appelée, entre autres titres, Reine de la Paix, accorde 300 jours d'indulgence à la récitation de la prière pour la paix qu'il a composée. Cette prière se récitera tous les jours du mois de mai. Il y a une indulgence plénière pour tous ceux qui auront récité au moins vingt fois cette prière dans le mois.

8 mai 1916. — Déclaration par laquelle le Pape décide qu'à l'avenir le titre d'internonce apostolique sera donné à tous les délégués apostoliques revêtus d'un caractère diplomatique. Celui de délégué apostolique sera réservé à ceux qui n'ont pas ce caractère dans le pays de leur délégation.

26 juin 1916. — Déclaration par laquelle le Pape prescrit une communion générale des enfants de l'Europe à son intention.

30 août 1916. — Protestation énergique contre le fait, par le gouvernement italien, de s'être emparé du Palais de Venise, à Rome, résidence de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie près le Saint-Siège, en violation du droit international et des intérêts de l'Eglise.

11 nov. 1916. — Lettre au R. P. Louis Caterini, S. J., recteur de l'Université grégorienne, lui annonçant que trois médailles en or seront chaque année offertes pour récompenser le meilleur élève des Facultés de droit, de théologie et de philosophie.

31 déc. 1916. — L'internonciature du Chili est élevée au rang de nonciature apostolique.

26 juin 1917. — Lettre à M. Denys Cochin, ministre d'Etat à Paris, au sujet du protectorat français en Orient. Ce protectorat reposait jusqu'ici sur un triple fondement : 1° les capitulations ; 2° l'ordre donné par le Saint-Siège aux communautés religieuses du Levant de s'adresser pour leur protectorat à la France ; 3° quelques prérogatives accordées par le Saint-Siège à la nation française, en raison des mérites acquis par la France en Orient, au cours des siècles (1).

2 août 1917. — Lettre adressée aux souverains des nations belligérantes, notamment aux empereurs d'Allemagne et d'Autriche, et au roi d'Angleterre, transmettant la note pontificale du 1er août : « Dieu veuille que la parole de Sa Sainteté prodise, cette fois, l'effet désiré pour le bien de l'humanité tout entière. »

3 déc. 1918. — Lettre au Dr Seiler, président du Conseil d'Etat du canton du Valais (Suisse), au sujet du privilège revendiqué par le grand Conseil du Valais dans la question de la nomination de l'évêque de Sion. Il n'est pas possible de reconnaître au Conseil aucun droit de désignation. De plus, le Saint-Siège non seulement n'a jamais admis formellement la désignation de l'évêque par le Parlement, mais il a fait expressément ses réserves. Il est pourtant bien entendu que le Saint-Siège aura soin, dans la mesure du possible, de choisir pour évêque de Sion une personne qui ne soit pas *non grata* au gouvernement.

27 févr. 1920. — Lettre au directeur général de l'Archiconfrérie de prières pour la conversion d'Israël disant la joie du Pape d'apprendre que des groupes d'Israélites convertis se dévouent pour la conversion des Juifs.

10 juin 1920. — Lettre au cardinal Van Rossum sur l'œuvre de Saint-Pierre, apôtre, pour la formation du clergé indigène dans les missions.

Le Pape désire vivement la formation d'un nombreux clergé indigène et s'est préoccupé de son recrutement. Il avait demandé à l'œuvre de la Sainte-Enfance de disposer à cet effet d'une partie de ses ressources. Mais, après l'Encyclique du 9 novembre 1919 *Maximum illud*, le besoin de secours a été tellement impérieux que le tout premier de

(1) Voir le texte complet dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 558-559.

la Sainte-Enfance n'aurrait pas été atteint. Aussi en charge-t-il l'œuvre de Saint-Pierre, fondée dans ce dessein ; il en désire la diffusion pour obtenir des ressources et envoie à la Propagande les 50 000 francs que Mgr du Teil lui avait déjà donnés de la part de la Sainte-Enfance.

7 janv. 1921. — Lettre à M. le chanoine Victor Schwaller, directeur du Marienheim, à Fribourg (Suisse), pour bénir son œuvre de presse et l'encourager à célébrer le quatrième centenaire du bienheureux Canisius.

22 mars 1921. — Lettre à Mgr Polit, archevêque de Quito, au sujet de la célébration du centenaire de Garcia Moreno.

21 mai 1921. — Lettre au T. R. P. David Viola, supérieur de l'Oratoire, au sujet des fêtes prévues pour le 22 mars 1922, à l'occasion du troisième centenaire de la canonisation de saint Philippe de Néri.

24 mai 1921. — Lettre à Mgr Dauray pour approuver l'érection, à Woonsocket (Canada), d'un collège bilingue catholique de hautes études commerciales, industrielles et techniques.

6 juin 1921. — Lettre au président de la République de Bolivie, au sujet de la nomination de Mgr Trocchi, archevêque titulaire de Lacédémone, comme internonce apostolique de Bolivie.

22 juill. 1921. — Lettre à Mgr Nègre, archev. de Tours, à l'occasion d'une retraite faite par lui en commun avec les évêques d'Angers, de Laval, de Poitiers, de Nantes, de Luçon, du Mans et d'Enos.

15 nov. 1921. — Lettre au R. P. Garagnani, directeur du cours de culture religieuse à l'Université grégorienne, pour l'encourager et lui annoncer la fondation d'une bourse annuelle de 1 800 lires.

Commission biblique.

18 juin 1915. — Réponse sur la question de la Parousie, c'est-à-dire du second avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

1. Est-ce que pour résoudre les difficultés que l'on rencontre dans les Epitres de saint Paul et des autres apôtres où il est question de la Parousie, il est permis à un exégète catholique d'affirmer que les apôtres, bien que sous l'inspiration du Saint-Esprit ils n'enseignent aucune erreur, énoncent néanmoins leurs propres opinions tout humaines, où peut se glisser l'illusion ?

— Réponse : Non.

2. Quand on ne perd pas de vue la vraie notion de la fonction apostolique et de la fidélité indubitable de saint Paul à la doctrine du Maître, ni le dogme catholique sur l'inspiration et l'inerrance des Saintes Ecritures, en vertu duquel tout ce que l'hagiographe affirme, énonce, insinue, doit être considéré comme affirmé, énoncé, insinué par le Saint-Esprit ; quand, en même temps, on pèse bien les textes des Epîtres de l'Apôtre, qu'on les considère en eux-mêmes et qu'on les trouve en parfait accord avec la manière de parler du Seigneur lui-même, ne faut-il pas affirmer que l'apôtre Paul n'a absolument rien dit dans ses écrits qui ne concorde parfaitement, en ce qui concerne le moment de la Parousie, avec cette ignorance commune à tous les hommes comme l'a proclamée le Christ ?

— Réponse : Oui.

3. Etant donné l'expression grecque, étant donné l'interprétation des Pères, surtout de saint Jean Chrysostome, si versé dans la connaissance de sa propre langue et des Epîtres de saint Paul, peut-on rejeter, comme cherchée trop loin et dépourvue de fondement solide, l'interprétation, traditionnelle dans l'enseignement catholique et conservée même par les novateurs du XVIe siècle, qui explique les paroles de saint Paul au chapitre IV de la première Epître aux Thessaloniciens, v. 15, 17, sans y avoir d'aucune façon l'affirmation d'une Parousie tellement rapprochée que l'apôtre se range lui-même, ainsi que ses correspondants, parmi les fidèles qui seront alors vivants et iront à la rencontre du Christ ?

— Réponse : Non.

17 nov. 1921. — Réponse déclarant qu'il est permis d'insérer au bas des pages, dans les éditions de la Vulgate, tant du Nouveau que de l'Ancien Testament, l'indication des variantes ou d'autres notes utiles à l'étude scientifique du texte.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire Pontifical Catholique. Année 1922. Mais[on] de la Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard, 19[2]. In-16 de 704 pages à 2 col. compactes, av[ec] 265 illustrations. Prix : 16 francs. Port : 1 fr. 4[5].

« L'*Annuaire Pontifical Catholique* pour 1922 nous pr[é]sente l'état de la hiérarchie ecclésiastique au début [de] l'année même dont il porte le titre, c'est-à-dire à l'ex[]trême fin du règne de Benoît XV. Comme il était just[e] le volume s'ouvre par une copieuse notice nécrologiq[ue] sur le regretté Mgr Albert Battandier, qui, de 1898 à 19[21] avait dirigé avec tant de talent la publication annuell[e] de ce très utile répertoire. L'*Annuaire Pontifical Cath[o]lique* continuera de paraître à la Maison de la Bon[ne] Presse, avec le concours de nombreux collaborateurs, q[ui] travailleront sous la conduite compétente du R. P. Eutro[pe] Chardavoine.

» Dans le volume de 1922, la partie rétrospective com[]prend surtout une monographie fort intéressante et bi[en] distribuée du pontificat tout entier de Pie VI (1774-1799). Mais la grande utilité du recueil consiste dans ses info[r]mations les plus contemporaines sur le personnel di[ri]geant de la hiérarchie catholique, séculière et réguliè[re]. Le corps diplomatique est représenté par une liste [de] plus en plus abondante de nonciatures et internonciatur[es] du Saint-Siège auprès des Puissances, et d'ambassad[es] et légations auprès du Vatican. L'épiscopat catholique [est] décrit au lecteur d'après les divers modes de classificati[on] alphabétique ou de répartition hiérarchique. L'Egli[se] compte aujourd'hui : 1 024 diocèses de rite latin, 91 di[o]cèses de rites orientaux, 601 sièges titulaires, 28 abbay[es] *nullius*, 15 délégations apostoliques, 198 vicariats ap[o]stoliques et 61 préfectures apostoliques. Puissante or[ga]nisation, vaste comme la terre entière, et hiérarchis[ée] *velut castrorum acies ordinata*. » (YVES DE LA BRIÈ[RE], *Etudes*, 5. 3. 22.)

Annuaire pontifical catholique, *fondé par Mgr B[at]tandier.* — **Tables générales des 20 premi[ers] volumes (1898-1917).** Un beau vol. petit in-[8] à 2 col. de 368 pages, 12 francs ; port reco[m]mandé, 0 fr. 85. Bonne Presse, 5, rue Bayar[d], Paris, 8e.

« L'*Annuaire pontifical* n'a pas besoin d'être loué ; il [est] suffisamment connu et estimé, mais il faut avoir en[tre] les mains le volume des *Tables* pour se rendre comp[te] du trésor enfermé dans les vingt premières années. L[es] souscripteurs de la collection complète se doivent d'ache[ter] le volume pour tirer de ces vingt tomes tous les servi[ces] qu'ils peuvent rendre ; ceux qui possèdent quelques anné[es] seulement sauront ce qui y est enfermé et ce qu'ils pou[r]ront, le cas échéant, trouver dans les autres en consu[l]tation. Enfin, à notre époque de science bibliographiq[ue] et de références, tout catholique instruit, prêtre ou laïq[ue] aimera posséder cette Table, merveilleux instrument [de] travail, véritable arsenal, aussi précieux que les tab[les] des grandes collections, *Patrologie de Migne*, *Questio[ns] Actuelles*, etc. Avant de recourir à une bibliothèque [pu]blique ou privée pour consulter ces collections, un ch[er]cheur ménager de son temps prépare soigneusement tou[tes] ses références ; les tables sont là pour l'y aider. Celle [de] l'*Annuaire pontifical* est divisée en trois parties : I. Ta[ble] analytique et logique des matières (pp. 1-62) ; II. Ta[ble] alphabétique des gravures (pp. 63-90) ; III. Table alph[a]bétique de tous les noms (propres et communs [pp. [91]-368]). Vraiment, on ne pouvait faire mieux. » (F. Rome, 8 nov.-8 déc. 21).

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.